



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870
Nom : ZIABLITSEV
Nom d'usage :
Prénoms : SERGEI
Sexe : Masculin
Situation familiale : Marié(e)
Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS
Nationalité : russe
Adresse :
Cosi 5257 Cs 91036
111 Boulevard de la Madeleine
06000 NICE

Signature du titulaire

Ziablitsev

Chez :
SPADA de Nice - Forum Réfugiés

Nombre d'enfants présents : 2
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Egor
Sexe : Masculin
Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Andrei
Sexe : Masculin
Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes
Le : 13/01/2021
Valable jusqu'au : 12/07/2021
Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018
Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,
La secrétaire administrative
du pôle asile
DRM 4511
AB
Angélique BARTOLO



Direction territoriale
de Nice

Bureau de l'Asile

Tel. : 04 92 29 49 00
Fax : 04 92 29 49 01

208, route de grenoble
06200 NICE OUEST nice

www.ofii.fr

ZIABLITCEV SERGEI

85 BOULEVARD VIRGILE BAREL
06000 NICE

NOTIFICATION DE RETRAIT DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL
(Articles L. 732-2, L. 744-8, D. 744-36, D. 744-38 et D. 744-39 du CESEDA)

Monsieur,

Votre demande d'asile a été enregistrée le 11.04. 2018

Vous avez accepté les conditions matérielles d'accueil (L. 744-1 CESEDA) proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'intégration (OFII) pour votre famille et vous-même le 11/04/2018.

Description de la famille du demandeur :

AGDREF	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance
0603180870	M	SERGEI	ZIABLITCEV	17/08/1985

Il ressort de l'examen de votre situation que :

- Vous avez eu un comportement violent ou avez commis des manquements graves au règlement de votre lieu d'hébergement.

Or selon les dispositions des articles L. 744-8 et D. 744-36 du CESEDA, cela peut entraîner le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeurs d'asile et une place en centre d'hébergement le cas échéant.

Aussi, en application des dispositions prévues aux articles L 744-8 et D 744-38 du CESEDA, l'OFII vous a notifié par courrier du 18/04/2019 son intention de suspendre votre bénéfice des conditions matérielles d'accueil et vous a indiqué le délai de 15 jours dont vous disposiez pour lui faire parvenir vos observations.

En conséquence, et conformément aux articles ci-dessus évoqués, l'OFII vous retire le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à compter de ce jour.

Votre sortie du lieu d'hébergement est arrêtée en lien avec le responsable du centre au 18.04.2019

En application de l'article L 744-8 du CESEDA, vous pouvez demander à l'OFII le rétablissement de votre bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Directeur Général de l'OFII dans les deux mois suivant la réception de sa notification. Il vous est également possible de former un recours contre cette décision devant le tribunal administratif dans le délai précédemment évoqué ou dans les deux mois suivant la réponse de l'OFII au recours administratif que vous auriez préalablement formé.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Remis en mains propres ce jour,
Le demandeur d'asile

Fait à Nice, le 18/04/2019,

Le directeur territorial
Eric ROSE



<http://www.le-115-06.org/qui-sommes-nous/nos-missions-3>

Nos missions

Le 115 urgence sociale

Plate-forme de Premier Accueil, *le 115* est le numéro d'Urgence Sociale destiné à tous les publics, y compris tout citoyen désireux de signaler une situation de détresse, ou tout partenaire social souhaitant une information ou un conseil, et ce, du 1er janvier au 31 décembre.

Précisément *le 115* a pour mission :

- D'informer sur le *dispositif de veille sociale* des Alpes Maritimes (accueils de jour, accueils de nuit, équipes mobiles) sur les lieux de soins et autres prestations de première urgence, l'organisation de l'aide alimentaire (distribution de rue sur points fixes ou maraudes, colis, etc.) sur l'accès aux droits et sur les services sociaux ou associations ;
- De proposer une réponse immédiate en indiquant notamment l'établissement ou le service dans lequel la personne ou la famille intéressée peut être accueillie, et organiser sans délai la mise en œuvre de cette réponse, notamment avec le concours des services publics ;
- D'organiser une mise à l'abri des personnes les plus vulnérables, après évaluation détaillée de la situation, soit par la mise en place d'une à trois nuitées d'hôtel, soit en les adressant à l'accueil de nuit. Cette mise à l'abri est conditionnée par une réorientation, dès que possible, vers les services sociaux compétents pour donner suite à un suivi social ;
- D'effectuer un relais, notamment dans le cadre d'un signalement auprès des services d'urgence : *le 15* du SAMU, *le 112* de l'urgence européenne, les pompiers ou une équipe mobile d'urgence sociale.

Le 115 est un maillon de la *veille sociale* du département (participation à toute réunion organisée par la DDCS *Direction Départementale de la Cohésion Sociale*, inscription à la réflexion de différents groupes de travail).

Le 115 est un centre de ressources et de documentation sur l'ensemble des dispositifs d'urgence du département. Ce service met en perspective les textes de loi. Il sert de référence au travers du dispositif de *veille sociale* et vérifie la bonne adéquation entre les personnes appelantes et les moyens alloués.

Le texte législatif cadre est la [Circulaire interministérielle initiale du 30 Mai 1997](#).

Les PAU, le dispositif des Places d'Accueil d'Urgence

Les PAU offrent un hébergement d'urgence gratuit dans un temps limité.

Elles sont activées à la demande d'un travailleur social ou de la personne elle-même. Cette demande fait l'objet d'une évaluation sociale détaillée.

En fonction des disponibilités, un lieu d'hébergement adapté à la composition familiale est proposé (personnes seules, couples et familles).

Ce dispositif a une capacité d'hébergement de 300 places.

Les personnes concernées par le dispositif sont dites « vulnérables ». Elles sont orientées sur les PAU par le travailleur social référent de la situation (MSD, CCAS, accueil de jour, accueil de nuit, hôpital, mission locale, services de police, école, ...).

Peuvent bénéficier d'un hébergement sur le dispositif des PAU :

- Les **situations de violences**, les personnes victimes d'esclavage, de violences familiales, de violences conjugales, d'agression, de viol et de vol ;
- Les **situations de ruptures** familiales et/ou conjugales ;
- Les **situations présentant des problèmes de santé** tels que le caractère de vulnérabilité nécessite un hébergement ;
- Les **situations de fin d'hébergement** qui concernent les personnes se retrouvant sans solution suite à la fin d'un hébergement familial, aidé (du type prise en charge) amical
- Les personnes **en rupture de logement autonome** (procédure d'expulsion ou perte de logement suite à une baisse ou perte de revenus...)
- Les personnes **en attente d'une entrée imminente** dans une structure d'hébergement. (CHRS, SAEF)
- Les personnes **en situation d'emploi ou de stage**.

Le dispositif des places d'accueil d'urgence a également pour objectif de favoriser le partenariat par des échanges sur les situations nécessitant un hébergement en urgence. Il est nécessaire que le travailleur social référent indique ce que le ménage devient à la sortie de la PAU.

[màj en ligne 08/07/2016]

Pour connaître l'activité de l'urgence sociale assurée par le Pôle Urgence Insertion Parentalité (PUIP) et particulièrement de l'activité du SIAO Urgence, consulter la présentation par son Comité de pilotage de [l'Activité 2016 - cliquer sur le fichier Powerpoint](#)

Et pour plus de détails sur la dernière période hivernale, consulter le [Bilan de l'hiver 2016-2017 - cliquer sur](#)

Annexe 4

M. Ziablitsev Sergei
Tél. +33 (6) 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

au service 115 pour transmission au préfet de Nice-deux chambres gratuites au 18/07/2020

Je suis demandeur d'asile depuis 15 mois sans abri

Veillez me fournir une place au centre d'urgence Abbot Pierre

Envoyez une réponse par voie électronique.

Я проситель убежища 15 месяцев без жилья

Прошу обеспечить мне место в центре d 'urgence «Abbé Pierre»

Отправить ответ электронно.

115-06

Urgence Sociale

ex. : Hébergement, Banque alimentaire

Espace Ecoutants 115-06

Connexion

ACCUEIL

INFORMATIONS UTILES

LE 115-06 URGENCE

RESEAU DES PARTENAIRES

VEILLE SOCIALE

Vous êtes ici > Accueil > Appeler le 115 🚗

Accueil

Pourquoi appeler le 115 ?

Contact

Vous êtes un professionnel ?
Contactez-nous à info@le-115-06.org

115

Urgence sociale - Accueil Sans abri

ALPES MARITIMES

Permanence de 09h00 à 23h00

Numéro gratuit d'un téléphone fixe ou portable

Ou bien utilisez le formulaire suivant

Votre message est enregistré – Sans réponse dans les 8 jours, appelez le 115

Qui sommes-nous ?

Nos missions

Contacter le 115 Alpes maritimes

Actualités

Newsletter du 115

Archives

Informations utiles

Institutionnels

Dispositifs

Le 115-06 Urgence Sociale

Tous les thèmes

Accueil en journée

Administratif - Droit

Alimentation

Accueil spécialisé

Ecoute et information téléphonique

Equipe mobile

Hébergement

Hygiène

Santé

Transport

Vestiaire - Consigne

Réseau de partenaires

Partenaires institutionnels

Intercommunalités du 06

Partenaires des communes

Réseaux associatifs

Partenaires locaux

Veille sociale

Infos du 115

Veille documentaire

Liens utiles

Création du site internet du 115-06

ALC (association)

Fondation de Nice PSP ACTES

MONTJOYE (association)

Référencer son site

Exprimez-vous...

<
>
📄
📖
📑

Demandeur d'asile,
M. Ziablitsev Sergei
Tél. +33 (6) 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Le directeur Service 115 urgence
info@le-115-06.org

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)Centre
17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Fait à Nice, France, le 26/07/2020, 19h00.

Je demande un logement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Prévenez-moi de l'espace fourni par un message sur mon email

25/07/20 Je suis venu en personne à 19h50 au centre. Ils ne m'ont pas laissé entrer et m'ont dit d'appeler le 115.

J'appelle plusieurs fois le 115 deux jours de suite: 25/06/20 26/07/2020. Personne ne m'a répondu. Mon numéro de téléphone est enregistré dans le dossier de service 115 depuis mars 2018.

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte. Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Я прошу предоставить мне место для ночлега в Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)Centre
17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Уведомить меня о предоставлении места сообщением на емэйл

25/07/20 я явился лично в 19h50 в центр. Меня не пустили, сообщив звонить по номеру 115.

Я звоню на номер 115 два дня подряд многократно: 25/06/20 26/07/2020. Мне никто не ответил. Мой номер телефона зарегистрирован в досье службы 115 с марта 2018.

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte. Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

ex. : Hébergement, Banque alimentaire

Espace Ecoutants 115-06

ACCUEIL
 INFORMATIONS UTILES
 LE 115-06 URGENCE
 RESEAU DES PARTENAIRES
 VEILLE SOCIALE

Accueil

[Vous êtes ici > Accueil > Appeler le 115](#)

[Pourquoi appeler le 115 ?](#)

Qui sommes-nous ?

[Nos missions](#)

[Contacter le 115 Alpes maritimes](#)

[Actualités](#)

[Newsletter du 115](#)

[Archives](#)

Informations utiles

[Institutionnels](#)

[Dispositifs](#)

Le 115-06 Urgence Sociale

[Tous les thèmes](#)

[Accueil en journée](#)

[Administratif - Droit](#)

[Alimentation](#)

[Accueil spécialisé](#)

[Ecoute et information téléphonique](#)

[Equipe mobile](#)

[Hébergement](#)

[Hygiène](#)

[Santé](#)

[Transport](#)

[Vestiaire - Consigne](#)

Réseau de partenaires

[Partenaires institutionnels](#)

[Intercommunalités du 06](#)

[Partenaires des communes](#)

[Réseaux associatifs](#)

[Partenaires locaux](#)

Veille sociale

[Infos du 115](#)

[Veille documentaire](#)

Liens utiles

[Création du site internet du 115-06](#)

[ALC \(association\)](#)

[Fondation de Nice PSP ACTES](#)

[MONTJOYE \(association\)](#)

Référencer son site

[Exprimez-vous...](#)

Contact

Vous êtes un professionnel ?
 Contactez-nous à info@le-115-06.org

Pour toute demande d'assistance, composez le :

115

Urgence sociale - Accueil Sans abri

ALPES MARITIMES

Permanence de 09h00 à 23h00

Numéro gratuit d'un téléphone fixe ou portable

Ou bien utilisez le formulaire suivant

Votre message est enregistré – Sans réponse dans les 6 jours, appelez le 115

№3

Demandeur d'asile,

M. Ziablitsev Sergei

Tél. +33 (6) 95 99 53 29 bormentalsv@yandex.ru

Le préfet les Alpes-Maritimes.

Le directeur Service 115 urgence info@le-115-06.org

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)Centre 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Fait à Nice, France, le 27/07/2020, 20h38.

Je demande un logement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Prévenez-moi de l'espace fourni par un message sur mon email

J'appelle le 115 trois jours de suite. Personne ne me répond. Mon numéro de téléphone est inscrit dans le dossier depuis mars 2018. J'attends une offre d'hébergement pour moi.

Historique des appels:

25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte. Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Je demande que mes messages écrits soient transmis au préfet.

J'ai hâte de recevoir des réponses par e-mail.

—

Я звоню в 115 три дня подряд. Мне никто не отвечает. Мой номер телефона зарегистрирован в досье с марта 2018. Я ожидаю предложения мне места для ночлега.

История звонков: 25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte.
Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Я прошу передать мои письменные сообщения Префекту.

Я ожидаю ответов на емэйл.

115-06

Urgence Sociale

ex. : Hébergement, Banque alimentaire

Espace Ecoutants 115-06

Login:

Connexion

ACCUEIL

INFORMATIONS UTILES

LE 115-06 URGENCE

RESEAU DES PARTENAIRES

VEILLE SOCIALE

Accueil

Vous êtes ici > Accueil > Appeler le 115

Pourquoi appeler le 115 ?

Contact

Vous êtes un professionnel ?
Contactez-nous à info@le-115-06.org

Pour toute demande d'assistance, composez le :

115

Urgence sociale - Accueil Sans abri

ALPES MARITIMES

Permanence de 09h00 à 23h00

Numéro gratuit d'un téléphone fixe ou portable

Ou bien utilisez le formulaire suivant

Votre message est enregistré – Sans réponse dans les 6 jours, appelez le 115

Qui sommes-nous ?

Nos missions

[Contacter le 115 Alpes maritimes](#)

Actualités

Newsletter du 115

Archives

Informations utiles

Institutionnels

Dispositifs

Le 115-06 Urgence Sociale

Tous les thèmes

Accueil en journée

Administratif - Droit

Alimentation

Accueil spécialisé

Ecoute et information téléphonique

Equipe mobile

Hébergement

Hygiène

Santé

Transport

Vestiaire - Consigne

Réseau de partenaires

Partenaires institutionnels

Intercommunalités du 06

Partenaires des communes

Réseaux associatifs

Partenaires locaux

Veille sociale

Infos du 115

Veille documentaire

Liens utiles

Création du site internet du 115-06

ALC (association)

Fondation de Nice PSP ACTES

MONTJOYE (association)

Référencer son site

Exprimez-vous...

<
>

№4

Demandeur d'asile,

M. Ziablitsev Sergei

Tél. +33 (6) 95 99 53 29 bormentalsv@yandex.ru

Le préfet les Alpes-Maritimes.

Le directeur Service 115 urgence info@le-115-06.org

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) Centre 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Fait à Nice, France, le 28/07/2020, 12h52.

Je demande un logement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Prévenez-moi de l'espace fourni par un message sur mon email

J'appelle le 115 trois jours de suite. Personne ne me répond. Mon numéro de téléphone est inscrit dans le dossier depuis mars 2018. J'attends une offre d'hébergement pour moi.

Historique des appels:

25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte. Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Je demande que mes messages écrits soient transmis au préfet.

J'ai hâte de recevoir des réponses par e-mail.

—

Я звоню в 115 три дня подряд. Мне никто не отвечает. Мой номер телефона зарегистрирован в досье с марта 2018. Я ожидаю предложения мне места для ночлега.

История звонков: 25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte.
Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Я прошу передать мои письменные сообщения Префекту.

Я ожидаю ответов на емэйл.

115-06

Urgence Sociale

ex. : Hébergement, Banque alimentaire

Espace Ecoutants 115-06

Connexion

ACCUEIL

INFORMATIONS UTILES

LE 115-06 URGENCE

RESEAU DES PARTENAIRES

VEILLE SOCIALE

Vous êtes ici > Accueil > Appeler le 115

Accueil

Pourquoi appeler le 115 ?

Qui sommes-nous ?

Nos missions

Contacter le 115 Alpes maritimes

Actualités

Newsletter du 115

Archives

Informations utiles

Institutionnels

Dispositifs

Le 115-06 Urgence Sociale

Tous les thèmes

Accueil en journée

Administratif - Droit

Alimentation

Accueil spécialisé

Ecoute et information téléphonique

Equipe mobile

Hébergement

Hygiène

Santé

Transport

Vestiaire - Consigne

Réseau de partenaires

Partenaires institutionnels

Intercommunalités du 06

Partenaires des communes

Réseaux associatifs

Partenaires locaux

Veille sociale

Infos du 115

Veille documentaire

Liens utiles

Création du site internet du 115-06

ALC (association)

Fondation de Nice PSP ACTES

MONTJOYE (association)

Référencer son site

Exprimez-vous...

Vous êtes un professionnel ?

Contactez-nous à info@le-115-06.org

Pour toute demande d'assistance, composez le :

115

Urgence sociale - Accueil Sans abri

ALPES MARITIMES

Permanence de 09h00 à 23h00

Numéro gratuit d'un téléphone fixe ou portable

Ou bien utilisez le formulaire suivant

Votre message est enregistré – Sans réponse dans les 6 jours, appelez le 115

<
>

№5

Demandeur d'asile,

M. Ziablitsev Sergei

Tél. +33 (6) 95 99 53 29 bormentalsv@yandex.ru

Le préfet les Alpes-Maritimes.

Le directeur Service 115 urgence info@le-115-06.org

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)Centre 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Fait à Nice, France, le 29/07/2020.

Je demande un logement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Prévenez-moi de l'espace fourni par un message sur mon email

J'appelle le 115 trois jours de suite. Personne ne me répond. Mon numéro de téléphone est inscrit dans le dossier depuis mars 2018. J'attends une offre d'hébergement pour moi.

Historique des appels:

25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)

29/07/2020

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte. Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Je demande que mes messages écrits soient transmis au préfet.

J'ai hâte de recevoir des réponses par e-mail.

—

Я звоню в 115 три дня подряд. Мне никто не отвечает. Мой номер телефона зарегистрирован в досье с марта 2018. Я ожидаю предложения мне места для ночлега.

История звонков: 25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)

29/07/2020

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte.
Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Я прошу передать мои письменные сообщения Префекту.

Я ожидаю ответов на емэйл.

115-06

Urgence Sociale

ex. : Hébergement, Banque alimentaire

Espace Ecoutants 115-06

Login:

Connexion

ACCUEIL

INFORMATIONS UTILES

LE 115-06 URGENCE

RESEAU DES PARTENAIRES

VEILLE SOCIALE

Accueil

Vous êtes ici > Accueil > Appeler le 115

Pourquoi appeler le 115 ?

Contact

Vous êtes un professionnel ?
Contactez-nous à info@le-115-06.org

Pour toute demande d'assistance, composez le :

115

Urgence sociale - Accueil Sans abri

ALPES MARITIMES

Permanence de 09h00 à 23h00

Numéro gratuit d'un téléphone fixe ou portable

Ou bien utilisez le formulaire suivant

Votre message est enregistré – Sans réponse dans les 6 jours, appelez le 115

Qui sommes-nous ?

Nos missions

[Contacter le 115 Alpes maritimes](#)

Actualités

Newsletter du 115

Archives

Informations utiles

Institutionnels

Dispositifs

Le 115-06 Urgence Sociale

Tous les thèmes

Accueil en journée

Administratif - Droit

Alimentation

Accueil spécialisé

Ecoute et information téléphonique

Equipe mobile

Hébergement

Hygiène

Santé

Transport

Vestiaire - Consigne

Réseau de partenaires

Partenaires institutionnels

Intercommunalités du 06

Partenaires des communes

Réseaux associatifs

Partenaires locaux

Veille sociale

Infos du 115

Veille documentaire

Liens utiles

Création du site internet du 115-06

ALC (association)

Fondation de Nice PSP ACTES

MONTJOYE (association)

Référencer son site

Exprimez-vous...

Nº6

Demandeur d'asile,

M. Ziablitsev Sergei

Tél. +33 (6) 95 99 53 29 bormentalsv@yandex.ru

Le préfet les Alpes-Maritimes.

Le directeur Service 115 urgence info@le-115-06.org

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)Centre 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Fait à Nice, France, le 30/07/2020.

Je demande un logement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Prévenez-moi de l'espace fourni par un message sur mon email

J'appelle le 115 trois jours de suite. Personne ne me répond. Mon numéro de téléphone est inscrit dans le dossier depuis mars 2018. J'attends une offre d'hébergement pour moi.

Historique des appels:

25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)

29/07/2020, 20.00.

30/07/20, 20.05

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte. Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Je demande que mes messages écrits soient transmis au préfet.

J'ai hâte de recevoir des réponses par e-mail.

—

Я звоню в 115 три дня подряд. Мне никто не отвечает. Мой номер телефона зарегистрирован в досье с марта 2018. Я ожидаю предложения мне места для ночлега.

История звонков: 25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)

29/07/2020

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte.
Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Я прошу передать мои письменные сообщения Префекту.

Я ожидаю ответов на емэйл.

115-06

Urgence Sociale

ex. : Hébergement, Banque alimentaire

Espace Ecoutants 115-06

Connexion

ACCUEIL

INFORMATIONS UTILES

LE 115-06 URGENCE

RESEAU DES PARTENAIRES

VEILLE SOCIALE

Vous êtes ici > Accueil > Appeler le 115

Accueil

Pourquoi appeler le 115 ?

Qui sommes-nous ?

Nos missions

Contacter le 115 Alpes maritimes

Actualités

Newsletter du 115

Archives

Informations utiles

Institutionnels

Dispositifs

Le 115-06 Urgence Sociale

Tous les thèmes

Accueil en journée

Administratif - Droit

Alimentation

Accueil spécialisé

Ecoute et information téléphonique

Equipe mobile

Hébergement

Hygiène

Santé

Transport

Vestiaire - Consigne

Réseau de partenaires

Partenaires institutionnels

Intercommunalités du 06

Partenaires des communes

Réseaux associatifs

Partenaires locaux

Veille sociale

Infos du 115

Veille documentaire

Liens utiles

Création du site internet du 115-06

ALC (association)

Fondation de Nice PSP ACTES

MONTJOYE (association)

Référencer son site

Exprimez-vous...

Vous êtes un professionnel ?

Contactez-nous à info@le-115-06.org

Pour toute demande d'assistance, composez le :

115

Urgence sociale - Accueil Sans abri

ALPES MARITIMES

Permanence de 09h00 à 23h00

Numéro gratuit d'un téléphone fixe ou portable

Ou bien utilisez le formulaire suivant

Votre message est enregistré – Sans réponse dans les 6 jours, appelez le 115

<
>

№7

Demandeur d'asile,

M. Ziablitsev Sergei

Tél. +33 (6) 95 99 53 29 bormentalsv@yandex.ru

Le préfet les Alpes-Maritimes.

Le directeur Service 115 urgence info@le-115-06.org

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)Centre 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Fait à Nice, France, le 31/07/2020.

Je demande un logement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Prévenez-moi de l'espace fourni par un message sur mon email

J'appelle le 115 7 jours de suite. Personne ne me répond. Mon numéro de téléphone est inscrit dans le dossier depuis mars 2018. J'attends une offre d'hébergement pour moi.

Historique des appels:

25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)

29/07/2020, 20.00.

30/07/20, 20.05

31/07/20

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte. Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Je demande que mes messages écrits soient transmis au préfet.

J'ai hâte de recevoir des réponses par e-mail.

—

Я звоню в 115 7 дней подряд. Мне никто не отвечает. Мой номер телефона зарегистрирован в досье с марта 2018. Я ожидаю предложения мне места для ночлега.

История звонков: 25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.
27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.
28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)
29/07/2020, 20.00.
30/07/20, 20.05
31/07/20

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte.
Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Я прошу передать мои письменные сообщения Префекту.

Я ожидаю ответов на емэйл.

115-06

Urgence Sociale

ex. : Hébergement, Banque alimentaire

Espace Ecoutants 115-06

Connexion

ACCUEIL

INFORMATIONS UTILES

LE 115-06 URGENCE

RESEAU DES PARTENAIRES

VEILLE SOCIALE

Vous êtes ici > Accueil > Appeler le 115

Accueil

Pourquoi appeler le 115 ?

Qui sommes-nous ?

Nos missions

Contacter le 115 Alpes maritimes

Actualités

Newsletter du 115

Archives

Informations utiles

Institutionnels

Dispositifs

Le 115-06 Urgence Sociale

Tous les thèmes

Accueil en journée

Administratif - Droit

Alimentation

Accueil spécialisé

Ecoute et information téléphonique

Equipe mobile

Hébergement

Hygiène

Santé

Transport

Vestiaire - Consigne

Réseau de partenaires

Partenaires institutionnels

Intercommunalités du 06

Partenaires des communes

Réseaux associatifs

Partenaires locaux

Veille sociale

Infos du 115

Veille documentaire

Liens utiles

Création du site internet du 115-06

ALC (association)

Fondation de Nice PSP ACTES

MONTJOYE (association)

Référencer son site

Exprimez-vous...

Vous êtes un professionnel ?

Contactez-nous à info@le-115-06.org

115

Urgence sociale - Accueil Sans abri

ALPES MARITIMES

Permanence de 09h00 à 23h00

Numéro gratuit d'un téléphone fixe ou portable

Ou bien utilisez le formulaire suivant

Votre message est enregistré – Sans réponse dans les 6 jours, appelez le 115

<

>

№8

Demandeur d'asile,

M. Ziablitsev Sergei

Tél. +33 (6) 95 99 53 29 bormentalsv@yandex.ru

Le préfet les Alpes-Maritimes.

Le directeur Service 115 urgence info@le-115-06.org

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) Centre 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Fait à Nice, France, le 01/08/2020.

Je demande un logement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Prévenez-moi de l'espace fourni par un message sur mon email

J'appelle le 115 8 jours de suite. Personne ne me répond. Mon numéro de téléphone est inscrit dans le dossier depuis mars 2018. J'attends une offre d'hébergement pour moi.

Historique des appels:

25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)

29/07/2020, 20.00.

30/07/20, 20.05

31/07/20, 20.05

01/08/2020

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte. Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Je demande que mes messages écrits soient transmis au préfet.

J'ai hâte de recevoir des réponses par e-mail.

—

Я звоню в 115 8 дней подряд. Мне никто не отвечает. Мой номер телефона зарегистрирован в досье с марта 2018. Я ожидаю предложения мне места для ночлега.

История звонков: 25/07/2020: 20-15, 21-38.
26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.
27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.
28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)
29/07/2020, 20.00.
30/07/20, 20.05
31/07/20, 20.05
01/08/20

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte.
Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Я прошу передать мои письменные сообщения Префекту.

Я ожидаю ответов на емэйл.

115-06

Urgence Sociale

Rechercher sur le site

Espace Ecoutants 115-06

Login

ACCUEIL

INFORMATIONS UTILES

LE 115-06 URGENCE

RESEAU DES PARTENAIRES

VEILLE SOCIALE

Accueil

Vous êtes ici > Accueil > Appeler le 115

Pourquoi appeler le 115 ?

Qui sommes-nous ?

Nos missions

[Contacter le 115 Alpes maritimes](#)

Actualités

Newsletter du 115

Archives

Informations utiles

Institutionnels

Dispositifs

Le 115-06 Urgence Sociale

Tous les thèmes

Accueil en journée

Administratif - Droit

Alimentation

Accueil spécialisé

Ecoute et information téléphonique

Equipe mobile

Hébergement

Hygiène

Santé

Transport

Vestiaire - Consigne

Réseau de partenaires

Partenaires institutionnels

Intercommunalités du 06

Partenaires des communes

Réseaux associatifs

Partenaires locaux

Veille sociale

Infos du 115

Veille documentaire

Liens utiles

Création du site internet du 115-06

ALC (association)

Fondation de Nice PSP ACTES

MONTJOYE (association)

Référencer son site

Exprimez-vous...

Contact

Vous êtes un professionnel ?
 Contactez-nous à info@le-115-06.org

Pour toute demande d'assistance, composez le :

115

Urgence sociale - Accueil Sans abri

ALPES MARITIMES

Permanence de 09h00 à 23h00

Numéro gratuit d'un téléphone fixe ou portable

Ou bien utilisez le formulaire suivant

Votre message est enregistré – Sans réponse dans les 6 jours, appelez le 115

Nº9

Demandeur d'asile,

M. Ziablitsev Sergei

Tél. +33 (6) 95 99 53 29 bormentalsv@yandex.ru

Le préfet les Alpes-Maritimes.

Le directeur Service 115 urgence info@le-115-06.org

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)Centre 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Fait à Nice, France, le 02/08/2020.

Je demande un logement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Prévenez-moi de l'espace fourni par un message sur mon email

J'appelle le 115 8 jours de suite. Personne ne me répond. Mon numéro de téléphone est inscrit dans le dossier depuis mars 2018. J'attends une offre d'hébergement pour moi.

Historique des appels:

25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)

29/07/2020, 20.00.

30/07/20, 20.05

31/07/20, 20.05

01/08/2020, 18.40

02/08/20, 07.30

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte. Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Je demande que mes messages écrits soient transmis au préfet.

J'ai hâte de recevoir des réponses par e-mail.

—

Я звоню в 115 8 дней подряд. Мне никто не отвечает. Мой номер телефона зарегистрирован в досье с марта 2018. Я ожидаю предложения мне места для ночлега.

История звонков: 25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)

29/07/2020, 20.00.

30/07/20, 20.05

31/07/20, 20.05

01/08/2020, 18.40

02/08/20, 07.30

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte.
Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Я прошу передать мои письменные сообщения Префекту.

Я ожидаю ответов на емэйл.

115-06

Urgence Sociale

ex. : Hébergement, Banque alimentaire

Espace Ecoutants 115-06

Connexion

ACCUEIL

INFORMATIONS UTILES

LE 115-06 URGENCE

RESEAU DES PARTENAIRES

VEILLE SOCIALE

Vous êtes ici > Accueil > Appeler le 115

Accueil

Pourquoi appeler le 115 ?

Qui sommes-nous ?

Nos missions

Contacter le 115 Alpes maritimes

Actualités

Newsletter du 115

Archives

Informations utiles

Institutionnels

Dispositifs

Le 115-06 Urgence Sociale

Tous les thèmes

Accueil en journée

Administratif - Droit

Alimentation

Accueil spécialisé

Ecoute et information téléphonique

Equipe mobile

Hébergement

Hygiène

Santé

Transport

Vestiaire - Consigne

Réseau de partenaires

Partenaires institutionnels

Intercommunalités du 06

Partenaires des communes

Réseaux associatifs

Partenaires locaux

Veille sociale

Infos du 115

Veille documentaire

Liens utiles

Création du site internet du 115-06

ALC (association)

Fondation de Nice PSP ACTES

MONTJOYE (association)

Référencer son site

Exprimez-vous...

Contact

Vous êtes un professionnel ?
Contactez-nous à info@le-115-06.org

115

Urgence sociale - Accueil Sans abri

ALPES MARITIMES

Permanence de 09h00 à 23h00

Numéro gratuit d'un téléphone fixe ou portable

Ou bien utilisez le formulaire suivant

Votre message est enregistré – Sans réponse dans les 6 jours, appelez le 115

<
>

№10

Demandeur d'asile,
M. Ziablitsev Sergei
Tél. +33 (6) 95 99 53 29 bormentalsv@yandex.ru

Le préfet les Alpes-Maritimes.

Le directeur Service 115 urgence info@le-115-06.org

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)Centre 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Fait à Nice, France, le 03/08/2020.

Je demande un logement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Prévenez-moi de l'espace fourni par un message sur mon email

J'appelle le 115 10 jours de suite. Personne ne me répond. Mon numéro de téléphone est inscrit dans le dossier depuis mars 2018. J'attends une offre d'hébergement pour moi.

Historique des appels:

25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)

29/07/2020, 20.00.

30/07/20, 20.05

31/07/20, 20.05

01/08/2020, 18.40

02/08/20, 07.30, 16.12

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte. Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Je demande que mes messages écrits soient transmis au préfet.

J'ai hâte de recevoir des réponses par e-mail.

—

Я звоню в 115 10 дней подряд. Мне никто не отвечает. Мой номер телефона зарегистрирован в досье с марта 2018. Я ожидаю предложения мне места для ночлега.

История звонков: 25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)

29/07/2020, 20.00.

30/07/20, 20.05

31/07/20, 20.05

01/08/2020, 18.40

02/08/20, 07.30, 16.12

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte.
Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Я прошу передать мои письменные сообщения Префекту.

Я ожидаю ответов на емэйл.

115-06

Urgence Sociale

ex. : Hébergement, Banque alimentaire

Espace Ecoutants 115-06

Connexion

ACCUEIL

INFORMATIONS UTILES

LE 115-06 URGENCE

RESEAU DES PARTENAIRES

VEILLE SOCIALE

Vous êtes ici > Accueil > Appeler le 115

Accueil

Pourquoi appeler le 115 ?

Qui sommes-nous ?

Nos missions

Contacter le 115 Alpes maritimes

Actualités

Newsletter du 115

Archives

Informations utiles

Institutionnels

Dispositifs

Le 115-06 Urgence Sociale

Tous les thèmes

Accueil en journée

Administratif - Droit

Alimentation

Accueil spécialisé

Ecoute et information téléphonique

Equipe mobile

Hébergement

Hygiène

Santé

Transport

Vestiaire - Consigne

Réseau de partenaires

Partenaires institutionnels

Intercommunalités du 06

Partenaires des communes

Réseaux associatifs

Partenaires locaux

Veille sociale

Infos du 115

Veille documentaire

Liens utiles

Création du site internet du 115-06

ALC (association)

Fondation de Nice PSP ACTES

MONTJOYE (association)

Référencer son site

Exprimez-vous...

Contact

Vous êtes un professionnel ?

Contactez-nous à info@le-115-06.org

115

Urgence sociale - Accueil Sans abri

ALPES MARITIMES

Permanence de 09h00 à 23h00

Numéro gratuit d'un téléphone fixe ou portable

Ou bien utilisez le formulaire suivant

Votre message est enregistré – Sans réponse dans les 6 jours, appelez le 115

<
>

Nº11

Demandeur d'asile,

M. Ziablitsev Sergei

Tél. +33 (6) 95 99 53 29 bormentalsv@yandex.ru

Le préfet les Alpes-Maritimes.

Le directeur Service 115 urgence info@le-115-06.org

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)Centre 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Fait à Nice, France, le 04/08/2020.

Je demande un logement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Prévenez-moi de l'espace fourni par un message sur mon email

J'appelle le 115 11 jours de suite. Personne ne me répond. Mon numéro de téléphone est inscrit dans le dossier depuis mars 2018. J'attends une offre d'hébergement pour moi.

Historique des appels:

25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)

29/07/2020, 20.00.

30/07/20, 20.05

31/07/20, 20.05

01/08/2020, 18.40

02/08/20, 07.30, 16.12

03/08/20, 13.51

04/08/20

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte. Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Je demande que mes messages écrits soient transmis au préfet.

J'ai hâte de recevoir des réponses par e-mail.

Я звоню в 115 11 дней подряд. Мне никто не отвечает. Мой номер телефона зарегистрирован в досье с марта 2018. Я ожидаю предложения мне места для ночлега.

История звонков: 25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)

29/07/2020, 20.00.

30/07/20, 20.05

31/07/20, 20.05

01/08/2020, 18.40

02/08/20, 07.30, 16.12

03/08/20, 13.51

04/08/20

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte.
Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Я прошу передать мои письменные сообщения Префекту.

Я ожидаю ответов на емэйл.

115-06

Urgence Sociale

ex. : Hébergement, Banque alimentaire

Espace Ecoutants 115-06

Connexion

ACCUEIL

INFORMATIONS UTILES

LE 115-06 URGENCE

RESEAU DES PARTENAIRES

VEILLE SOCIALE

Vous êtes ici > Accueil > Appeler le 115 🚗

Accueil

Pourquoi appeler le 115 ?

Qui sommes-nous ?

Nos missions

Contacter le 115 Alpes maritimes

Actualités

Newsletter du 115

Archives

Informations utiles

Institutionnels

Dispositifs

Le 115-06 Urgence Sociale

Tous les thèmes

Accueil en journée

Administratif - Droit

Alimentation

Accueil spécialisé

Ecoute et information téléphonique

Equipe mobile

Hébergement

Hygiène

Santé

Transport

Vestiaire - Consigne

Réseau de partenaires

Partenaires institutionnels

Intercommunalités du 06

Partenaires des communes

Réseaux associatifs

Partenaires locaux

Veille sociale

Infos du 115

Veille documentaire

Liens utiles

Création du site internet du 115-06

ALC (association)

Fondation de Nice PSP ACTES

MONTJOYE (association)

Référencer son site

Exprimez-vous...

Contact

Vous êtes un professionnel ?

Contactez-nous à info@le-115-06.org

115

Urgence sociale - Accueil Sans abri

ALPES MARITIMES

Permanence de 09h00 à 23h00

Numéro gratuit d'un téléphone fixe ou portable

Ou bien utilisez le formulaire suivant

Votre message est enregistré – Sans réponse dans les 8 jours, appelez le 115



Nº12

Demandeur d'asile,

M. Ziablitsev Sergei

Tél. +33 (6) 95 99 53 29 bormentalsv@yandex.ru

Le préfet les Alpes-Maritimes.

Le directeur Service 115 urgence info@le-115-06.org

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)Centre 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Fait à Nice, France, le 05/08/2020.

Je demande un logement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Prévenez-moi de l'espace fourni par un message sur mon email

J'appelle le 115 12 jours de suite. Personne ne me répond. Mon numéro de téléphone est inscrit dans le dossier depuis mars 2018. J'attends une offre d'hébergement pour moi.

Historique des appels:

25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)

29/07/2020, 20.00.

30/07/20, 20.05

31/07/20, 20.05

01/08/2020, 18.40

02/08/20, 07.30, 16.12

03/08/20, 13.51

04/08/20, 19.32

05/08/20

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte. Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Je demande que mes messages écrits soient transmis au préfet.

J'ai hâte de recevoir des réponses par e-mail.

Я звоню в 115 12 дней подряд. Мне никто не отвечает. Мой номер телефона зарегистрирован в досье с марта 2018. Я ожидаю предложения мне места для ночлега.

История звонков: 25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)

29/07/2020, 20.00.

30/07/20, 20.05

31/07/20, 20.05

01/08/2020, 18.40

02/08/20, 07.30, 16.12

03/08/20, 13.51

04/08/20, 19.32

05/08/20

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte. Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Я прошу передать мои письменные сообщения Префекту.

Я ожидаю ответов на емэйл.

115-06

Urgence Sociale

ex. : Hébergement, Banque alimentaire

Espace Ecoutants 115-06

Connexion

ACCUEIL

INFORMATIONS UTILES

LE 115-06 URGENCE

RESEAU DES PARTENAIRES

VEILLE SOCIALE

Vous êtes ici > Accueil > Appeler le 115

Accueil

Pourquoi appeler le 115 ?

Qui sommes-nous ?

Nos missions

Contacter le 115 Alpes maritimes

Actualités

Newsletter du 115

Archives

Informations utiles

Institutionnels

Dispositifs

Le 115-06 Urgence Sociale

Tous les thèmes

Accueil en journée

Administratif - Droit

Alimentation

Accueil spécialisé

Ecoute et information téléphonique

Equipe mobile

Hébergement

Hygiène

Santé

Transport

Vestiaire - Consigne

Réseau de partenaires

Partenaires institutionnels

Intercommunalités du 06

Partenaires des communes

Réseaux associatifs

Partenaires locaux

Veille sociale

Infos du 115

Veille documentaire

Liens utiles

Création du site internet du 115-06

ALC (association)

Fondation de Nice PSP ACTES

MONTJOYE (association)

Référencer son site

Exprimez-vous...

Contact

Vous êtes un professionnel ?
Contactez-nous à info@le-115-06.org

115

Urgence sociale - Accueil Sans abri

ALPES MARITIMES

Permanence de 09h00 à 23h00

Numéro gratuit d'un téléphone fixe ou portable

Ou bien utilisez le formulaire suivant

Votre message est enregistré – Sans réponse dans les 6 jours, appelez le 115

Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journal-officiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036, 111 bd de la Madeleine 06004 Nice CEDEX1, domiciliation N°5257.

N°8-F, 06/08/2020

Le directeur Service 115 urgence info@le-115-06.org

Le 06/08/2020, fait à Nice, France.

Objet: demande d'informations.

Bonjour.

Nous sommes conscients qu'il n'y a aucun moyen pour les sans-abri d'avoir un endroit où dormir.

Par exemple, le demandeur d'asile Ziablitsev a été expulsé illégalement le 17/07/2020 du centre de Trachel.

À partir de ce moment, il passe la nuit dans la rue.

Et il appelle chaque jour 115. En vain.

Il ne lui est pas proposé de logement pour le 06/08/2020.

Et ils refusent d'envoyer des réponses écrites à ses appels écrits sur le site Internet 115. Cependant, la discrimination est interdite.

Par conséquent, Nous vous demandons d'envoyer des réponses à chacune des questions que nous mettons en évidence:

1) Combien ont besoin d'une nuitée à Nice le 08/06/2020?

2) Où vivent les gens s'il n'y a pas d'endroit où dormir?

3) Que fait-on pour protéger les sans-abri des actes criminels de nuit? Ou restent-ils en danger 24 heures sur 24?

4) quelles mesures ont été prises l'année dernière pour éliminer complètement le problème des sans-abri dans la ville? Où sont logées ces personnes et sont-elles? Quel pourcentage

de colons nécessaires? Et quel pourcentage de personnes dans le besoin continuent de vivre dans la rue et représentent un danger pour les autres? Et nous mettre en danger toutes les heures?

Je vous prie de bien vouloir recevoir l'assurance de ma considération distinguée, le
Président de l'association «Contrôle public» M. Ziablitsev Sergei.

115-06

Urgence Sociale

ex. : Hébergement, Banque alimentaire

Espace Ecoutants 115-06

Connexion

ACCUEIL

INFORMATIONS UTILES

LE 115-06 URGENCE

RESEAU DES PARTENAIRES

VEILLE SOCIALE

Vous êtes ici > Accueil > Appeler le 115 📱

Accueil

Pourquoi appeler le 115 ?

Qui sommes-nous ?

Nos missions

Contacter le 115 Alpes maritimes

Actualités

Newsletter du 115

Archives

Informations utiles

Institutionnels

Dispositifs

Le 115-06 Urgence Sociale

Tous les thèmes

Accueil en journée

Administratif - Droit

Alimentation

Accueil spécialisé

Ecoute et information téléphonique

Equipe mobile

Hébergement

Hygiène

Santé

Transport

Vestiaire - Consigne

Réseau de partenaires

Partenaires institutionnels

Intercommunalités du 06

Partenaires des communes

Réseaux associatifs

Partenaires locaux

Veille sociale

Infos du 115

Veille documentaire

Liens utiles

Création du site internet du 115-06

ALC (association)

Fondation de Nice PSP ACTES

MONTJOYE (association)

Référencer son site

Exprimez-vous...

Contact

Vous êtes un professionnel ?

Contactez-nous à info@le-115-06.org

115

Urgence sociale - Accueil Sans abri

ALPES MARITIMES

Permanence de 09h00 à 23h00

Numéro gratuit d'un téléphone fixe ou portable

Ou bien utilisez le formulaire suivant

Votre message est enregistré – Sans réponse dans les 6 jours, appelez le 115

<
>
📄
📖
📄

Nº13

Demandeur d'asile,

M. Ziablitsev Sergei

Tél. +33 (6) 95 99 53 29 bormentalsv@yandex.ru

Le préfet les Alpes-Maritimes.

Le directeur Service 115 urgence info@le-115-06.org

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)Centre 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Fait à Nice, France, le 06/08/2020.

Je demande un logement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Prévenez-moi de l'espace fourni par un message sur mon email

J'appelle le 115 13 jours de suite. Personne ne me répond. Mon numéro de téléphone est inscrit dans le dossier depuis mars 2018. J'attends une offre d'hébergement pour moi.

Historique des appels:

25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)

29/07/2020, 20.00.

30/07/20, 20.05

31/07/20, 20.05

01/08/2020, 18.40

02/08/20, 07.30, 16.12

03/08/20, 13.51

04/08/20, 19.32

05/08/20, 19.33 offert de vivre dans la rue

06/08/20, 10h03, rappel à 16h00.

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte. Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Je demande que mes messages écrits soient transmis au préfet.

J'ai hâte de recevoir des réponses par e-mail.

Я звоню в 115 13 дней подряд. Мне никто не отвечает. Мой номер телефона зарегистрирован в досье с марта 2018. Я ожидаю предложения мне места для ночлега.

История звонков: 25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)

29/07/2020, 20.00.

30/07/20, 20.05

31/07/20, 20.05

01/08/2020, 18.40

02/08/20, 07.30, 16.12

03/08/20, 13.51

04/08/20, 19.32

05/08/20, 19.33, предложили жить на улице

06/08/20, 10.03, перезвоните в 16.00.

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte.
Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Я прошу передать мои письменные сообщения Префекту.

Я ожидаю ответов на емэйл.

115-06

Urgence Sociale

ex. : Hébergement, Banque alimentaire

Espace Ecoutants 115-06

Connexion

ACCUEIL

INFORMATIONS UTILES

LE 115-06 URGENCE

RESEAU DES PARTENAIRES

VEILLE SOCIALE

Vous êtes ici > Accueil > Appeler le 115

Accueil

Pourquoi appeler le 115 ?

Qui sommes-nous ?

Nos missions

Contacter le 115 Alpes maritimes

Actualités

Newsletter du 115

Archives

Informations utiles

Institutionnels

Dispositifs

Le 115-06 Urgence Sociale

Tous les thèmes

Accueil en journée

Administratif - Droit

Alimentation

Accueil spécialisé

Ecoute et information téléphonique

Equipe mobile

Hébergement

Hygiène

Santé

Transport

Vestiaire - Consigne

Réseau de partenaires

Partenaires institutionnels

Intercommunalités du 06

Partenaires des communes

Réseaux associatifs

Partenaires locaux

Veille sociale

Infos du 115

Veille documentaire

Liens utiles

Création du site internet du 115-06

ALC (association)

Fondation de Nice PSP ACTES

MONTJOYE (association)

Référencer son site

Exprimez-vous...

Contact

Vous êtes un professionnel ?

Contactez-nous à info@le-115-06.org

115

Urgence sociale - Accueil Sans abri

ALPES MARITIMES

Permanence de 09h00 à 23h00

Numéro gratuit d'un téléphone fixe ou portable

Ou bien utilisez le formulaire suivant

Votre message est enregistré – Sans réponse dans les 6 jours, appelez le 115



Nº14

Demandeur d'asile,

M. Ziablitsev Sergei

Tél. +33 (6) 95 99 53 29 bormentalsv@yandex.ru

Le préfet les Alpes-Maritimes.

Le directeur Service 115 urgence info@le-115-06.org

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) Centre 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Fait à Nice, France, le 07/08/2020.

Je demande un logement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Prévenez-moi de l'espace fourni par un message sur mon email

J'appelle le 115 de suite. Personne ne me répond. Mon numéro de téléphone est inscrit dans le dossier depuis mars 2018. J'attends une offre d'hébergement pour moi.

115 réponses ont commencé le 05/08/20. Mais la place ne m'a pas été donnée. Je continue d'être menacé de traitement horaire et inhumain en vivant dans la rue.

Historique des appels:

25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)

29/07/2020, 20.00.

30/07/20, 20.05

31/07/20, 20.05

01/08/2020, 18.40

02/08/20, 07.30, 16.12

03/08/20, 13.51

04/08/20, 19.32

05/08/20, 19.33 offert de vivre dans la rue

06/08/20, 10h03, 16h00.

07/08/20, 10h42. Le fonctionnaire 115 a évoqué le forum, ignoré mes arguments selon lesquels le forum refusait de m'aider à me diriger vers le 115.

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte. Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Je demande que mes messages écrits soient transmis au préfet.

J'ai hâte de recevoir des réponses par e-mail.

—

Я звоню в 115 подряд. Мне никто не отвечает. Мой номер телефона зарегистрирован в досье с марта 2018. Я ожидаю предложения мне места для ночлега.

Я продолжаю подвергаться опасности ежечасно и бесчеловечному обращению , живя на улице.

История звонков: 25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)

29/07/2020, 20.00.

30/07/20, 20.05

31/07/20, 20.05

01/08/2020, 18.40

02/08/20, 07.30, 16.12

03/08/20, 13.51

04/08/20, 19.32

05/08/20, 19.33, предложили жить на улице

06/08/20, 10.03, 16.00.

07/08/20, 10h42. Сотрудник 115 направила в форум, игнорировала мои доводы что Форум отказывается помогать направляя меня в 115.

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte. Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Я прошу передать мои письменные сообщения Префекту.

Я ожидаю ответов на емэйл.

—

115-06

Urgence Sociale

ex. : Hébergement, Banque alimentaire

Espace Ecoutants 115-06

Connexion

ACCUEIL

INFORMATIONS UTILES

LE 115-06 URGENCE

RESEAU DES PARTENAIRES

VEILLE SOCIALE

Vous êtes ici > Accueil > Appeler le 115 📞

Accueil

Pourquoi appeler le 115 ?

Qui sommes-nous ?

Nos missions

Contacter le 115 Alpes maritimes

Actualités

Newsletter du 115

Archives

Informations utiles

Institutionnels

Dispositifs

Le 115-06 Urgence Sociale

Tous les thèmes

Accueil en journée

Administratif - Droit

Alimentation

Accueil spécialisé

Ecoute et information téléphonique

Equipe mobile

Hébergement

Hygiène

Santé

Transport

Vestiaire - Consigne

Réseau de partenaires

Partenaires institutionnels

Intercommunalités du 06

Partenaires des communes

Réseaux associatifs

Partenaires locaux

Veille sociale

Infos du 115

Veille documentaire

Liens utiles

Création du site internet du 115-06

ALC (association)

Fondation de Nice PSP ACTES

MONTJOYE (association)

Référencer son site

Exprimez-vous...

Contact

Vous êtes un professionnel ?

Contactez-nous à info@le-115-06.org

115

Urgence sociale - Accueil Sans abri

ALPES MARITIMES

Permanence de 09h00 à 23h00

Numéro gratuit d'un téléphone fixe ou portable

Ou bien utilisez le formulaire suivant

Votre message est enregistré – Sans réponse dans les 6 jours, appelez le 115

<
>
📤
📖
📄

N°15

Demandeur d'asile,

M. Ziablitsev Sergei

Tél. +33 (6) 95 99 53 29 bormentalsv@yandex.ru

Le préfet les Alpes-Maritimes.

Le directeur Service 115 urgence info@le-115-06.org

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) Centre 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Fait à Nice, France, le 08/08/2020.

Je demande un logement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Prévenez-moi de l'espace fourni par un message sur mon email

J'appelle le 115 de suite. Personne ne me répond. Mon numéro de téléphone est inscrit dans le dossier depuis mars 2018. J'attends une offre d'hébergement pour moi.

115 réponses ont commencé le 08/08/20. Mais la place ne m'a pas été donnée. Je continue d'être menacé de traitement horaire et inhumain en vivant dans la rue.

Historique des appels:

25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)

29/07/2020, 20.00.

30/07/20, 20.05

31/07/20, 20.05

01/08/2020, 18.40

02/08/20, 07.30, 16.12

03/08/20, 13.51

04/08/20, 19.32

05/08/20, 19.33 offert de vivre dans la rue

06/08/20, 10h03, 16h00.

07/08/20, 10h42. Le fonctionnaire 115 a évoqué le forum, ignoré mes arguments selon lesquels le forum refusait de m'aider à me diriger vers le 115.

08/08/20, 10h43, Explications pourquoi ils n'écrivent pas la réponse à moi ou à l'association. Uniquement si l'assistant social ou le Forum ou le CACS se tournent vers eux, ou vers le Conseil général

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte. Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Je demande que mes messages écrits soient transmis au préfet.

J'ai hâte de recevoir des réponses par e-mail.

Я звоню в 115 подряд. Мне никто не отвечает. Мой номер телефона зарегистрирован в досье с марта 2018. Я ожидаю предложения мне места для ночлега.

Я продолжаю подвергаться опасности ежечасно и бесчеловечному обращению , живя на улице.

История звонков: 25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)

29/07/2020, 20.00.

30/07/20, 20.05

31/07/20, 20.05

01/08/2020, 18.40

02/08/20, 07.30, 16.12

03/08/20, 13.51

04/08/20, 19.32

05/08/20, 19.33, предложили жить на улице

06/08/20, 10.03, 16.00.

07/08/20, 10h42. Сотрудник 115 направила в форум, игнорировала мои доводы что Форум отказывается помогать направляя меня в 115.

08/08/20, 10h43, объяснения почему они не пишут ответ ни мне ни ассоциации. Только если соцработник или Форум или ССАС к ним обратятся, или консей женераль

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte.

Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Я прошу передать мои письменные сообщения Префекту.

Я ожидаю ответов на емэйл.

115-06

Urgence Sociale

ex. : Hébergement, Banque alimentaire

Espace Ecoutants 115-06

Connexion

ACCUEIL

INFORMATIONS UTILES

LE 115-06 URGENCE

RESEAU DES PARTENAIRES

VEILLE SOCIALE

Vous êtes ici > Accueil > Appeler le 115

Accueil

Pourquoi appeler le 115 ?

Contact

Vous êtes un professionnel ?
Contactez-nous à info@le-115-06.org

115

Urgence sociale - Accueil Sans abri

ALPES MARITIMES

Permanence de 09h00 à 23h00

Numéro gratuit d'un téléphone fixe ou portable

Ou bien utilisez le formulaire suivant

Votre message est enregistré – Sans réponse dans les 6 jours, appelez le 115

Qui sommes-nous ?

Nos missions

Contacter le 115 Alpes maritimes

Actualités

Newsletter du 115

Archives

Informations utiles

Institutionnels

Dispositifs

Le 115-06 Urgence Sociale

Tous les thèmes

Accueil en journée

Administratif - Droit

Alimentation

Accueil spécialisé

Ecoute et information téléphonique

Equipe mobile

Hébergement

Hygiène

Santé

Transport

Vestiaire - Consigne

Réseau de partenaires

Partenaires institutionnels

Intercommunalités du 06

Partenaires des communes

Réseaux associatifs

Partenaires locaux

Veille sociale

Infos du 115

Veille documentaire

Liens utiles

Création du site internet du 115-06

ALC (association)

Fondation de Nice PSP ACTES

MONTJOYE (association)

Référencer son site

Exprimez-vous...

<
>
↑
📖
📄

Nº16

Demandeur d'asile,
M. Ziablitsev Sergei
Tél. +33 (6) 95 99 53 29 bormentalsv@yandex.ru

Le préfet les Alpes-Maritimes.

Le directeur Service 115 urgence info@le-115-06.org

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)Centre 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Fait à Nice, France, le 09/08/2020.

Je demande un logement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Prévenez-moi de l'espace fourni par un message sur mon email

J'appelle le 115 d'affilée. Personne ne m'a répondu jusqu'au 05/08/2020. Mon numéro de téléphone est inscrit dans le dossier depuis mars 2018. J'attends l'offre d'un logement.

Je continue d'être menacé de traitement horaire et inhumain en vivant dans la rue.

Ensuite, ils me répondent qu'il n'y a pas de place et proposent de continuer à vivre dans la rue. Je demande de l'aide, je signale les violations quotidiennes de mes droits.

Historique des appels:

25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)

29/07/2020, 20.00.

30/07/20, 20.05

31/07/20, 20.05

01/08/2020, 18.40

02/08/20, 07.30, 16.12

03/08/20, 13.51

04/08/20, 19.32

05/08/20, 19.33 offert de vivre dans la rue

06/08/20, 10h03, 16h00.

07/08/20, 10h42. Le fonctionnaire 115 a évoqué le forum, ignoré mes arguments selon lesquels le forum refusait de m'aider à me diriger vers le 115.

08/08/20, 10h43, Explications pourquoi ils n'écrivent pas la réponse à moi ou à l'association. Uniquement si l'assistant social ou le Forum ou le CACS se tournent vers eux, ou vers le Conseil général

08/08/20, 19h59, pas de places. Ils ont proposé de vivre dans la rue.

09/08/20, 10h59, appel 115, pas de places, je ne suis pas autorisé à entrer au Centre à partir du 17/07/20, car je protège les droits de ceux qui vivent dans la rue. Commencez à contacter la direction et le directeur dès maintenant. Et donnez-moi leur réponse maintenant. J'ai hâte d'entendre. Appelez à 15h00.

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte. Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Je demande que mes messages écrits soient transmis au préfet.

J'ai hâte de recevoir des réponses par e-mail.

—

Я звоню в 115 подряд. Мне никто не отвечал до 05/08/2020. Мой номер телефона зарегистрирован в досье с марта 2018. Я ожидаю предложения мне места для ночлега.

Я продолжаю подвергаться опасности ежечасно и бесчеловечному обращению, живя на улице.

Затем мне отвечают что мест нет и предлагают продолжать жить на улице. Прошу помощи, указываю на нарушения моих прав ежедневные.

История звонков: 25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)

29/07/2020, 20.00.

30/07/20, 20.05

31/07/20, 20.05

01/08/2020, 18.40

02/08/20, 07.30, 16.12

03/08/20, 13.51

04/08/20, 19.32

05/08/20, 19.33, предложили жить на улице

06/08/20, 10.03, 16.00.

07/08/20, 10h42. Сотрудник 115 направила в форум, игнорировала мои доводы что Форум отказывается помогать направляя меня в 115.

08/08/20, 10h43, объяснения почему они не пишут ответ ни мне ни ассоциации. Только если соцработник или Форум или ССАС к ним обратятся, или консей женераль

08/08/20, 19.59, мест нет. Предложили жить на улице.

09.08.20, 10.59, звонок 115, нет мест, меня не пускают в Центр с 17/07/20, так как я защищаю права живущих на улице. Начните сейчас контактировать с дирекцией и директором. И передайте их ответ мне сейчас. Я жду ответа. Позвоните в 15.00.

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte. Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Я прошу передать мои письменные сообщения Префекту.

Я ожидаю ответов на емэйл.

115-06

Urgence Sociale

ex. : Hébergement, Banque alimentaire

Espace Ecoutants 115-06

Connexion

ACCUEIL

INFORMATIONS UTILES

LE 115-06 URGENCE

RESEAU DES PARTENAIRES

VEILLE SOCIALE

Vous êtes ici > Accueil > Appeler le 115

Accueil

Pourquoi appeler le 115 ?

Contact

Vous êtes un professionnel ?
Contactez-nous à info@le-115-06.org

115

Urgence sociale - Accueil Sans abri

ALPES MARITIMES

Permanence de 09h00 à 23h00

Numéro gratuit d'un téléphone fixe ou portable

Ou bien utilisez le formulaire suivant

Votre message est enregistré – Sans réponse dans les 6 jours, appelez le 115

Qui sommes-nous ?

Nos missions

Contacter le 115 Alpes maritimes

Actualités

Newsletter du 115

Archives

Informations utiles

Institutionnels

Dispositifs

Le 115-06 Urgence Sociale

Tous les thèmes

Accueil en journée

Administratif - Droit

Alimentation

Accueil spécialisé

Ecoute et information téléphonique

Equipe mobile

Hébergement

Hygiène

Santé

Transport

Vestiaire - Consigne

Réseau de partenaires

Partenaires institutionnels

Intercommunalités du 06

Partenaires des communes

Réseaux associatifs

Partenaires locaux

Veille sociale

Infos du 115

Veille documentaire

Liens utiles

Création du site internet du 115-06

ALC (association)

Fondation de Nice PSP ACTES

MONTJOYE (association)

Référencer son site

Exprimez-vous...

<
>
↑
📖
📄

N°17

Demandeur d'asile,

M. Ziablitsev Sergei

Tél. +33 (6) 95 99 53 29 bormentalsv@yandex.ru

Le préfet les Alpes-Maritimes.

Le directeur Service 115 urgence info@le-115-06.org

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) Centre 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Fait à Nice, France, le 10/08/2020.

Je demande un logement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Prévenez-moi de l'espace fourni par un message sur mon email

J'appelle le 115 d'affilée. Personne ne m'a répondu jusqu'au 05/08/2020. Mon numéro de téléphone est inscrit dans le dossier depuis mars 2018. J'attends l'offre d'un logement.

Je continue d'être menacé de traitement horaire et inhumain en vivant dans la rue.

Ensuite, ils me répondent qu'il n'y a pas de place et proposent de continuer à vivre dans la rue. Je demande de l'aide, je signale les violations quotidiennes de mes droits.

Historique des appels:

25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)

29/07/2020, 20.00.

30/07/20, 20.05

31/07/20, 20.05

01/08/2020, 18.40

02/08/20, 07.30, 16.12

03/08/20, 13.51

04/08/20, 19.32

05/08/20, 19.33 offert de vivre dans la rue

06/08/20, 10h03, 16h00.

07/08/20, 10h42. Le fonctionnaire 115 a évoqué le forum, ignoré mes arguments selon lesquels le forum refusait de m'aider à me diriger vers le 115.

08/08/20, 10h43, Explications pourquoi ils n'écrivent pas la réponse à moi ou à l'association. Uniquement si l'assistant social ou le Forum ou le CACS se tournent vers eux, ou vers le Conseil général

08/08/20, 19h59, pas de places. Ils ont proposé de vivre dans la rue.

09/08/20, 10h59, appel 115, pas de places, je ne suis pas autorisé à entrer au Centre à partir du 17/07/20, car je protège les droits de ceux qui vivent dans la rue. Commencez à contacter la direction et le directeur dès maintenant. Et donnez-moi leur réponse maintenant. J'ai hâte d'entendre. Appelez à 15h00.

09/08/20, 15.22, appel 115, pas de réponse

10/08/20, 13-49, appel 115, pas de places.

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte. Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Je demande que mes messages écrits soient transmis au préfet.

J'ai hâte de recevoir des réponses par e-mail.

—

Я звоню в 115 подряд. Мне никто не отвечал до 05/08/2020. Мой номер телефона зарегистрирован в досье с марта 2018. Я ожидаю предложения мне места для ночлега.

Я продолжаю подвергаться опасности ежечасно и бесчеловечному обращению, живя на улице.

Затем мне отвечают что мест нет и предлагают продолжать жить на улице. Прошу помощи, указываю на нарушения моих прав ежедневные.

История звонков: 25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)

29/07/2020, 20.00.

30/07/20, 20.05

31/07/20, 20.05

01/08/2020, 18.40

02/08/20, 07.30, 16.12

03/08/20, 13.51

04/08/20, 19.32

05/08/20, 19.33, предложили жить на улице

06/08/20, 10.03, 16.00.

07/08/20, 10h42. Сотрудник 115 направила в форум, игнорировала мои доводы что Форум отказывается помогать направляя меня в 115.

08/08/20, 10h43, объяснения почему они не пишут ответ ни мне ни ассоциации. Только если соцработник или Форум или ССАС к ним обратятся, или консей женераль

08/08/20, 19.59, мест нет. Предложили жить на улице.

09.08.20, 10.59, звонок 115, нет мест, меня не впускают в Центр с 17/07/20, так как я защищаю права живущих на улице. Начните сейчас контактировать с дирекцией и директором. И передайте их ответ мне сейчас. Я жду ответа. Позвоните в 15.00.

09/08/20, 15.22, звонок 115, нет ответа

10/08/20, 13-49, звонок 115, нет мест.

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte. Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Я прошу передать мои письменные сообщения Префекту.

Я ожидаю ответов на емэйл.

115-06

Urgence Sociale

Rechercher sur le site

Espace Ecoutants 115-06

ACCUEIL

INFORMATIONS UTILES

LE 115-06 URGENCE

RESEAU DES PARTENAIRES

VEILLE SOCIALE

Accueil

Vous êtes ici > Accueil > Appeler le 115

Pourquoi appeler le 115 ?

Qui sommes-nous ?

Nos missions

Contacter le 115 Alpes maritimes

Actualités

Newsletter du 115

Archives

Informations utiles

Institutionnels

Dispositifs

Le 115-06 Urgence Sociale

Tous les thèmes

Accueil en journée

Administratif - Droit

Alimentation

Accueil spécialisé

Ecoute et information téléphonique

Equipe mobile

Hébergement

Hygiène

Santé

Transport

Vestiaire - Consigne

Réseau de partenaires

Partenaires institutionnels

Intercommunalités du 06

Partenaires des communes

Réseaux associatifs

Partenaires locaux

Veille sociale

Infos du 115

Veille documentaire

Liens utiles

Création du site internet du 115-06

ALC (association)

Fondation de Nice PSP ACTES

MONTJOYE (association)

Référencer son site

Exprimez-vous...

Contact

Vous êtes un professionnel ?

Contactez-nous à info@le-115-06.org

115

Urgence sociale - Accueil Sans abri

ALPES MARITIMES

Permanence de 09h00 à 23h00

Numéro gratuit d'un téléphone fixe ou portable

Ou bien utilisez le formulaire suivant

Votre message est enregistré – Sans réponse dans les 6 jours, appelez le 115



N°18

Demandeur d'asile,

M. Ziablitsev Sergei

Tél. +33 (6) 95 99 53 29 bormentalsv@yandex.ru

Le préfet les Alpes-Maritimes.

Le directeur Service 115 urgence info@le-115-06.org

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) Centre 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Fait à Nice, France, le 11/08/2020.

Je demande un logement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) 17 r El Nouzah, 06000 NICE.

Prévenez-moi de l'espace fourni par un message sur mon email

J'appelle le 115 d'affilée. Personne ne m'a répondu jusqu'au 05/08/2020. Mon numéro de téléphone est inscrit dans le dossier depuis mars 2018. J'attends l'offre d'un logement.

Je continue d'être menacé de traitement horaire et inhumain en vivant dans la rue.

Ensuite, ils me répondent qu'il n'y a pas de place et proposent de continuer à vivre dans la rue. Je demande de l'aide, je signale les violations quotidiennes de mes droits.

Historique des appels:

25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)

29/07/2020, 20.00.

30/07/20, 20.05

31/07/20, 20.05

01/08/2020, 18.40

02/08/20, 07.30, 16.12

03/08/20, 13.51

04/08/20, 19.32

05/08/20, 19.33 offert de vivre dans la rue

06/08/20, 10h03, 16h00.

07/08/20, 10h42. Le fonctionnaire 115 a évoqué le forum, ignoré mes arguments selon lesquels le forum refusait de m'aider à me diriger vers le 115.

08/08/20, 10h43, Explications pourquoi ils n'écrivent pas la réponse à moi ou à l'association. Uniquement si l'assistant social ou le Forum ou le CACS se tournent vers eux, ou vers le Conseil général

08/08/20, 19h59, pas de places. Ils ont proposé de vivre dans la rue.

09/08/20, 10h59, appel 115, pas de places, je ne suis pas autorisé à entrer au Centre à partir du 17/07/20, car je protège les droits de ceux qui vivent dans la rue. Commencez à contacter la direction et le directeur dès maintenant. Et donnez-moi leur réponse maintenant. J'ai hâte d'entendre. Appelez à 15h00.

09/08/20, 15.22, appel 115, pas de réponse

10/08/20, 13-49, appel 115, pas de places. Répertoire dans le système national SIAO.

11/08/20, 13h40, appel 115, pas de réponse.

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte. Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Je demande que mes messages écrits soient transmis au préfet.

J'ai hâte de recevoir des réponses par e-mail.

—

Я звоню в 115 подряд. Мне никто не отвечал до 05/08/2020. Мой номер телефона зарегистрирован в досье с марта 2018. Я ожидаю предложения мне места для ночлега.

Я продолжаю подвергаться опасности ежечасно и бесчеловечному обращению, живя на улице.

Затем мне отвечают что мест нет и предлагают продолжать жить на улице. Прошу помощи, указываю на нарушения моих прав ежедневные.

История звонков: 25/07/2020: 20-15, 21-38.

26/07/2020: 15-30, 18-30, 19-37, 21-41.

27/07/2020: 13-13, 16-38, 19-34.

28/07/20: 09-13. 09-18 (+33 6 02 22 46 52)

29/07/2020, 20.00.

30/07/20, 20.05

31/07/20, 20.05

01/08/2020, 18.40

02/08/20, 07.30, 16.12

03/08/20, 13.51

04/08/20, 19.32

05/08/20, 19.33, предложили жить на улице

06/08/20, 10.03, 16.00.

07/08/20, 10h42. Сотрудник 115 направила в форум, игнорировала мои доводы что Форум отказывается помогать направляя меня в 115.

08/08/20, 10h43, объяснения почему они не пишут ответ ни мне ни ассоциации. Только если соцработник или Форум или ССАС к ним обратятся, или консей генераль

08/08/20, 19.59, мест нет. Предложили жить на улице.

09.08.20, 10.59, звонок 115, мест нет, меня не впускают в Центр с 17/07/20, так как я защищаю права живущих на улице. Начните сейчас контактировать с дирекцией и директором. И передайте их ответ мне сейчас. Я жду ответа. Позвоните в 15.00.

09/08/20, 15.22, звонок 115, нет ответа

10/08/20, 13-49, звонок 115, мест нет. Внесено в национальную систему SIAO.

11/08/20, 13.40, звонок 115, нет ответа.

Je suis soumis à des traitements inhumains, des brimades, qui sont interdits par le Pacte.
Mes droits fondamentaux ont été violés depuis le 18/04/2019 et continuent d'être violés

Je demande à me contacter par e-mail - je fournis des preuves.

Я прошу передать мои письменные сообщения Префекту.

Я ожидаю ответов на емэйл.

115-06

Urgence Sociale

ex. : Hébergement, Banque alimentaire

Espace Ecoutants 115-06

Login:

[Connexion](#)

ACCUEIL

INFORMATIONS UTILES

LE 115-06 URGENCE

RESEAU DES PARTENAIRES

VEILLE SOCIALE

Vous êtes ici > Accueil > Appeler le 115

Accueil

Pourquoi appeler le 115 ?

Qui sommes-nous ?

Nos missions

[Contacter le 115 Alpes maritimes](#)

Actualités

Newsletter du 115

Archives

Informations utiles

Institutionnels

Dispositifs

Le 115-06 Urgence Sociale

Tous les thèmes

Accueil en journée

Administratif - Droit

Alimentation

Accueil spécialisé

Ecoute et information téléphonique

Equipe mobile

Hébergement

Hygiène

Santé

Transport

Vestiaire - Consigne

Réseau de partenaires

Partenaires institutionnels

Intercommunalités du 06

Partenaires des communes

Réseaux associatifs

Partenaires locaux

Veille sociale

Infos du 115

Veille documentaire

Liens utiles

Création du site internet du 115-06

ALC (association)

Fondation de Nice PSP ACTES

MONTJOYE (association)

Référencer son site

Exprimez-vous...

Contact

Vous êtes un professionnel ?
Contactez-nous à info@le-115-06.org

Pour toute demande d'assistance, composez le :

115

Urgence sociale - Accueil Sans abri

ALPES MARITIMES

Permanence de 09h00 à 23h00

Numéro gratuit d'un téléphone fixe ou portable

Ou bien utilisez le formulaire suivant

Votre message est enregistré – Sans réponse dans les 6 jours, appelez le 115

<

>

No20

Demandeur d'asile politique,

M. Ziablitsev Sergei

Tél. +33 (6) 95 99 53 29 bormentalsv@yandex.ru

Le préfet les Alpes-Maritimes.

Le directeur Service 115 urgence info@le-115-06.org

Le directeur l'OFII de Nice

Fait à Nice, France, le 29/10/2020.

Dans la nuit du 28 au 29/10/2020, la quarantaine a de nouveau été déclarée. J'exige de me fournir un logement.

Je suis un demandeur d'asile sans domicile en France, déplacé par le directeur de l'OFII pour arbitraire le 18/04/2019.

Envoyez la réponse sur la décision du préfet à mon email.

Cordialement.

В ночь с 28 на 29/10/2020 вновь объявлен карантин. Я требую предоставить мне жильё.

Я бездомный проситель политического убежища во Франции, лишённый жилья директором l'OFII на основании произвола 18/04/2019. Ответ о решении префекта направить на мой емэйл.

115-06
Urgence Sociale

Rechercher sur le site
ex. : Hébergement, banque alimentaire 🔍

Espace Ecoutants 115-06
Login:
Connexion

ACCUEIL | INFORMATIONS UTILES | LE 115-06 URGENCE | RESEAU DES PARTENAIRES | VEILLE SOCIALE

Accueil

Pourquoi appeler le 115 ?

Qui sommes nous ?

Nos missions

Contactez le 115 Alpes maritimes

Actualités

Newsletter du 115

Archives

Informations utiles

Institutionnels

Dispositifs

Le 115-06 Urgence Sociale

Tous les thèmes

Accueil en journée

Administratif - Droit

Alimentation

Accueil spécialisé

Ecoute et information téléphonique

Equipe mobile

Hébergement

Hygiène

Santé

Transport

Vestiaire - Consigne

Réseau de partenaires

Partenaires institutionnels

Intercommunalités du 06

Partenaires des communes

Réseaux associatifs

Partenaires locaux

Veille sociale

Infos du 115

Veille documentaire

Liens utiles

Création du site internet du 115-06

ALC (association)

Fondation de Nice PSP ACTES

MONTJOYE (association)

Référencer son site

Exprimez-vous...

Vous êtes ici > Accueil > Appeler le 115

Contact

Vous êtes un professionnel ?
Contactez-nous à info@le-115-06.org

Pour toute demande d'assistance, composez le :

115

Urgence sociale - Accueil Sans abri

ALPES MARITIMES

Permanence de 09h00 à 23h00

Numéro gratuit d'un téléphone fixe ou portable

Ou bien utilisez le formulaire suivant

Votre message est enregistré – Sans réponse dans les 8 jours, appelez le 115



No20

Demandeur d'asile politique,

M. Ziablitsev Sergei

Tél. +33 (6) 95 99 53 29 bormentalsv@yandex.ru

Le préfet les Alpes-Maritimes.

Le directeur Service 115 urgence info@le-115-06.org

Le directeur l'OFII de Nice

Fait à Nice, France, le 29/10/2020.

Dans la nuit du 28 au 29/10/2020, la quarantaine a de nouveau été déclarée. J'exige de me fournir un logement.

Je suis un demandeur d'asile sans domicile en France, déplacé par le directeur de l'OFII pour arbitraire le 18/04/2019.

Envoyez la réponse sur la décision du préfet à mon email.

Cordialement.

В ночь с 28 на 29/10/2020 вновь объявлен карантин. Я требую предоставить мне жильё.

Я бездомный проситель политического убежища во Франции, лишённый жилья директором l'OFII на основании произвола 18/04/2019. Ответ о решении префекта направить на мой емэйл.

No21

Demandeur d'asile politique,
M. Ziablitsev Sergei
Tél. +33 (6) 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Le directeur La Fondation PSP-ACTES la "Halte de nuit"(3 rue Baltchano à Nice)

Le préfet les Alpes-Maritimes.

Le directeur Service 115 urgence info@le-115-06.org

Le directeur l'OFII de Nice

Fait à Nice, France, le16/11/2020.

Le 16/11/20, place vide à La Fondation PSP-ACTES Halte de nuit, 3 rue Baltchano à Nice.

16/11/2020 à 09h00 salarié. Mufida a refusé de m'accueillir, indiquant qu'elle n'a déposé que sur un appel du 115. Je vous demande de l'appeler immédiatement pour qu'elle puisse m'accueillir immédiatement.

Je suis demandeur d'asile. Je vis dans la rue sans moyen de subsistance depuis 19 mois.

Mes appels au 115 ne sont pas répondus, comme avant. Par conséquent, j'envoie un appel par écrit.

Cordialement.

На 16/11/20 в центре La Fondation PSP-ACTES Halte de nuit, 3 rue Baltchano à Nice, есть свободное место.

16/11/2020 в 09.00 сотрудник мме. Mufida отказалась меня поселить, указав, что селит только по звонку из 115. Я прошу позвонить ей немедленно, для того чтобы она меня поселила сейчас же.

Я проситель политического убежища. Я живу на улице без средств к существованию уже в течение 19 месяцев.

На мои звонки в 115 ответа нет, как и ранее. Поэтому направляю обращение письменно.

=====

115-06
Urgence Sociale

Rechercher sur le site
ex. : Hébergement, Banque alimentaire

Espace Ecoutants 115-06
Login:
Connexion

ACCUEIL INFORMATIONS UTILES LE 115-06 URGENCE RESEAU DES PARTENAIRES VEILLE SOCIALE

Accueil

Pourquoi appeler le 115 ?

Qui sommes-nous ?

Nos missions

Contactez le 115 Alpes maritimes

Actualités

Newsletter du 115

Archives

Informations utiles

Institutionnels

Dispositifs

Le 115-06 Urgence Sociale

Tous les thèmes

Accueil en journée

Administratif - Droit

Alimentation

Accueil spécialisé

Ecoute et information téléphonique

Equipe mobile

Hébergement

Hygiène

Santé

Transport

Vestiaire - Consigne

Réseau de partenaires

Partenaires institutionnels

Intercommunalités du 06

Partenaires des communes

Réseaux associatifs

Partenaires locaux

Veille sociale

Infos du 115

Veille documentaire

Liens utiles

Création du site internet du 115-06

ALC (association)

Fondation de Nice PSP ACTES

MONTJOYE (association)

Référencer son site

Exprimez-vous...

Vous êtes ici > Accueil > Appeler le 115

Contact

Vous êtes un professionnel ?
Contactez-nous à info@le-115-06.org

Pour toute demande d'assistance, composez le :

115

Urgence sociale - Accueil Sans abri

ALPES MARITIMES

Permanence de 09h00 à 23h00

Numéro gratuit d'un téléphone fixe ou portable

Ou bien utilisez le formulaire suivant

Votre message est enregistré – Sans réponse dans les 6 jours, appelez le 115



Annexe 5

D'un défenseur des droits humains,
Président de l'association «Contrôle public», M. Ziablitsev Sergei
Tél. +33 (6) 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

JOURNAL OFFICIEL RÉPUBLIQUE FRANÇAISE D.I.L.A.
152^e année. N°28 Samedi 11 juillet 2020 Annonce n° 38.
Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W062016541
CS91036 111 bd de la Madeleine, 06004 Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.
+33 (6) 95 99 53 29
controle.public.fr.rus@gmail.com

Votre demande a été enregistrée sous le numéro : A41861d927. 18/07/2020

Le 17/07/2020 un groupe de policiers m'a expulsé de force du centre d'urgence «Abbé Pierre» . Je demande que les motifs légitimes de ces actes illégaux soient communiqués. Je demande de considérer cela comme une demande préalable et et demande de me payer 30 000 euros de dommages moraux comme prévu par la loi pour expulsion forcée



Pré-plainte en ligne

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



POLICE NATIONALE



Votre déclaration est terminée et est enregistrée sous le numéro **A41861d927**

Vous avez choisi de finaliser votre plainte auprès du service de police ou de gendarmerie suivant :

- Commissariat de police de Nice, 1 avenue du maréchal Foch 06000 NICE, tél. 04 92 17 22 22
- à la date souhaitée suivante : 18/07/2020, 10-00

Ce service prendra contact avec vous par courriel ou par téléphone pour convenir d'un rendez-vous.

Si vous êtes mineur, il est préférable que vous vous déplaçiez accompagné de votre représentant légal.

Pièces à présenter lors de la signature de la plainte :

Pour justifier de votre identité, l'un de ces documents suivants :

- **carte d'identité, passeport, livret de famille, extrait ou copie intégrale d'acte de naissance, titre de séjour, récépissé de la demande de renouvellement de ce titre**

Pour les personnes morales :

- KBIS, délégation de statuts et pouvoirs

Pour justifier du préjudice subi :

- En cas d'atteintes corporelles et/ou morales :

- certificats médicaux en votre possession

- En cas de dommages matériels :

- tous les justificatifs de la nature et du montant de ces dommages (factures, devis...)
- tous les renseignements complémentaires relatifs aux objets volés ou dégradés dont vous disposez (photographies notamment)

- En cas de dommages à un véhicule, ou si un véhicule est impliqué :

- certificat d'immatriculation et de l'assurance du véhicule
- le véhicule, dans le cas où des opérations de police technique et scientifique devraient être menées.
- Si vous avez en votre possession des éléments de preuve (une capture d'écran, sms, courriels, photos ou vidéos, etc.) attestant de l'infraction, veuillez les apporter de préférence sur un support numérique (clé usb, disque dur...).

Si vous le souhaitez, vous pouvez nous donner votre avis sur cette démarche.

**Je donne
mon avis**

Voxusagers.gouv.fr



Conditions d'utilisation Informations locales

[Retour en haut de page](#)





Mouvement social international

«**Contrôle public**»

l'association n° W062016541

https://www.journal-officiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine,
06004 Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.
Tel. +33 6 95 99 53 29

18.07.2020 № 3-F

Le Chef C.C.A.S de Nice

dg@ccas-nice.fr

aux employés

veronique.auvaro@ccas-nice.fr

christiane.dalmasso@ccas-nice.fr

Le directeur du Centre d'Hébergement
«Abbé Pierre»

ismail.mouchit@ccas-nice.fr

Objet: demande préalable

Monsieur et Madame

Le 17/07/2020 vers 20 heures, j'ai été expulsé forcé du centre par ordre M. AJIL Anas qui, pour cela, a illégalement appelé la police.

Je demande m'envoyer par e-mail un document sur la base duquel j'ai été expulsé indiquant **les règles de la loi**.

J'attire l'attention sur le fait que les règles du centre doivent être basées sur la loi, c'est donc la loi que je demande d'indiquer.

Au moment de mon expulsion forcée, je n'ai reçu aucune décision écrite de la part de M. AJIL Anas et aussi de la police, bien que j'ai demandé.

Étant donné que les Autorités de l'état sont tenues de garantir des conditions de vie décentes aux demandeurs d'asile et qu'il n'existe aucune exception à cette exigence, un crime a été commis contre moi.

M. AJIL Anas sait que je n'ai aucun revenu et que je suis privé de logement à cause des crimes commis par les agents de l'OFII.

Par conséquent, il m'a soumis à un traitement inhumain par ses actions arbitraires.

Je passe la nuit dans la rue, dans des conditions insalubres, sans vêtements, sans linge de lit, je vais avoir faim toute la journée.

<https://youtu.be/6vrjX6bt7cE>



<https://youtu.be/943YavsYy68>



J'insiste sur le fait que l'employé M. AJIL Anas en question a été licencié pour abus de pouvoir.

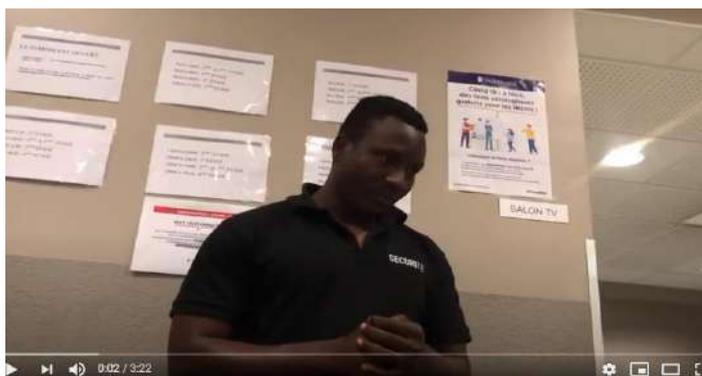
<https://youtu.be/gHnNeN712gs>

17/07/2020 19 :55



Il est particulièrement important de noter que M. AJIL Anas savait que j'exerçais les fonctions de représentant d'une association publique en enregistrant **des situations de conflit**. Les droits à l'image personnelle des fonctionnaires **prennent fin dès qu'ils entrent en fonctions**. La façon dont ils s'acquittent de leurs obligations est soumise à l'enregistrement et au contrôle du public. Les enregistrements vidéo que j'ai faits, prouvent que les fonctionnaires du centre d'urgence interdisent de leur enregistrer lors d'une violation par eux des droits M. BAKIROV Azizbek.

Vous ne pouvez pas manger ici <https://youtu.be/PeTkxNBnBeQ> 17/07/2020 19 :44



Cette collecte d'informations est garantie par les articles 2 et 19 du pacte international Relatif aux droits civils et politiques, les articles 10 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, les article 8, 10, 12, 13 de la Convention contre la corruption.

J'insiste pour que le administration du centre me soit rendu une place au centre immédiatement et me payer 30 000 euros, ce qui équivaut à une amende pour expulsion forcée.

Je vous prie de bien vouloir recevoir l'assurance de ma considération distinguée.

Président de l'association «Contrôle public» M. Ziablitsev Sergei



20:32 ↶



< Отправленные



Найдено в ящике Contrôle public «Отправ... ↶



Contrôle public

18.07.2020

Кому: C.C.A.S., AUVARO и еще 2... >

J'en conclus qu'on me refuse la demande préalable. Fwd: Chef C.C.A.S.: 1) demande préalable; 2) mettre à pied M. AJIL Anas.

D'un défenseur des droits humains,
Président de l'association «Contrôle public»,
M. Ziablitsev Sergei

Tél. [+33 \(6\) 95 99 53 29](tel:+33695995329)
bormentalsv@yandex.ru

Le Chef C.C.A.S de Nice
dg@ccas-nice.fr
aux employés
veronique.auvaro@ccas-nice.fr
christiane.dalmasso@ccas-nice.fr

Le directeur du Centre d'Hébergement
«Abbé Pierre»
ismail.mouchit@ccas-nice.fr

18/07/2020 20:32



M. ZIABLITSEV Sergei
un demandeur d'asile

A NICE, le 20/07/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE

Adresse : 3 Place du Palais de Justice, 06300 Nice

Courriel : tgi-nice@justice.fr, accueil-nice@justice.fr

Au doyen des juges d'instruction

OBJET : Plainte avec constitution de partie civile

relatif à :

- l'ouverture d'un déclenchement des actions pénales contre les auteurs de l'infraction en vertu des 225-1, 1°, 3° de l'art. 225-2, 225-14, 1° de l'art. 432-7, 226-4-2, l'art. 225-14 du Code pénal
- une action civile pour mon indemnisation.

Selon l' Observation générale No 31 [80] Nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au pacte, CCPR/C/21/Rev.1 / Add.13, 26 mai 2004 Adopté le 29 mars 2004 (2187e séance)

*16. Le paragraphe 3 de l'article 2 exige que les États parties accordent réparation aux personnes **dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés**. S'il n'est pas accordé réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés, l'obligation d'offrir un recours utile, qui conditionne l'efficacité du paragraphe 3 de l'article 2, **n'est pas remplie**. (...) Le Comité note que, selon le cas, **la réparation peut prendre la forme de restitution, réhabilitation, mesures pouvant donner satisfaction** (excuses publiques, témoignages officiels), **garanties de non-répétition** et modification des lois et pratiques en cause aussi bien que **la traduction en justice des auteurs de violations de droits de l'homme**.*

1 Circonstances de la violation mes droits et des lois

Dés le 11/04/2018 j'ai le statut de demandeur d'asile en France, où je suis venu avec ma famille (ma femme et deux enfants)

Le 18/04/2019, l' OFII a aidé ma femme, qui ne voulait pas supporter les difficultés de la vie d'un demandeur d'asile, à partir en Russie. En même temps, l'OFII l'a aidée à enlever mes enfants en Russie sans m'en informer et sans mon consentement avec mes enfants.

Par conséquent, l'OFII a violé l'article 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, l'article 8 de la CEDH.

Le même jour, j'ai été expulsé d'un logement destiné aux demandeurs d'asile, car l'OFII ne fournit pas de logement aux demandeurs d'asile célibataires à Nice.

De plus, il a appliqué de manière criminelle la sanction interdite par la loi.

Donc, du 18/04/2019 au 17/07/2020 (15 mois), je suis privé de tous les moyens de subsistance par l'Etat (l'OFII, tribunal administratif de Nice, conseil d'Etat). C'est-à-dire que je suis soumis à un traitement inhumain et dégradant, interdit par l'article 3 de la CEDH.

Cette affirmation a un caractère préventif depuis le 2.07.2020, car la cour européenne des droits de l'homme, dans l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» (Requête no 28820/13 et 2 autres) a établi :

- 1) L'état a l'obligation de garantir des normes minimales de niveau de vie décente **chaque** demandeur d'asile tout au long de la procédure de demande d'asile
- 2) L'état n'a pas le droit d'imposer des sanctions en privant les conditions minimales d'un niveau de vie décent, même pour une période temporaire.
- 3) La violation de ces obligations par un état constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Une semaine après l'annonce du confinement – à la fin du mars 2020, les autorités m'ont fourni une place au centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre».

Là, je pouvais rester pendant les jours et les nuits, et je recevais des repas 3 fois par jour. Cependant, ces conditions **ne répondent pas aux normes minimales** de niveau de vie décent réglementées par la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Les chambres du centre ne sont pas des logements dans le sens de l'article 8 de la CEDH et l'art. 11, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, Observation générale no 4 : les employés du centre peuvent entrer dans les chambres comme ils le souhaitent, contrôler les résidents, violant le droit à la vie privée, inspecter le contenu des armoires, les sacs etc.

Étant donné que les résidents du centre sont obligés de contacter de nombreux employés du centre, des situations de conflit se produisent. Ce sont naturellement les conséquences juridiques de l'absence de logement stable.

J'ai vu à plusieurs reprises des employés du centre expulser des résidents à la suite d'un conflit. Telles décisions ont été prises par le personnel du centre **en quelques minutes sans aucune responsabilité.**

Le personnel du centre impose systématiquement ses règles, qui ne peuvent pas être dans le logement du demandeur d'asile et qui limitent les droits plus que fixés par les normes **minimales** de la Directive.

De plus, ces règles ne sont pas raisonnables, mais témoignent d'un traitement dégradant.

Par exemple, il est interdit d'apporter au centre de la nourriture achetée pour l'allocation de demandeurs d'asile ou donnée par les associations. Le personnel du centre exige de manger ce repas en dehors du centre: **dans la rue.** Personne n'explique pourquoi il est interdit manger dans la salle à manger du centre bien que cela découle du respect de la dignité humaine.

La police a toujours participé à de telles expulsions illégales. Les policiers n'écoutent pas les victimes, ne comprennent pas les causes du conflit, ne s'intéressent pas à la légalité des demandes et des actions des employés du centre. Les policiers viennent et, sous la menace de la violence ou par la violence, expulsent les victimes dans la rue.

Le comportement même des policiers constitue une discrimination flagrante sur la base du statut social: les résidents du centre n'ont pas droit à la protection de la loi et de la police, la police sert les autorités indépendamment de la légalité de leurs actions.

- 1.3 Le 17/07/2020, un autre conflit a eu lieu au centre. Un demandeur d'asile M. BAKIROV Azizbek, privé de logement par l'OFII, est venu dîner **dans la salle à manger** et a apporté les conserves reçues à l'Association «Restos du Cœur» pour les manger dans des conditions décentes.

L'employé du centre s'est approché de lui et a exigé de jeter les conserves dans la poubelle. M. BAKIROV Azizbek a été énervé. Cependant, sous la menace du personnel du centre d'être expulsé du centre pour avoir mangé des conserves dans le centre, il l'a jeté à la poubelle.

J'ai inclus une vidéo dans le but **d'enregistrer le conflit et de fournir des preuves** d'une violation systématique des droits des demandeurs d'asile aux tribunaux, aux comités de l'ONU et à la CEDH.

Vous ne pouvez pas manger ici <https://youtu.be/PeTkxNBnBeQ> le 17/07/2020 19 :44



Cette collecte d'informations est garantie par les articles 2 et 19 du pacte international Relatif aux droits civils et politiques, les articles 10 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, les article 8, 10, 12, 13 de la Convention contre la corruption.

M. AJIL Anas a ordonné d'appeler la police et de **m'expulser du centre pour avoir enregistré les activités illégales du personnel du centre.**

Expulsion du centre le 17/07/2020 <https://youtu.be/gHnNeN712gs>
17/07/2020 19 :55



La police m'a ordonné de sortir du centre. Dans le même temps, les policiers ne m'ont pas interrogé sur la cause du conflit, ont ignoré mes demandes de justification légale et la décision du tribunal de m'expulser du centre. Ils ont répété à toutes mes exigences: sortez, sortez, sortez, sortez...

Ainsi, la police a commis une discrimination à mon égard (ella a écouté les explications de M.AJIL Anas et a refusé d'écouter mes explications) et l'arbitraire, parce que la police n'avait pas le droit et le pouvoir légaux de m'expulser dans la rue **en aucun cas.**

Il est important de noter que ce sont **les abus de pouvoir habituels** de la police dont j'ai été témoin dans ce centre.

Le 11/12/2019, j'ai vu et même enregistré l'usage de la force physique contre un sans-abri qui s'est montré mécontent de ne pas lui être entré au centre à cause des produits qu'il avait.

Après que le policier ait branlé ma chaise, je me suis levé et les policiers m'ont emmené dans la rue contre ma volonté.

Toutes mes affaires sont restées là. À 20 heures, je me suis retrouvé dans la rue sans mes affaires et sans argent.

Expulsion du centre du 17/07/2020

<https://youtu.be/YhVK6CKFYm8>

<https://youtu.be/hDbiasoVsjY>



<https://youtu.be/6vrjX6bt7cE>

<https://youtu.be/943YavsYy68>



C'est **la troisième fois** que les autorités françaises, moi, un demandeur d'asile politique, activiste, privé de tous les moyens de subsistance, expulsent **sur la base de l'arbitraire** dans la rue **pour mes actions et demandes légitimes**, c'est-à-dire en commettant des infractions pénales contre moi- les art. 226-4-2, 223-33-2-2, 225-1, 1°, 3° de l'art. 225-2, 1° de l'art. 432-7 du code pénal français

- 1.4 Le 06/07/2020, j'ai adressé une plainte à l'administration du centre, agissant en tant que président de l'Association « Contrôle public », à propos de l'expulsion illégale par le personnel du centre d'un jeune homme qui s'est montré mécontent du refus de lui donner une portion supplémentaire de nourriture disponible. (application 3)

Au 17/07/2020, je n'ai pas reçu de réponse, mais je me suis déjà retrouvé expulsé sur la base **du même arbitraire du personnel**.

Il est particulièrement important de noter que M. AJIL Anas savait que j'exerçais les fonctions de représentant d'une association publique en enregistrant **des situations de conflit**. Les droits à l'image personnelle des fonctionnaires **prennent fin dès qu'ils entrent en fonctions**. La façon dont ils s'acquittent de leurs obligations est soumise à l'enregistrement et au contrôle du public. Les enregistrements vidéo que j'ai faits, prouvent que les fonctionnaires du centre d'urgence interdisent de leur enregistrer lors d'une violation par eux des droits M. BAKIROV Azizbek.

J'affirme donc avoir été sanctionné illégalement pour des activités de défense des droits de l'homme.

Il s'agit d'une arbitraire systémique où, à tout moment, il existe une menace pour le droit fondamental du demandeur d'asile d'être privé non seulement d'un logement stable, mais d'une place au centre d'urgence.

Pour cela, tout mécontentement de tout employé du centre, tel que M. AJIL Anas, suffit.

De toute évidence, les droits au logement ou un abri ne peuvent pas dépendre des fonctionnaires, de leurs désirs, de leurs humeurs, de leurs préférences, de leur connaissance ou de leur ignorance des lois.

La loi INTERDIT les expulsions dans la rue du centre d'urgence du logements. Toute règle contraire à la loi doit être mise en conformité avec celle-ci.

Les règles qui enfreignent la loi engagent la responsabilité des personnes qui ont créé les règles.

- 1.5 Le 18/07/2020, le matin, je suis venu au centre d'urgence et j'ai demandé à me rendre la place et la nourriture parceque je suis privé de tous les moyens de subsistance et je suis dépendant de l'état.

L'employé du centre d'urgence m'a informé que l'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Nice a interdit de me laisser entrer dans le centre.

https://youtu.be/jb5to_4Pd8c



Donc, la chambre est libre, mes affaires sont restées là-bas, mais on m'a refusé l'accès à l'abri et à la nourriture. (application 4)

C'est ainsi que les autorités françaises me poursuivent pour des activités de défense des droits de l'homme en France, laissant sans aucun moyen de subsistance, appliquent à moi une punition sous cette forme, en m'intimidant pour que je renonçais à mes activités de défense de la légalité.(l'association n° W062016541 https://www.journal-officiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si Annonce n° 38)

En vertu de la législation internationale relative aux droits de l'homme, les États n'ont pas de raison légitime de restreindre certains droits fondamentaux, dits donc «inaliénables». Ces droits fondamentaux comprennent:

- le droit à la vie;
- l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Plusieurs mois d'action systémique des autorités françaises pour me priver de tous les moyens de subsistance, créer des conditions insupportables, harceler (c'est - à-dire violer les droits **inaliénables**) pour la seule raison - mes exigences des fonctionnaires de respecter les droits et les lois, mon aide les autres demandeurs d'asile dont les droits ont été violés à les protéger - témoignent de ma persécution.

2. Violation de la loi par les auteurs des délits

2.1 En me privant **de tous les moyens de subsistance le 18/04/2019**, l'OFII m'a mis dans une situation de la vulnérabilité particulière et m'a soumis à des traitements dégradants et inhumains **depuis 15 mois** conscient de ma dépendance totale de l'état. (applications 1, 2)

2.2 Selon l'art. 225-14 du code penale

*Le fait de soumettre une personne, **dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur**, à des conditions de travail ou **d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.*

Moi, demandeur d'asile dans l'état de dépendance de l'OFII connus des auteurs, laisser sans **hébergement** et **sans moyens de subsistance**, quelles que soient les autres circonstances les fonctionnaires de l'OFII ont comis les actions **incompatibles avec la dignité humaine**.

Ceci est établi par l'Arrêt de la cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» (Requête no 28820/13 et 2 autres) du 2.07.2020.

Ceci est établi par l'Arrêt de ECDH du 07.11.19 r. dans l'affaire «Apostolovi v. Bulgaria» (§ 103)

L'illégalité de tels actes des fonctionnaires établie par la l'Arrêt de **la Cour internationale de justice européenne** dans l'affaire C-233/18 du 19/11/2019 :

*«Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33, lu à la lumière de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux, doit être interprété en ce sens qu'un État membre **ne peut pas prévoir**, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, **une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil**, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, **ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires**. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.»*

De plus, tous mes appels **depuis 15 mois** à cesser de commettre des crimes contre moi ont été rejetés par les fonctionnaires de l'Etat et **ils continuent** de les commettre, aggravant ma situation de victime.

2.3 Selon l'article 223-33-2-2 du Code pénal

*Le fait de **harcéler une personne par des propos ou comportements répétés** ayant pour objet ou pour effet **une dégradation de ses conditions de vie** se traduisant par une altération de **sa santé physique ou mentale** est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou **n'ont entraîné aucune incapacité de travail**.*

L'infraction est également constituée :

a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

J'ai reçu systématiquement des menaces d'expulsion forcée du Centre d'Hébergement d'Urgence «Abbé Pierre» pour mes actions qui étaient légitimes

mais qui n'aimaient pas le personnel du centre. Cela a affecté mon moral, altératait de ma santé mentale.

Après mon expulsion forcée organisée par **M.AJIL Anas**, j'ai demandé à l'administration du centre d'arrêter le crime et de me laisser rentrer au centre. Cependant, le 18/07/2020 un employé du centre a confirmé la complicité de l'administration pour m'infliger un traitement inhumain, me **harceler pour effet une dégradation de mes conditions de vie**.

2.4 Selon l'article 226-4-2 du Code pénal

*Le fait de forcer un tiers à **quitter le lieu qu'il habite sans avoir obtenu le concours** de l'Etat dans les conditions prévues à [l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution](#), à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.*

2.5 Selon l'article 225-1 du Code pénal

*Constitue une discrimination **toute distinction** opérée entre les personnes physiques **sur le fondement de leur origine**, de leur sexe, **de leur situation de famille**, de leur grossesse, de leur apparence physique, **de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur**, de leur patronyme, **de leur lieu de résidence, de leur état de santé**, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, **de leur âge**, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, **de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français**, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.*

Selon l'article 225-2 du Code pénal

La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

*1° **A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;***

*3° **A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne;***

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

2.6 Selon l'article 432-7 du Code pénal

*La discrimination définie aux [articles 225-1 et 225-1-1](#), commise à l'égard d'une personne physique ou morale **par une personne dépositaire de l'autorité publique** ou chargée d'une mission de*

service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste:

*1° A refuser le bénéfice **d'un droit accordé par la loi** ;*

- 1) Le 17/07/2020, j'ai été expulsé par la force en violation de la loi du centre d'urgence en raison de mon appartenance à un groupe de défenseurs des droits de l'homme pour avoir enregistré des actes illégaux du personnel du centre.
- 2) Les policiers ont refusé de m'écouter et d'appliquer la loi à l'égard de moi en raison de **de mon origine étrangère, mon statut de demandeur d'asile et de ma capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français.**

Les fonctionnaires de l'Etat a appliqué des sanctions contre moi sous la forme d'une expulsion forcée d'un hébergement, **sans décision de justice.** Les policiers m'ont proposé de porter plainte **après qu'ils** aient commis un crime contre moi, ce qui en soi est une démonstration de confiance en l'impunité.

2.11. Selon l'article 111-5 du Code penale

Les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

3. Constitution de partie civile

Comme les auteurs de l'infraction qui doivent être établis par l'enquête ont commis des préjudices à l'encontre de ma personne, j'ai le droit d'obtenir réparation des préjudices que j'avez subis par leur fautes.

À la suite de l'expulsion forcée, qui a eu lieu le 17/07/2020, je suis privé des conditions minimales d'un niveau de vie décent, je suis en danger lorsque je dors dans la rue pendant la nuit, je suis affamé, alors que je suis totalement dépendant des autorités publiques.

Selon l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants».

*» ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue **un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine** ...
«(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. pays-bas, 20 octobre 2009, § 47)*

Selon l'art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une

personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Selon l'art. 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

*1. Nul ne sera l'objet d'immixtions **arbitraires** ou illégales dans **sa vie privée, sa famille, son domicile** ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.*

*2. Toute personne **a droit à la protection de la loi** contre de telles immixtions ou de telles atteintes*

Les dommages moraux, je les évalue selon les articles du Code pénal qui indiquent les sommes de l'amendes pour les délits. L'indemnisation du préjudice moral ne peut être inférieure à l'amende fixée pour les crimes par l'état, car la victime souffre du crimes plus que l'état.

Une amende est une sanction pénale prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'administration.

Par conséquent, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation de la victime **doit être prioritaire et au moins non discriminatoire.**

Selon l'art. 131-41 du code penale

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.

À mon égard, tous les délits ont été commis par des personnes morales, dont le pouvoir comprenait le respect des lois et de mes droits garanties.

J'ai demandé la protection internationale en France en tant que défenseur des droits humains persécuté par les autorités russes corrompues, mais en conséquence, je suis persécuté en France par les autorités françaises pour défendre les droits humains.

*«Lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, la prescription ne s'applique pas aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire **qui constituent des crimes de droit international.***

La prescription prévue dans le droit interne pour d'autres types de violations qui ne constituent pas des crimes de droit international, y compris les délais applicables aux actions civiles et aux autres procédures, ne devrait pas être indûment restrictive.»(IV. Prescription des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire)

Je suis un demandeur d'asile politique en tant que défenseur des droits de l'homme. Je suis président du mouvement social international «Contrôle public» (<https://contrôle-public.com/>)

J'ai été expulsé sur la base de l'arbitraire d'un employé du centre d'urgence, M. AJIL Anas, ainsi que sur la base de l'arbitraire des policiers, ce qui aggrave le préjudice (applications 5, 6)

La loi a été délibérément violée encontre du demandeur d' asile. Cette pratique doit finalement cesser par l'application de la peine.

Les garanties de non-répétition devraient inclure, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention et qui consistent à :

d) Protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et d'autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme ;

f) Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, par les fonctionnaires, y compris les responsables de l'application des lois, les personnels de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que par les entreprises ;

h) Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

(IX. Réparation du préjudice subi des Principes)

*«Cela reflète également **les principes du droit international** selon lesquels un État **responsable d'un fait illicite** est tenu de procéder à une restitution, consistant à **rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis** (Article 35 du projet d'Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite – voir par. 35 ci-dessus, et, mutatis mutandis, Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (no 2) [GC], no 32772/02, §§ 85-86, CEDH 2009 -...)».(§ 75 de l'Arrêt du 20 avril 1910 dans l'affaire Laska and Lika C. Albania)*

Selon Article 41 Selon la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Droit à une bonne administration

3. Toute personne a droit à la réparation par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres.

4. PAR CES MOTIFS

Vue

- Code de procédure pénale, notamment ses articles 2 à 5-1 et 15-3 (principes généraux), 40 à 40-4, 113-2, 175 à 175-2, 391 (information des plaignants), 51 à 53-1, 85 à 91 et 418 à 426 (constitution de partie civile), 225-24 (2°), 226-6, 226-7, 226-10 du Code pénal
- Convention européenne des droits de l'homme - art. 3, art. 8, art. 14, art. 17
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques - art. 2, art. 5, art. 7, art. 17, l'art. 26
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – art. 1, art.4, p. 3 art. 41,
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
- Selon l'article R744-3 du CESEDA
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- la Convention relative au statut des réfugiés
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» (Requête no 28820/13 et 2 autres) du 2.07.2020.
- l'Arrêt de ECDH du 07.11.19 r. dans l'affaire «Apostolovi v. Bulgarie» (§ 103)
- la l'Arrêt de la Cour internationale de justice européenne dans l'affaire C-233/18 du 19/11/2019

Je demande au Tribunal de **OUVRIR** une information judiciaire au but de

1. **ME RECONNAITRE** comme une victime des délits prévus par les articles 225-1, 1°, 3° de l'art. 225-2, 225-14, 1° de l'art. 432-7, 226-4-2 *du code pénal* commis contre moi par un employé du centre M. AJIL Anas et les policiers (identifier les complices dans le processus d'enquête)
2. **ME RECONNAITRE** comme une victime des délits prévus par les articles 225-1, 1°, 3° de l'art. 225-2, 225-14, 1° de l'art. 432-7 *du code pénal* commis contre moi par les employés de l'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Nice (identifier les complices dans le processus d'enquête)

3. **ME RECONNAITRE** comme une victime des délits prévus par les articles 223-33-2-2, 225-1, 1^o, 3^o de l'art. 225-2, 225-14, 1^o de l'art. 432-7 *du code pénal* commis contre moi par le directeur de l'OFII de Nice.
4. **PRENDRE** des mesures pour mettre fin immédiatement aux délits, enquêter et traduire les responsables en justice.
5. **COMDAMNER** le versement d'une indemnité pour réparer le préjudice moral
 - 1) **30 000 euros** pour mon expulsion forcée le 17/07/2020 comme prévu par la pénalité de cet article. (l'art. 226-4-2 du CP)
 - 2) **15 000 euros** pour le fait de me harceler par un comportement répété ayant pour objet et pour effet une dégradation de mes conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique et mentale (les art. 223-33-2-2 du CP)
 - 3) **75 000 euros** pour **ma discrimination** sur le fondement de mon origine, de ma situation de famille, de ma particulière vulnérabilité résultant de ma situation économique, apparente ou connue de les auteurs, de mon lieu de résidence, de mon état de santé, de mon âge, de ma capacité à m'exprimer dans une langue autre que le français, de mon appartenance au groupe social des défenseurs des droits de l'homme qui consiste **à refuser la fourniture d'un bien et d'un service publiquement et aux fins d'en interdire l'accès**; à refuser d'appliquer la loi qui garantit la protection de mes droits (les art. 225-1, 1^o, 3^o de l'art. 225-2, 1^o de l'art. 432-7 du CP)
 - 4) **150 000 euros** pour le comportement répété (qui dure depuis 15 mois) des directeurs de l'OFII de Nice ayant pour objet et pour effet une dégradation de mes conditions de vie se traduisant par une altération de ma santé physique ou mentale. (l'art. 225-14 du CP)

«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant à la durée de la privation. Elle doit en outre avoir lieu dans un délai raisonnable.» (AFFAIRE GUILLEMIN c. FRANCE (Requête no 19632/92) du 21 février 1997)

6. **COMDAMNER** me verser l'allocation pour demandeur d'asile **à partir du 18/04/2019** jusqu'à la décision finale sur ma demande d'asile et intérêts pour l'utilisation de mes biens.
7. **me libérer** le montant de la consignation parce que par des délits des fonctionnaires de l'Etat je suis privé **de tous les moyens de subsistance** depuis le 18/04/2019.
8. **me contacter exclusivement** par e-mail pour des raisons d'efficacité et l'absence de moyens matériels de soumettre des documents par courrier recommandé bormentalsv@yandex.ru

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur (ou Madame) le (la) Juge, l'expression de mes salutations distinguées.

M. ZIABLITSEV Sergei



Подписано цифровой
подписью: ZIABLITSEV Sergei
DN: cn=ZIABLITSEV Sergei, o, ou,
email=bormentalsv@yandex.ru,
c=US
Дата: 2020.07.20 12:20:12 +02'00'

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application

1. Copie intégrale d'attestation de demande d'asile Ziablitsev S.
2. Copie intégrale de la notification de retrait des conditions matérielles d'accueil.
3. Demande à l'administration du centre du 06/07/2020.
4. Demande préalable à l'administration du Centre d'Hébergement d'urgence «Abbé Pierre» du 18/07/2020
5. Plainte à la police du 18/07/2020
6. Plainte à la police du 18/07/2020

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 07/01/2021

Un demandeur d'asile sans moyens de subsistance
et sans logement depuis le 18.04.2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91035

Domiciliation N°5257
06004 NICE CEDEX1
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

OBJET : saisine du juge des référés suite à un litige avec

- l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration de Nice
- Préfet des Alpes-Maritimes

relatif à la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile ne pas soumettre la torturé, la barbarie, le traitement inhumain et dégradant

établi par

la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du **12/11/2019** dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers

la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre de **12/11/19** «Bashar Ibrahim and Others v. Germany»

la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre du **19/03/19** dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»

la Cour européenne des droits de l'homme par l'Arrêt du **02/07/2020** dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE»

Absence d'attribution de logement et l'allocation par l'Office Français de l'immigration et de l'intégration (OFII), dont le bénéfice est prévu à l'article L744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

J'ai l'intention par la présente requête en référé liberté d'obtenir d'ores et déjà que soit prononcée **toute mesure utile** à la sauvegarde d'une liberté fondamentale me concernant qui **a été gravement violée par l'administration** (L.521-2 du Code de Justice Administrative).

I. L'atteinte portée à des droits fondamentaux constitutionnellement garantis

«...L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...）」 (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

1. Dès le 11/04/2018 je suis demandeur d'asile et l'Etat tient de fournir **un accompagnement administratif, juridique, matérielle** tout au long de la procédure. L'état a confié ces fonctions à l'Offi et au préfet. (annexe 1)

Le 18/04/2019, le directeur de l'OFII de Nice M. Eric Rose **a arrêté** le bénéfice des conditions **matérielles** d'accueil par des crimes visées des articles 225-14, 225-15-1, 226-4-2, 432-2, 432-7 du CP. (annexe 2) 

Après mon expulsion forcée, M.Eric Rose a commencé à me torturer physiquement et psychologiquement **pendant des mois**, ignorant mes demandes de les arrêter, ce qui sont des crimes visées les articles 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7 du CP.

Après le remplacement de M. Eric ROSE par M. Christophe GONTARD, le nouveau directeur a poursuivi les crimes au lieu de les cesser immédiatement. Ainsi, j'ai été victime des crimes d'un groupe de fonctionnaires organisé.

2. À plusieurs reprises, j'ai fait appel des actions illégales de l'OFII devant le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'État. Cependant, j'ai été victime d'un déni de justice flagrant de la part des juges administratifs qui **a refusé d'appliquer les lois et les décisions judiciaires des cours internationales** dans le but corrompu de créer les avantages pour les directeurs de l'OFII en termes de violation impunie des lois, ainsi que dans le but d'abus de pouvoir sous la forme de vengeance pour mes exigences de la publicité des audiences sur les différends avec l'OFII.

« les pouvoirs publics sont les garants de l'ordre public, de réagir aux circonstances ils doivent convenable, et en évitant l'arbitraire, (§ 65 de l'Arrêt de la 28.08.18, l'affaire Savva Terentyev c. Russie»), c'est pourquoi ils doivent comprendre que toutes les "formalités", "conditions", "restriction" ou "sanction" doivent être proportionnées à l'poursuivant un objectif légitime »

« ... l'état doit veiller à ce que, par **tous les moyens dont il dispose**, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place **pour protéger le droit** ... soit dûment mis en œuvre et que **toute violation de ce droit soit réprimée et punie** (...).
... "(§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire *Zavoloka C. Latvia*).

Cette citation ne peut être attribuée au tribunal administratif de Nice et au Conseil d'État.

l'auteur du préjudice " ... ne devrait pas être autorisé à **profiter des avantages de son comportement illicite** et ne devrait pas être autorisé à légaliser la situation de fait créée en raison d'un comportement illégal ...[comportement] (§126 de l'Arrêt du 23.10.14 dans l'affaire *V. P. V. Russia*, § 152 de l'Arrêt du 11.12.14 dans l'affaire *Hromadka and Hromadkova c. Russia*)»)

Malheureusement, cette citation s'applique pleinement aux activités du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'État en ce qui concerne la légalisation en toute impunité du comportement illicite des défendeurs qui violent l'article 3 de la Convention.

Je suis donc victime des crimes des juges (en tant qu'auteurs de l'infraction et complices) sur les articles 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal.

3. Le préfet du département des Alpes-Maritimes est responsable du respect de la légalité et des droits de la population dans le département. Cependant, les crimes sur lesquels j'ai déposé des plaintes officielles ne font pas l'objet des enquêtes, je suis soumis à la torture, à un traitement barbare, à l'humiliation de la dignité humaine **pendant 20 mois**.

Le service «le 115» (qui agit sous le contrôle du préfet) commet des infractions pénales contre moi en vertu des articles 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7 du CP, car s'il y a des places disponibles pour les sans-abri, il les cache et les distribue de manière discriminatoire, à sa discrétion, violant de l'interdiction de la discrimination.

Par exemple, le service «le 115» fournit des places dans des Hôtels ou des centres d'urgence d'accueil de nuit aux bénéficiaires de prestations, mais ne me fournit pas de place, **sachant que je suis illégalement privé d'une allocation depuis 20 mois**. Bien que de ce fait, il s'ensuit que les personnes avec une allocation sont en mesure de payer au moins parfois une place dans les hôtels pour 10-13 euros/ jours de leurs prestations, et je suis privé de cette possibilité. C'est-à-dire que suivant le principe de proportionnalité et de prise en compte de la vulnérabilité, je suis dans une situation plus vulnérable que ceux à qui «le 115» donne la préférence sur ordre «d'en haut».

Par conséquent, mon droit à l'asile a été clairement violé sur la base de la discrimination et de la haine personnelle envers moi en tant que personne qui exige systématiquement des représentants de l'autorité de respecter la légalité et de

veiller à ce que leurs activités soient ouvertes au public afin que la société puisse les contrôler.

4. Le 26.12.2020, j'ai appris qu'il y avait un logement libre pour les demandeurs d'asile à l'adresse : *12 Rue Amédée VII Comté Rouge, 06300 Nice*.

Dans l'appartement de 4 pièces, 2 pièces sont occupées par des deux hommes - demandeurs d'asile, 1 pièce est libre et une 1 salle commune. J'ai immédiatement écrit à tous les responsables autorisés ma demande pour me loger dans cette pièce libre, car même par rapport aux demandeurs d'asile installés dans l'appartement, je suis dans une position plus vulnérable - sans argent et sans abri, vivant dans les bois, à l'air en hiver. (annexes 4, 5)  

Mon appel est laissé **sans réponse**, je suis laissé dans la rue et **la pièce reste libre tout ce temps à ce jour – le 07.01.2021**.

Précédemment, j'ai déjà présenté devant les tribunaux français les preuves de l'absence de diligences des défendeurs pour loger les demandeurs d'asile sans abri et disponibilité de logements. (annexe 10) 

J'ai déjà demandé aux juges de se prononcer de la diligence des défendeurs **sur les preuves, et non sur leurs paroles**. Pour ce faire, **l'ensemble du système de besoins** de logements et de lit dans les centres d'urgences d'accueil de nuit **et leur distribution** doit être accessible au juge et aux parties pendant le procès au lieu des déclarations non confirmées de l'OFII et du préfet sur l'absence de logement et de la file d'attente des demandeurs.

Cependant, les juges, ainsi que les défendeurs, ont toujours évité d'examiner ces preuves. En conséquence, les juges ont fondé leurs décisions sur leurs hypothèses personnelles (plus précisément, la corruption) sur la diligence des autorités - les défendeurs.

Parce que la loi interdit aux juges de fonder leurs décisions sur des hypothèses et une confiance personnelle dans l'une des parties au procès, mais ils ont l'obligation de fonder leurs décisions sur des preuves accessibles à toutes les parties au procès, donc, la pratique judiciaire corrompue a entraîné le développement de la discrimination systémique, de la torture, de l'anarchie, de la corruption dans le département.

Le département dispose donc des logements libres et des places dans les centres d'urgences d'accueil de nuit, mais les sans-abri, en particulier les demandeurs d'asile, vivent dans la rue **faute de contrôle judiciaire**.

- 4.1 Le 06.01.2021, j'ai appelé «le 115» comme d'habitude et confirmé la nécessité d'un abri, comme je le fais tous les jours pendant des mois 2 fois par jour (par téléphone et e- mail). L'employé m'a répondu qu'il n'y avait pas de places, que mon appel serait enregistré.

Quelque temps plus tard, j'ai appris de personnes installées par le 115 à l'adresse *Hostel Villa Saint Exuperly Beach, 6 Rue Sacha Guitry, 06000 Nice* sur la disponibilité des places libres, y compris dans le cadre de la réinstallation des résidents dans des logements à Cannes.

Dans cet *Hostel*, il y avait auparavant des places libres, c'est-à-dire **qu'ils y sont constamment d'après les témoignages de personnes qui y vivent**. Je l'ai signalé au 115 et demandé de me fournir une place là-bas. Cependant, le personnel du 115 a nié l'évidence et a toujours répondu qu'il n'y avait pas de place. Je sais qu'aujourd'hui il y a aussi des lits libres.

Les demandeurs d'asile résidant à *Hostel Villa Saint Exupery* ont raconté :

<https://youtu.be/DFn097UvyHc>

B: Y a-t-il des chambres? À l'hôtel?

S: Écoute-moi, je vais te le dire. Ma chambre est pour 10 personnes mais seulement 6 personnes vivent. Il en va de même dans plusieurs chambres. La chambre est conçue pour 4 personnes, mais 2 y vivent. Les places sont là de toute façon. Il faut que tu la vienne à l'assistante sociale qui est au rez-de-chaussée tous les jours. Viens l'après-midi

B: Ils disent qu'il faut appeler le 115. J'appelle le 115 et on me dit qu'il n'y a pas de place.

S: Et ils ne t'a pas proposé à Antibes comme m'a proposé?

B: Non. Il n'y a que des places pour la nuit, tu dors la nuit, tu dois sortir dehors le jour. Que dois-je faire à Antibes, j'ai toutes les procédures ici. C'est impossible, hein?

S: Tu étais venu, a parlé avec eux?

B: À l'hôtel? Oui. Ils parlent "tu appelles le 115." J'appelle le 115 ...

Natalia: Un administrateur m'a dit secrètement que le 115 ne voulait plus payer.

S: Je le sais

B: Qui l'a dit?

N: L'employée d'administration

J'ai donc reçu une autre preuve que **les places libres** se cachent lorsqu'elles sont disponibles et lorsque les demandeurs d'asile vivent dans la rue, leur répartition est de la discrétion de la direction du service «le 115», **c'est-à-dire discriminatoire**.

Cependant, de tels actes sont des infractions pénales dont les conséquences sont la torture et le traitement barbare de personnes totalement dépendantes de l'état et auxquelles l'état est tenu de fournir des conditions de vie décentes tout au long de la procédure de demande d'asile.

De plus, cette discrimination et cet arbitraire s'expriment dans le fait qu'il n'y a pas **de place pour moi**, mais il en a pour ceux qui s'y sont tourné plus tard que moi, mais qui ne critique pas le désordre et la violation des droits par l'administration.

La discrimination et l'arbitraire peuvent être établis à partir des documents du service «le 115» :

1) liste de toutes les places pour les sans-abris à la disposition du 115

2) liste de tous les hébergements et les places dans les CUAN occupés avec des informations sur les bénéficiaires

3) liste de toutes les personnes qui ont demandé une place (par exemple, entre octobre 2020 et janvier 2021)

4) liste de toutes les personnes qui ont reçu une place par le service 115 (pendant la période spécifiée)

5) les montants alloués au logement et les CUAN par le département

4) les montants dépensés pour eux (en détail)

Sans ces éléments de preuve, aucun juge n'est habilité à statuer sur la diligence de l'administration et sur le manque de logements et de places dans les CUAN pour les demandeurs d'asile sans abri.

Plus de 30 fois, j'ai saisi le tribunal administratif de Nice et à aucun moment aucun juge n'a pris la peine pour demander aux défendeurs des preuves et les vérifier. C'est-à-dire que toutes les ordonnances de ce tribunal avec des allégations de manque de logement pour les demandeurs d'asile sans abri ont été rendues sur la base d'une violation de la loi et de l'absence de preuves. Et donc **elles sont légalement nulles.**

J'ai les preuves du logement libre, et donc la preuve des crimes commis contre moi par le directeur de l'OFII et le préfet du département, qui, je le rappelle, m'a placé sur la base de l'arbitraire, dans **un hôpital psychiatrique** exactement de la même manière que le directeur de l'OFII m'a privé des moyens d'existence: ***sur la base de l'incompétence juridique, de l'excès de pouvoir et des falsifications.***

Mais même le fait que je sois interné **dans un hôpital psychiatrique** et la privation subséquente de mes moyens de subsistance **aggravent la culpabilité** du préfet et du directeur de l'OFII :

Article 222-1 du CP

Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 222-3 du CP

L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

2° *Sur une personne dont **la particulière vulnérabilité**, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une **déficience** physique ou **psychique** ou à un état de grossesse, est apparente ou **connue de son auteur** ;*

5° *Sur un témoin, **une victime** ou une partie civile, **soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale** ou devant la Cour pénale internationale ;*

5° bis *A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, **une nation**, une race ou une religion déterminée ;*

7° **Par une personne dépositaire de l'autorité publique** ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec **préméditation** ou avec guet-apens ;

« B. L'élément moral (Les tortures et actes de barbarie)

Les tortures et actes de barbaries impliquent **la volonté chez l'agent d'accomplir des actes d'une gravité exceptionnelle et la volonté de faire souffrir la victime.**

La Cour d'appel de Lyon a précisé **qu'il s'agissait de nier chez la victime la dignité de la personne humaine** (Lyon, ch. Acc., 19 janvier 1996)»

<https://www.cabinetaci.com/les-tortures-et-actes-de-barbarie/>

La Convention de New York du 10 décembre 1984 énonce que « *le terme de torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont **intentionnellement** infligées à une personne*».

Lorsque les psychiatres m'ont torturé le 13-15 août de 2020, ils ont fait référence au préfet: "**sur ordre du préfet**". Le préfet a indiqué dans ses arrêtés falsifiées sur mon placement dans un hôpital psychiatrique que j'ai été SDF, mais a caché que j'ai été un demandeur d'asile.

J'ai affirmé auparavant et affirme maintenant qu'en août 2020, j'ai été interné dans un hôpital psychiatrique de manière criminelle par un groupe organisé de fonctionnaires pour avoir quotidien exigé de l'OFII, du préfet et tribunal administratif de Nice un logement tout en vivant dans la rue. C'était un moyen criminel de ne pas me fournir de logement, de ne pas payer d'allocations, de me fermer la bouche, de m'intimider et de bloquer l'accès à toutes les protections que l'hôpital psychiatrique faisait activement.

Ces circonstances confirment le refus délibéré de me loger par les défenseurs à l'heure actuelle - la haine et la discrimination envers la personne qui proteste activement contre les abus n'ont disparu nulle part et elles dirigent les actions du directeur de l'OFII et du préfet.

Lorsque, pendant 20 mois, je suis privé de moyens de protection contre l'arbitraire, je suis soumis à la torture psychologique pendant une longue période, ce qui est la responsabilité du préfet, car l'arbitraire, la barbarie et la torture sont effectués sous **son contrôle**. Même les directeurs de l'OFII de Nice ont commis des crimes sous le contrôle du préfet, à commençant de mon expulsion forcée du logement le 18.04.2019 **laissée sans punition**.

Quand en hiver, durant 18-20 mois de l'arbitraire, je suis torturé par le froid, vivant dans la forêt pendant la grêle, la pluie, le gel, sans abri, en plus privé du

service d'hygiène élémentaire, je suis donc exposé à une souffrance physique et mental.

Comme le préfet et le directeur de l'OFII de Nice le savent depuis longtemps, leurs actions pour me priver de logement et d'abri sont **les atteintes odieuses qui bafoue la dignité humaine**. Ces actions sont délibérées et ont pour but de me venger de mon désaccord avec les violations **systemiques** des droits de l'homme dans le département, de dénoncer les crimes des agents de l'état et de me forcer à abandonner cette activité de défense des droits de l'homme, m'obéir à l'arbitraire.

« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue **un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine**»
(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) c. Pays-bas, 20 octobre 2009, § 47)

«... Il indique que par abus d'une position de vulnérabilité, il faut entendre " l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre ". À ce sujet, il précise en outre que : " Il peut donc s'agir **de toute sorte de vulnérabilité**, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, **une situation de dépendance économique** ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. " » (§ 158 de l'Arrêt du 25.06.20 l'affaire «S.M. v. Croatia»).

«si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie»)

5. Conclusion : «Le 115» et l'OFII ont des logement et les lits libres pour les demandeurs d'asile et les sans-abri et il doit m'être fourni en tant que demandeur d'asile à partir de 11.04.2018, en tant qu'une personne dans une situation particulièrement vulnérable –des infractions pénales sont commises contre moi pendant 20 mois et aucune protection n'est fournie contre eux.

II. DROIT

- 1) **Selon l'Arrêté du 15 février 2019** relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (NOR: INTV1833277A, JORF n°0043 du 20 février 2019)

Article 1

Le cahier des charges prévu à l'article R.744 -6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.

Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont :

- *l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile*
- *l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques*

2) Selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article L744-1

*Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, **sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration** après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. **Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.***

*L'office **peut déléguer** à des personnes morales, par convention, la possibilité **d'assurer** certaines prestations d'accueil, d'information et **d'accompagnement social, juridique et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.***

*Le demandeur d'asile qui ne dispose **ni d'un hébergement**, au sens du 1^o de [l'article L. 744-3](#), **ni d'un domicile stable élit domicile** auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

3). Pratiques internationales préjudiciables sur l'atteinte manifestement grave et illégale

- a) Selon l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

51 *S'agissant d'une sanction consistant, sur le fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à limiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, y compris à retirer ou à limiter le bénéfice de l'allocation journalière, il appartient aux autorités compétentes d'assurer en toutes circonstances que, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, une telle sanction soit, eu égard à la situation particulière du demandeur ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, conforme au principe de proportionnalité et ne porte pas atteinte à la dignité de ce demandeur.*

- 52 *Il convient encore de préciser que les États membres peuvent, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, infliger, en fonction des circonstances de l'espèce et sous réserve du respect des exigences posées à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, **des sanctions qui n'ont pas pour effet de priver le demandeur du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, telles que son maintien dans une partie séparée du centre d'hébergement, accompagné d'une interdiction d'entrer en contact avec certains résidents du centre ou son transfert dans un autre centre d'hébergement ou dans un autre logement**, au sens de l'article 18, paragraphe 1, sous c), de ladite directive. **De même, l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33 ne fait pas obstacle à une mesure de placement en rétention du demandeur en vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de cette directive, pour autant que les conditions prévues aux articles 8 à 11 de ladite directive soient remplies.***
- 56 *Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33, lu à la lumière de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux, **doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil**, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, **ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement**, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. **L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.***

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, lu à la lumière de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions

énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, **celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.**

- b) Selon § 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'Arrêt de la CEDH du 19 mars 1997, n° 18357/91 dans l'affaire *Hornsby c. Grèce*[1]

« 40. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'article 6 par. 1 (art. 6-1) garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil; il consacre de la sorte le "droit à un tribunal", dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect (arrêt *Philis c. Grèce* du 27 août 1991, série A no 209, p. 20, par. 59). **Toutefois, ce droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie.** En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) décrive en détail les garanties de procédure - équité, publicité et célérité - accordées aux parties et **qu'il ne protège pas la mise en oeuvre des décisions judiciaires**; si cet article (art. 6-1) devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que **les Etats contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention (...).** L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 (art. 6); la Cour l'a du reste déjà reconnu dans les affaires concernant la durée de la procédure (voir, en dernier lieu, les arrêts *Di Pede c. Italie* et *Zappia c. Italie* du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1383-1384, paras. 20-24, et pp. 1410-1411, paras. 16-20, respectivement).

41. Ces affirmations revêtent encore plus d'importance dans le contexte du contentieux administratif, à l'occasion d'un différend dont l'issue est déterminante pour les droits civils du justiciable. En introduisant un recours en annulation devant la plus haute juridiction administrative de l'Etat, celui-ci vise à obtenir non seulement la disparition de l'acte litigieux, mais aussi et surtout la levée de ses effets. Or la protection effective du justiciable et le rétablissement de la légalité impliquent l'obligation pour l'administration de se plier à un jugement ou arrêt prononcé par une telle juridiction. **La Cour rappelle à cet égard que l'administration constitue un élément de l'Etat de droit et que son intérêt s'identifie donc avec celui d'une bonne administration de la justice.** Si l'administration refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde à le faire, les garanties de l'article 6 (art. 6) dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdraient toute raison d'être.»

- c) Selon l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du **02/07/2020** (Requête no 28820/13 et 2 autres) les

1. Le législateur français a prévu que dès la présentation d'une demande d'asile, l'OFII procède, après un entretien personnel avec le

demandeur, à une évaluation de sa **vulnérabilité pour déterminer ses besoins particuliers en matière d'accueil** (article L. 744-6 du CESEDA). Les informations recueillies dans ce cadre sont transmises à l'OFPPA.

2. Dans son arrêt *Cimade et Gisti c. Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration* (C-179/11) du 27 septembre 2012, la CJUE a notamment dit ceci aux points 39 et 56 :

« (...) En ce qui concerne la période pendant laquelle les conditions matérielles d'accueil, comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière, **doivent être accordées aux demandeurs**, l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2003/9 prévoit que cette période **début** lorsque les **demandeurs d'asile introduisent leur demande d'asile**.

(...) D'ailleurs, l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1er de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent (...) à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, **fût ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile** et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive »

99. Dans l'affaire *Saciri et autres* (C-79/13, arrêt du 27 février 2014), la CJUE, se basant sur le texte de la « directive Accueil » ainsi que sur sa finalité et en soulignant **l'importance du respect des droits fondamentaux**, en particulier le respect de **la dignité humaine, a rappelé qu'un demandeur d'asile ne pouvait pas être privé, même pendant une période temporaire, de la protection des normes minimales établies par la directive** (§ 35). En ce qui concerne le niveau des conditions matérielles d'accueil, la CJUE a spécifié **que l'aide financière devait être suffisante pour garantir un niveau de vie digne** et adéquat pour la santé, ainsi que, pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile (§ 40). La CJUE a précisé qu'il en résultait que, lorsqu'un État membre fournissait ces conditions aux demandeurs sous forme d'allocations financières, elles devaient être suffisantes pour leur permettre de disposer d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location (§ 42), sans pour autant que la directive accorde aux demandeurs d'asile le choix d'un logement à leur convenance personnelle (§ 43).

(...) Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de

dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 252 à 263).

3. Le Défenseur des droits constate qu'en France, le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile **ne leur garantit pas un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil.** (...)

4. (...) Or, selon le Défenseur des droits, **cette jurisprudence constante ne permet, ni de mettre fin à la situation de grande précarité des demandeurs d'asile, ni de leur garantir un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil,** lorsqu'ils se trouvent dans des régions où le nombre de demandes d'asile est important.

5. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » au sens de l'article 3 s'il humilie ou avilit un individu, **s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique** (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 220, *Khlaifia et autres*, précité, § 159 et *Svinarenko et Slyadnev c. Russie*, [GC], nos 32541/08 et 43441/08, § 115, 17 juillet 2014).

6. La Cour estime nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], n° 27238/95, § 99, CEDH 2001-I). **Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie** (*Muslim c. Turquie*, n° 53566/99, § 85, 26 avril 2005)

7. La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, l'obligation de fournir un hébergement **ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil »** (voir paragraphe 95 ci-dessus) (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 250)

8. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que **la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine** (*Budina c. Russie* (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009).

Compétence de la Cour internationale de justice **supérieure et dominante** à celle des tribunaux nationaux.

4) Pratiques nationales préjudiciables sur le droit constitutionnel d'asile sur l'atteinte manifestement grave et illégale

Les décisions du Préfet, du Directeur de l'OFII et du Directeur de me laisser sans abris sont manifestement illégales.

L'article 3 de la directive n°2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des **normes minimales** pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres précise :

« La présente directive s'applique **à tous** les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande d'asile conformément au droit national » ; qu'aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de cette directive : « les Etats membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile » et « les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs ».

Il ressort des dispositions des articles 2 j) ; 3 et 13 de la directive du 27 janvier 2003 que les conditions matérielles d'accueil comprennent **l'hébergement, l'habillement, la nourriture ainsi qu'une allocation journalière.**

La privation du bénéfice des mesures, prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente, et si son comportement fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. (*CE, référés, 19 novembre 2010, N°344286, Classé A*).

L'ordonnance du Conseil d'Etat du 28 octobre 2010, n°343893 et CE, 10 février 2012, n°356456 : le droit à l'hébergement d'urgence est liberté fondamentale, ouvrant droit à recours en référé liberté.

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, du 31 juillet 2018, n°1803163, rappelle que :

« 3. En vertu des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, seules les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil proposé à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et, notamment, des prestations d'hébergement, d'information, d'accompagnement social et administratif ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile. Par suite, **la privation du bénéfice de ces dispositions** peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative cité ci-dessus, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte, en outre, des conséquences graves pour le demandeur d'asile.

4. Un demandeur d'asile a, en outre, vocation à bénéficier du dispositif général de veille sociale prévu aux articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, **qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre au titre du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi, au bénéfice de toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale.** Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître également, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, **une atteinte grave et manifestement illégale** à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée»

Le Conseil d'Etat en tant que Juge des référés a rappelé les définitions des notions de « *conditions matérielles d'accueil* » dans son ordonnance rendue le 13 août 2010 n° 342330:

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile : « Définitions. Aux fins de la présente directive, on entend par : ... « conditions matérielles d'accueil » : **les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière...** » ; qu'aux termes de son article 13 : «...2. Les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui **permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs.** ...5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Lorsque les Etats membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article. » ; qu'aux

termes de l'article 14 : « modalités des conditions matérielles d'accueil
:...

8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les Etats membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, **aussi courte que possible**, lorsque :

- une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise,
- les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique,
- les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées,
- le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un poste frontière, dans un local qu'il ne peut quitter. Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux. » ;

La jurisprudence, abondante en la matière, pose le principe selon lequel il incombe à l'Etat « de prendre en charge au moins temporairement la détresse qui caractérise leur situation »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Bordeaux, référé, 5 février 2015, n°1500466 (injonction d'hébergement)

« même dans un contexte local de saturation permanente avérée des capacités d'hébergement, l'Etat, en ne procurant pas d'offre concrète dans le cadre des conditions minimales d'accueil légalement réservées aux personnes en détresse et sans-abri, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'hébergement ».

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, Ordonnance n°1704717 du 31 octobre 2017 :

« (...) déclarent être entrés en France en 2016, être arrivés à Nice le 26 octobre 2017 accompagnés de leur fils âgé de huit ans. Il est constant qu'ils ne se sont vus proposer aucune solution d'hébergement depuis le 9 octobre 2017 par l'intermédiaire des services du 115, alors même qu'ils allèguent appeler régulièrement ce service. Il n'est pas utilement contesté, en outre que Monsieur souffre de problèmes psychologiques, situation qui selon les explications fournies à l'audience a conduit à mettre fin à un hébergement en hôtel qui avait débuté le 6 octobre, et que le fils des requérants souffre d'un asthme sévère. Il existe alors, au cas d'espèce, une carence de l'Etat au regard du droit à un hébergement d'urgence. Il en résulte qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'orienter les requérants et leur enfant vers un dispositif d'hébergement d'urgence susceptible de les accueillir provisoirement, dans un délai de soixante-douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance. »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, référé, Ordonnance 5 décembre 2017 :

« Le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des diligences accomplies par l'administration au regard des moyens dont elle dispose, dans le cadre du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles. En l'espèce la requérante soutient sans être démentie par l'O.F.I.I., qui ne conteste pas le caractère très précaire de sa situation, compte tenu notamment de l'âge et de l'état de santé de ses enfants qu'aucune offre d'hébergement ne lui a été faite. Cette situation de détresse est de nature à constituer une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par la requérante du droit d'hébergement, constitutive d'une situation d'urgence ».

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 12 juillet 2018, n°1802908 :

« 5. Il résulte de l'instruction que Mme Z., née le 27 décembre 1987, se trouve actuellement à Nice. Elle produit des pièces médicales mentionnant un état dépressif sévère. Elle avait été hébergée dans les conditions proposées par l'OFII. Si l'intéressée est éligible au bénéfice de l'allocation pour demandeurs d'asile, il est constant que les montants alloués ne permettent pas de faire face aux contraintes que rencontre Mme Z., qui vit actuellement dans un squat. Compte tenu de cet état de fait, en ne soumettant pas à la requérante une proposition d'hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile, l'OFII a, de manière 9 manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'OFII une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte.»

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance 20 juillet 2018:

« 6. Aux termes de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles : Toute personne sans abri en situation de détresse médicale psychique et sociale a accès à tout moment à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) ». Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement de ces dispositions, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour

l'accomplissement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de la famille de la personne intéressée. En l'espèce, compte tenu de ce qui a été mentionné au point 4 sur la situation d'urgence et de détresse dans laquelle se trouvent les requérants, vivant dans la rue, et soutenant en outre à l'audience sans être contestés que l'un de leurs enfants est malade, ladite situation justifie, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, qu'ils bénéficient d'un hébergement d'urgence. Par suite, la carence de l'Etat à indiquer aux requérants un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit des intéressés à un hébergement d'urgence, qui constitue une liberté fondamentale. Il y a dès lors lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'indiquer à M. K. et Mme G. un lieu susceptible de les accueillir, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte. »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 3 août 2018 n°1803272 :

« 4. Mme J., ressortissante serbe née le 5 octobre 1993, a présenté une demande d'asile qui a été enregistrée le 13 juin 2018. (...) elle ne dispose pas d'un hébergement et qu'elle est isolée sur le territoire français. Compte tenu de ces éléments, **en ne lui proposant pas un hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile**, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a, de **manière manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9** du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et **une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante** et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'Office français de l'immigration et de l'intégration une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte. »

L'ensemble de ces dispositions a été consacré dans de **nombreux arrêts du Conseil d'Etat**, et notamment dans l'ordonnance rendue par Conseil d'Etat, en Juge des référés, le 17 septembre 2009 n° 331950 :

« Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus

rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, **aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement**, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; **qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;**

Considérant qu'en différant jusqu'au 7 septembre 2009 l'examen de la situation de la requérante sans la mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour dans le délai prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sans prendre aucune mesure pour lui procurer dans l'attente de cet examen **des conditions matérielles d'accueil couvrant ses besoins fondamentaux**, alors qu'il n'est, en l'espèce, **pas contesté qu'elle ne disposait d'aucun hébergement et d'aucune ressource, l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale** à l'exercice par Mlle.. du droit d'asile; »

Or, en l'espèce, je suis extrêmement vulnérable : je dors en hiver dans la rue, privé d'allocations, de moyens de protection.

III. SUR URGENCE

Le but de la procédure référé est de réduire ou cesser le préjudice causé par le défendeur. Le droit d'asile est un droit constitutionnellement garantis, qui a caractère **d'un droit fondamental**.

Des mesures urgentes me sont garantis par l'art. L521-2 du CJA, car je suis sans moyens de subsistance et sans abri surtout en hiver et je suis soumis à la torture, à des traitements inhumains et dégradants et de la discrimination chaque jour depuis 20,5 mois en cas de refus des organes d'enquête d'enquêter sur les crimes commis ce qui crée les conditions pour leur continuation.

Des mesures urgentes me sont garantis par

Considérations du CESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne

Il s'agit de la violation flagrante de mon droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant **interdit** par l'art. 3 de la Convention, qui est exprimée dans

- **la privation** de logement et d'abri, y compris en hiver, d'accès aux services d'hygiène
- **la privation de tous les moyens de subsistance** (§ 279 de l'Ordonnance de la 28.06.11, l'affaire «Sufi and Elmi v. United Kingdom»),
- **la privation de tous les moyens de protection contre la torture**, les traitements inhumains et de l'arbitraire des autorités.

L'ensemble de ces violations constitue également une violation flagrante de l'article 3 de la Convention, qui exige l'application des mesures provisoires.

L'interdiction de violer l'article 3 de la Convention est **absolue**.

La violation de l'article 3 de la Convention contre moi est découlée des dispositions des articles 222-1 ; 222-3 7°, 8°, 9°, 222-6-1 ; 225-14, 225-15 1°, 225-15-1, 432-1 du code Pénal français et ainsi que de la jurisprudence des cours internationales.

Par conséquent, des mesures provisoires devraient être prises en cas de risque de violation de l'article 3 de la Convention et encore moins en cas de violation de cet article déjà commise et en cours.

Selon la pratique des Comités de l'ONU des mesures provisoires doivent être prises en cas de risque de PRÉJUDICE IRRÉPARABLE.

Dans mon cas, il ne s'agit plus d'un risque de PRÉJUDICE IRRÉPARABLE, mais de causer un tel PRÉJUDICE, que m'a commencé à causer depuis mon expulsion forcée d'un hébergement et ma privation de moyens de subsistance -le 18.04.2019.

- 1) **Constatations** adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne:

« Mesures provisoires et expulsion de l'auteur

7.1 le Comité Note que le 5 septembre 2018, au cours de l'examen de la communication, il a demandé à l'état partie de suspendre l'expulsion de l'auteur pendant la durée de l'examen de la communication ou de lui fournir un logement adéquat, en véritable consultation avec elle, **afin d'éviter de lui causer un préjudice irréparable.** »

« 7.2 Le Comité peut demander **des mesures provisoires** dans les cas où la mesure prise ou envisagée par l'état partie est capable de causer des **dommages irréparables** à l'auteur ou de la victime, si elle n'est pas annulée ou suspendue dans l'attente d'un examen complet de la communication par le Comité».

«7.3 (...) Conformément à la pratique d'autres organes internationaux des droits de l'homme, [...] ces «circonstances exceptionnelles» s'entendent des conséquences graves qu'un acte ou une omission d'un état partie peut avoir sur le droit protégé **ou sur l'efficacité future** de toute décision du Comité concernant une communication dont il est saisi. Dans ce contexte, on entend par «dommage irréparable» **la menace ou le risque de violation** de droits qui sont de nature irréparable ou ne peuvent être indemnisés de manière adéquate, **ou qui empêchent la réparation des droits violés.** En outre, pour justifier une demande de mesures provisoires, **le risque ou la menace** doit être réel et il ne **doit y avoir aucun recours interne efficace qui puisse empêcher un tel dommage irréparable.**»

« 7.4 Si le risque de dommage irréparable doit être réel, ... la probabilité d'un dommage réel ne doit pas nécessairement être prouvée au-delà de tout doute raisonnable, car une telle exigence serait incompatible **avec l'objectif des mesures provisoires**, qui est **de prévenir un dommage irréparable**, même en l'absence de toute certitude que le dommage serait autrement causé.

« 7.5 Il est généralement considéré que **l'expulsion crée un risque de dommage irréparable et sert de base pour une demande de mesures provisoires** uniquement si **les personnes expulsées n'ont pas accès à un autre logement.** Un autre facteur important à prendre en compte pour évaluer le risque de dommages irréparables est la situation de la famille concernée. Par exemple, les familles à **faible revenu** et les familles composées de jeunes enfants ou de personnes handicapées et ayant des besoins spéciaux courent un risque particulièrement élevé, **étant donné que même une brève absence de logement convenable due à une expulsion peut avoir des conséquences irréversibles**»

« 7.6 L'adoption de mesures provisoires conformément à l'article 5 du protocole facultatif est essentielle pour que le Comité puisse s'acquitter de son rôle au titre du Protocole (...). **La raison de l'existence de mesures provisoires** est, en particulier, dans le maintien de l'intégrité du processus, garantissant ainsi l'efficacité du mécanisme de protection des droits énoncés dans le Pacte dans les cas où il existe **un risque de causer un dommage irréparable** (...)

Dans mon cas, il ne s'agit pas de prévenir le préjudice irréparable, il s'agit de le cesser. Comme les tribunaux français n'ont pas pris de telles mesures et refusent de prendre à

ce jour, c'est à cause de leur déni de justice que j'ai subi un préjudice irréparable à ce jour et que la Cour européenne a le pouvoir de le mettre fin en appliquant l'article 39 du Règlement de la Cour.

La procédure de demande d'asile est de la durée limitée par la loi (6 -12 mois). Les conditions d'un niveau de vie décent doivent être assurées **pendant la procédure**. Si les mesures provisoires ne sont pas acceptés, la Victime toute la période de l'examen de la demande d'asile est soumis à un traitement inhumain et dégradant.

Quel est le sens de la décision de la Cour concernant la violation de la Convention à l'égard de la Victime **après la fin d'une procédure** au cours de laquelle la Victime n'a pas pu exercer ses droits légitimes? C'est un PRÉJUDICE IRRÉPARABLE, car la possibilité de récupérer les droits violés est exclue, ce qui a déjà lieu pendant 20 mois à mon égard.

- 2) Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant *la communication n° 52/2018, l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne » du 5 mars 2020 :*

*« 10.2 Le Comité rappelle que, d'après sa jurisprudence, la faculté de demander l'adoption de mesures provisoires qui lui est donnée à l'article 5 du Protocole facultatif est essentielle aux fins de l'accomplissement du mandat qu'il tire de cet instrument: **les mesures provisoires visent notamment à préserver l'intégrité de la procédure afin que les droits énoncés dans le Pacte puissent être effectivement protégés lorsqu'il existe un risque de préjudice irréparable.** L'État partie qui n'adopte pas de telles mesures provisoires manque à son obligation de respecter de bonne foi la procédure d'examen des communications émanant de particuliers établie par le Protocole facultatif . En outre, il compromet la possibilité pour le Comité d'offrir un recours utile aux personnes qui se disent victimes d'une violation du Pacte.*

*11. Compte tenu de toutes les informations communiquées et des circonstances particulières de l'affaire, le Comité considère que **l'expulsion de l'auteur sans que les autorités aient examiné la proportionnalité de cette mesure** constitue une violation du droit de l'auteur à un logement convenable.*

12. Le Comité, agissant en application du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole facultatif, estime que l'État partie a porté atteinte au droit à un recours effectif que l'auteur tient du paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2, et compte tenu des critères prévus à l'article 4. Il estime également que l'État partie a violé l'article 5 du Protocole facultatif. À la lumière des présentes constatations, le Comité adresse à l'État partie les recommandations ci-après. »

La privation de logement et d'abri causent **des dommages irréparables**, ce que le Comité a confirmé.

Je n'ai accès à aucun logement depuis l'expulsion criminelle du 18.04.2019. Depuis octobre 2020, je vis dans une forêt près de Nice, je gèle, je me mouille. Le préjudice irréparable qui m'a été causé découle donc de la position du Comité.

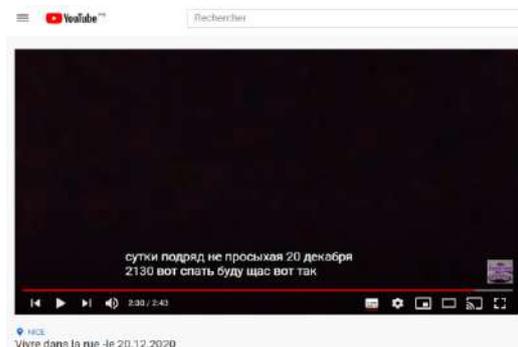
Or, le logement alternatif est disponible à Nice, il est vide et évidemment destiné aux élus par l'OFII ou le 115.

Les preuves que je suis torturé et soumis à des traitements barbares :

Le 19.12.2020, il pleuvait deux jours à Nice et je me cachais dans une mauvaise position dans un abri en polyéthylène. <https://youtu.be/WJs85MogtHc>



<https://youtu.be/LxJI4AS-Vmo> le 20.12.2020

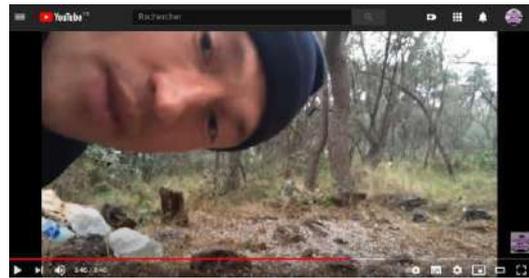


https://youtu.be/te_Ozb1M_BI le 24.12.2020



Le 25.12.2020, il y avait de la grêle à Nice, mais je continue à vivre dans la rue.

<https://youtu.be/LnPgBWRvTE>



DES RECOURS EFFICACES DEVRAIENT

- prévenir les violations présumées des droits (*art. 13 de la Convention, § 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire « Poznah irina c. Fédération de Russie »*),
- prévenir les actes violant les droits ou qui constitue une menace de violation (*p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; p. 11 Considérations du COMITÉ du 04.11.15, l'affaire Ahliman Avyaz est Zeynalov contre l'Estonie*)

« Pour être efficace, le recours doit être capable de remédier directement à la situation contestée et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» (*§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie*).

- mettre fin à la violation des droits (*la Déclaration universelle, l'article 3, 8, 13 de la Convention, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire " Shchelobitov c. Fédération de Russie »*)

L'atteinte manifestement illégale au droit d'asile entendu comme la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil garanties par la loi est constituée dès lors **qu'une situation d'urgence particulière est caractérisée** (*Cf. TA de Montpellier, ordonnance du 18 janvier 2016*).

"...L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent **sans abri dans des**

circonstances aggravantes...» (§ 115 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire *Burlyta et Autres c. Ukraine*)

L'OFII et le préfet m'ont placé dans une situation incompatible avec l'autonomie et la dignité qui doivent être assurées pour les demandeurs d'asile. Une telle situation de précarité est constitutive d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

La privation des mesures prévues par la loi et la directive accueil UE/2003/9 visant à assurer des conditions matérielles d'accueil constitue une urgence au sens de l'article L.521-2 du Code de justice administrative lorsqu'elle a des conséquences

graves pour le demandeur d'asile ... (cf. CE, 6 août 2009, N°330536 et N°330537, CE, 17 septembre 2009, N°331950, CE, référés, 13 août 2010, N° 342330, CE, référés, 19 novembre 2010, N°344286, CE, référés, 25 janvier 2011, N°345800).

De plus, l'atteinte manifestement illégale au droit d'asile entendu comme la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil justifie également en elle-même de l'urgence (CE, 17 septembre 2009, N°331950 et CE, 25 janvier 2011, N°345800).

L'urgence particulière est donc constituée dès lors que le demandeur d'asile est privé **des moyens de subsistance** alors même qu'il est sollicité une protection internationale et qu'il se trouve dans un état de détresse sociale, surtout quand il est soumis à un traitement inhumain.

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire *Adiele et autres C. Grèce*, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » *cureas et autres C. Grèce.*)»

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité (...) » (§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «*Ananyev et autres C. Russie*»).

«...Il incombe aux autorités nationales de rétablir tout droit violé garanti par la Convention. À cet égard, la question de savoir si le requérant est victime d'une violation peut être soulevée à tous les stades de la procédure conformément à la Convention (...) » (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10 juin 2010 dans l'affaire «*Sherstobitov c. Russie*»).

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour

arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§ 28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire *Adiele et autres c. Grèce*, § 57 de l'Arrêt du 18 janvier 2018 » *cureas et autres C. Grèce.*)»

IV. Sur la composition du tribunal

À la suite de quatorze mois de déni de justice, aucune mesure provisoire n'est appliquée par les juges des référés - complices de l'OFII dans la commission d'infractions pénales contre moi qui discréditent systématiquement, publiquement par leurs décisions juridictionnelles l'autorité de la justice, son indépendance.

C'est-à-dire que les juges n'ont pas été exercés une fonction publique dans l'intérêt de l'état de droit, ils ont porté **depuis quatorze mois** atteinte à ma dignité ; ils me forcent psychiquement et physiquement à renoncer à la défense de mes droits, instillant l'inutilité dans le système de «justice» français. Donc, je suis en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves de la part des juges administratifs.

<http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>

Lorsque le tribunal est l'intrus de droits, cela crée une situation de conflit d'intérêts, ce qui est un incontestable motif de s'abstenir et de le récuser en vigueur de la p. 1 de l'art. 6 de la Convention, p. 3 «c» du Principe de V de la Recommandation n ° R(94)12 du Comité des ministres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des cours, adoptée 13.10.94. Donc, dans le cas de maintien d'une situation des conflits d'intérêts, cela est un motif pour licenciement du poste occupé en vertu du p.3 de l'art. 2, de l'art. 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des art. 13, 17 de la Convention.

V. PAR CES MOTIFS

Je vous demande de faire droit à ma requête et

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative

- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.
- Considérations CESCER du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»

1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger, exécuter les arrêtes des cours internationales auxquelles je me réfère au-dessus.
2. **DESIGNER** par le tribunal UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE en titre d'aide juridictionnelle provisoire, aussi un interprète français – russe pour toute la procédure, parce que je suis étranger non francophone.
3. **S'ABSTENIR** d'examiner cette requête par le tribunal administratif de Nice pour **éviter le conflit d'intérêts, mais garantir un délai de 48 heures pour l'examen de ma requête.**
4. **ACCOMPLIR** des impératifs de l'art. 19, paragraphe 1 de l'art. 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'art. 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Déclaration sur le développement, paragraphe 3 de l'art. 2, point 1 de l'art. 14, art. 19 du Pacte, paragraphe 1 de l'art. 6, art. 10, 13 de la Convention en combinaison (paragraphe 13.4, 15.4, 17.2, 17.6 des constatations du CPESCR du 20.06.17 dans l'affaire «Mohamed Ben Djazia et Naouel Bellili c. Espagne») avec l'art. 2, 7 de la Déclaration universelle, art. 26 du Pacte, art. 14 de la Convention, **interdisant le traitement différent de personnes se trouvant dans des situations identiques ou similaires.**
5. **NE PAS COMMETTRE DE CRIMES ET NE PAS ETRE COMPLICES DE CRIMES** visés les art. 222-1, 222-3, 225-14,225-15-1,432-2,432-7,434-7-1, 434-9-1 du Code pénal compte tenu de l'article 4 du Code civil.
6. **ASSURER** la participation du Défenseur des droits de l'homme en France en tant que fonctionnaire qui a été trompé par la direction générale de l'OFII sur de

l'intention de mettre fin à la violation de mes droits et qui a le pouvoir, au nom de l'état, de défendre mes droits (annexe 3) 

7. **ENJOINDRE** au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Nice et le préfet des Alpes-Maritimes arrêter de commettre des crimes contre moi et **d'exécuter** les Arrêts des Cours Internationales qui ont déclaré ses actions contre moi illégales (ainsi que toutes les décisions des tribunaux français contre moi) **sur la base de l'égalité de tous devant la loi et obligations des autorités françaises de respecter les normes internationales et les décisions des cours internationales :**
- la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du **12/11/2019** dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers
 - la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre de **12/11/19** «Bashar Ibrahim and Others v. Germany»
 - la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du **19/03/19** dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
 - la Cour européenne des droits de l'homme par l'Arrêt du **02/07/2020** dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE»

et pour ce but **à rétablir de la situation** qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile (d'autant plus qu'il a un logement libre depuis longtemps), dans un délai **de 24 heures** à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 1000 euros par jour de retard.

8. **CONDAMNER** l'OFII et le préfet à verser directement à l'association «Contrôle public» au titre des frais irrépétibles, la somme de 1200 € (pour préparation de la requête) et 980 € (pour traduction), en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie)

V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Applications :

1. Copie intégrale de l'attestation d'un demandeur d'asile
2. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 18.04.2019
3. Copie intégrale de la lettre du DDH du 21.10.2020
4. Copie intégrale de l'appel à l'OFII du 26.12.2020
5. Copie intégrale de l'appel au 115 du 26.12.2020
6. Copie intégrale du courriel à l'OFII et le 115 du 01.01.2021
7. Copie intégrale de la recommandations de JRS du 31.12.2020
8. Copie intégrale de la recommandations de JRS du 01.01.2021
9. Copie intégrale de la plainte à l'OFII du 6.01.2020
10. Copie intégrale de la lettre au préfet et le 115 d'un logement libre du 11.06.2020

M. Ziablirsev S.



M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 10/01/2021

Un demandeur d'asile sans moyens de subsistance
et sans logement depuis le 18.04.2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91035
Domiciliation N°5257
06004 NICE CEDEX1
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

OBJET : saisine du juge des référés suite à un litige avec

1. L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (206 Route de Grenoble, 06200 Nice)
2. Préfet des Alpes-Maritimes (147 Bd du Mercantour, 06200 Nice)

relatif à la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile ne pas soumettre la torturé, la barbarie, le traitement inhumain et dégradant

établie par

la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du **12/11/2019** dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers

la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre de **12/11/19** «Bashar Ibrahim and Others v. Germany»

la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre du **19/03/19** dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»

la Cour européenne des droits de l'homme par l'Arrêt du **02/07/2020** dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE»

Absence d'attribution de logement et l'allocation par l'Office Français de l'immigration et de l'intégration (OFII), dont le bénéfice est prévu à l'article L744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

J'ai l'intention par la présente requête en référé liberté d'obtenir d'ores et déjà que soit prononcée **toute mesure utile** à la sauvegarde d'une liberté fondamentale me concernant qui **a été gravement violée par l'administration** (L.521-2 du Code de Justice Administrative).

I. L'atteinte portée à des droits fondamentaux constitutionnellement garantis

«...L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...）」 (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

1. Dès le 11/04/2018 je suis demandeur d'asile et l'Etat tient de fournir **un accompagnement administratif, juridique, matérielle** tout au long de la procédure. L'état a confié ces fonctions à l'Offi et au préfet. (annexe 1)

Le 18/04/2019, le directeur de l'OFII de Nice M. Eric Rose **a arrêté** le bénéfice des conditions **matérielles** d'accueil par des crimes visées des articles 225-14, 225-15-1, 226-4-2, 432-2, 432-7 du CP. (annexe 2)

Après mon expulsion forcée, M.Eric Rose a commencé à me torturer physiquement et psychologiquement **pendant des mois**, ignorant mes demandes de les arrêter, ce qui sont des crimes visées les articles 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7 du CP.

Après le remplacement de M. Eric ROSE par M. Christophe GONTARD, le nouveau directeur a poursuivi les crimes au lieu de les cesser immédiatement. Ainsi, j'ai été victime des crimes d'un groupe de fonctionnaires organisé.

2. À plusieurs reprises, j'ai fait appel des actions illégales de l'OFII devant le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'État. Cependant, j'ai été victime d'un déni de justice flagrant de la part des juges administratifs qui **a refusé d'appliquer les lois et les décisions judiciaires des cours internationales** dans le but corrompu de créer les avantages pour les directeurs de l'OFII en termes de violation impunie des lois, ainsi que dans le but d'abus de pouvoir sous la forme de vengeance pour mes exigences de la publicité des audiences sur les différends avec l'OFII.

Je suis donc victime des crimes des juges (en tant qu'auteurs de l'infraction et complices) sur les articles 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal.

3. Le préfet du département des Alpes-Maritimes est responsable du respect de la légalité et des droits de la population dans le département. Cependant, les crimes sur lesquels j'ai déposé des plaintes officielles ne font pas l'objet des enquêtes, je suis soumis à la torture, à un traitement barbare, à l'humiliation de la dignité humaine **pendant 20 mois**.

Le service «le 115» (qui agit sous le contrôle du préfet) commet des infractions pénales contre moi en vertu des articles 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7 du CP, car s'il y a des places disponibles pour les sans-abri, il les cache et les distribue de manière discriminatoire, à sa discrétion, violant de l'interdiction de la discrimination.

Par exemple, le service «le 115» fournit des places dans des Hôtels ou des centres d'urgence d'accueil de nuit aux bénéficiaires de prestations, mais ne me fournit pas de place, **sachant que je suis illégalement privé d'une allocation depuis 20 mois**. Bien que de ce fait, il s'ensuit que les personnes avec une allocation sont en mesure de payer au moins parfois une place dans les hôtels pour 10-13 euros/ jours de leurs prestations, et je suis privé de cette possibilité. C'est-à-dire que suivant le principe de proportionnalité et de prise en compte de la vulnérabilité, je suis dans une situation plus vulnérable que ceux à qui «le 115» **donne la préférence**.

Par conséquent, mon droit à l'asile a été clairement violé sur la base de la **discrimination et de la haine personnelle envers moi** en tant que personne qui exige systématiquement des représentants de l'autorité de respecter la légalité et de veiller à ce que leurs activités soient ouvertes au public afin que la société puisse les contrôler.

4. Le 8.01.2021, j'ai appelé comme d'habitude au service «le 115» et j'ai été informé de l'adresse du nouveau centre d'accueil à l'adresse : 67 av. Cyrille Besset. Je suis allé là-bas. J'ai vu une grande salle de sport avec environ 40-50 lits pliants, ce qui n'est évidemment pas un logement pour les demandeurs d'asile après 33 mois de demande d'asile. Le personnel m'a expliqué que cette salle est ouverte par la préfecture et le Centre Communal d'Action Sociale de NICE pour les personnes en situation difficile pendant l'hiver.

C'est-à-dire que «le 115» a confirmé que je suis dans **une situation difficile**, c'est-à-dire qu'il a confirmé les **actions illégales** des autorités contre moi, étant donné que les demandeurs d'asile peuvent se trouver, par la faute des autorités, dans une situation difficile après le dépôt de la demande d'asile pas plus d'un mois au cours duquel les autorités doivent fournir un logement. Par conséquent, les centres d'urgence sont conçus pour des séjours de courte durée jusqu'à ce que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement stable. Donc, une telle proposition de la part de «le 115» et du préfet à mon égard était illégale.

En outre, cette proposition était discriminatoire, puisque «le 115» installe d'autres demandeurs d'asile dans des hôtels et paie les 21 euros/jour/personne et plus selon la chambre (2, 4, 6, 8, 10 places).

Dans le même temps, la discrimination se manifeste dans le fait que les places libres dans les hôtels sont nombreuses.

« Le 115 » installe de nombreux demandeurs d'asile et sans-abri, y compris pendant la période où j'appellais et recevais des réponses **sur « le manque de places »** dans le *Hôtel Villa Saint Exupery Beach, 6 Rue Sacha Guitry, 06000 Nice*.

Pendant toute cette période, il y avait des places libres, y compris, il y a maintenant.

Mon appel le **7.01.2021** à 17 :15 h <https://youtu.be/5y1JuO1H3WQ>

- Bonjour Madame. Je voulais entrer dans cet hôtel et dormir là-bas. Combien d'argent je dois donner pour une place?
- Si vous passez par le 115... C'est 21 euros par soire
- J'ai besoin d'appeler le 115. Oui?
- Exactement
- Si je paie moi-même? Est-ce possible?
- Oui c'est possible, ça coûte aussi 21 euros/jour
- Je voudrais m'installer ce soir, est-ce possible?
- Oui mais vous payez le soir 21 euros
- Merci Madame
- Si j'appelle le 115, il est également possible de s'installer?
- Cela régler le 115
- Si j'appelle le 115, il paiera 21 euros pour moi?
- Oui. C'est le 115 qui paye pour vous.
- Merci, Madame, vous êtes très gentille.

De plus, il y a d'autres hôstels dans lesquelles les places sont libres et le prix pour eux est presque 2 fois moins (11 euros/place au lieu de 21 euros/place).

Le Hôstel Pastoral (adresse 27 Rue Assalit, 06000 Nice) a des places disponibles en permanence dans des chambres avec de 4 à 10 lits et moins cher du 11 euros/nuit.

Le Hostel Lyonnais (20 Rue de Russie, 06000 Nice, France) propose les places le 8.01.2021 pour les dates les 8-9.01.2021 et moins cher :

https://www.booking.com/hotel/fr/lyonnais.fr.html?aid=311089;label=villa-saint-exupery-beach-plage-Klkt3Efah0LsAJ2wHUI59wS390293352671%3Apl%3Ata%3Ap1%3Ap2%3Aac%3Aap%3Aneg%3Afi%3Atikwd-24833621058%3Alp9055516%3Ali%3Adec%3Adm%3Appcep%3DUmFuZG9tSVYkc2Rllvh9YVujEjbMrKBV7ahOv8HtCLg;sid=61c4a1f02c1ab106617b57bb4aec15d7;all_sr_blocks=267239311_105776898_0_2_0;checkin=2021-01-08;checkout=2021-01-09;dest_id=1454990;dest_type=city;dist=0;group_adults=1;group_children=0;hapos=12;highlighted_blocks=267239311_105776898_0_2_0;hpos=12;no_rooms=1;req_adults=1;req_children=0;room1=A;sb_price_type=total;sr_order=popularity;sr_pri_blocks=267239311_105776898_0_2_0_1100;seepoch=1610129852;srpvid=9829809d628c0083;type=total;ucfs=1&#

Disponibilité

 Nous ajustons nos tarifs !

Du ven 8 janv. 2021 De 18h00 à 23h00	Au sam 9 janv. 2021 Séjour de 1 nuit	Personnes 1 adulte	Modifier la recherche
--	--	-------------------------------------	---------------------------------------

Type d'hébergement	Pour	Tarif du jour	Vos options	Sélectionner des lits	
Lit dans Dortoir pour Femmes de 6 Lits N2 <input type="text" value="Femmes uniquement"/> 1 lit superposé   Balcon  Vue sur la ville  Salle de bains privée ✓ Douche ✓ Toilettes ✓ Toilettes communes ✓ Chauffage ✓ Étages supérieurs accessibles uniquement par les escaliers ✓ Papier toilette		€ 11  taxes et frais compris	 Petit-déjeuner € 4 (facultatif)  • Non remboursable Plus que 3 lits sur notre site	<input type="text" value="0"/> 	Je réserve <ul style="list-style-type: none">• La confirmation par e-mail est immédiate !• Aucune inscription nécessaire• Aucun frais de réservation ou de carte de crédit !
Lit Standard dans Dortoir Mixte de 6 Lits N8 1 lit simple   Balcon  Vue sur la ville  Salle de bains privée Autres		€ 11  taxes et frais compris	 Petit-déjeuner € 4 (facultatif)  • Non remboursable Plus que 1 lit sur notre site	<input type="text" value="0"/> 	

Il s'ensuit que, sous réserve de disponibilité des places et des finances pour le paiement de places dans les hôstels, la préfecture a organisé le refus de tel place, sur la base **d'une discrimination et d'hostilité à moi** pour les revendications légitimes systématiques des représentants du pouvoir des autorités de se conformer aux lois et de remplir leurs obligations à l'égard des demandeurs d'asile, qui continuent de ne pas être exécutées, ce qui prouve « mon hébergement » dans la rue à la fin de la 3e année demandes d'asile. (annexes 4-9)

5. Lorsque j'ai demandé à être enregistré dans ce "centre d'urgence", «le 115» a changé d'avis et m'a refusé en invoquant «mon exclusion» des services du CCAS ce qui constituait une violation flagrante de la légalité et l'excès de pouvoir de la direction du CCAS sous le contrôle du préfet.

La loi ne donne pas de pouvoirs d'aucune des associations et au préfet de mettre en œuvre **des sanctions** pour les infractions, car ils n'ont pas de formation juridique, afin de donner une estimation **correcte** de l'action en termes de lois sur infractions.

En outre, la loi ne leur donne pas **le pouvoir de sanctionner** les personnes qui utilisent leur service au cadre d'une mission de service public dont l'état les a chargée. L'état a attribué au pouvoir de sanctionner des organes compétent : les tribunaux, par exemple. Mais si le préfet a conféré au CCAS le pouvoir de punir les personnes qui doivent être assistées, le préfet a excédé ses pouvoirs.

Depuis que j'ai fait appel des actions discriminatoires illégales de la direction du CCAS en juillet 2020, mais la requête n'a pas été examinée à ce jour, ce qui constitue **une violation du délai raisonnable d'examen de l'affaire** (annexe 10)

Cela a entraîné en fait un refus d'accès à la justice, parce que les activités illégales de la direction du CCAS se poursuivent à ce jour et elle me refuse les services qui sont garantis à CHACUN en besoin en vertu de l'interdiction faite à l'état d'humilier la dignité humaine et de soumettre à des traitements inhumains. Étant donné que le CCAS agit sous le contrôle du préfet, tout comme «le 115» la violation de mes droits se produit à la suite de l'action de la préfecture.

Je demande depuis un an aux autorités françaises d'exécuter les décisions des tribunaux internationaux, mais elles refusent obstinément de le faire, légalisant ses crimes.

Une nouvelle tentative pour faire prendre conscience aux autorités françaises de leurs pouvoirs :

l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

51 S'agissant d'une sanction consistant, sur le fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à limiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, y compris à retirer ou à limiter le bénéfice de l'allocation journalière, il appartient aux autorités compétentes d'assurer en toutes circonstances que, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, une telle sanction soit, eu égard à la situation particulière du demandeur ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, conforme au principe de proportionnalité et ne porte pas atteinte à la dignité de ce demandeur.

52 Il convient encore de préciser que les États membres peuvent, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, infliger, en fonction des circonstances de l'espèce et sous réserve du respect des exigences posées à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, des sanctions qui n'ont pas pour effet de priver le demandeur du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, telles que son maintien

dans une partie séparée du centre d'hébergement, accompagné d'une interdiction d'entrer en contact avec certains résidents du centre ou **son transfert dans un autre centre d'hébergement ou dans un autre logement**, au sens de l'article 18, paragraphe 1, sous c), de ladite directive. De même, l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33 ne fait pas obstacle à une mesure de placement en rétention du demandeur en vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de cette directive, pour autant que les conditions prévues aux articles 8 à 11 de ladite directive soient remplies.

- 56 Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33, lu à la lumière de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux, **doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil**, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, **ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement**, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. **L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.**

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, lu à la lumière de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, **celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.**

Selon les trois directeurs de l'OFII de Nice, de la direction générale de l'OFII, du préfet des Alpes-Maritimes et des tribunaux de France, ils ne sont pas tenus d'interpréter les lois de manière raisonnable et de se conformer aux décisions des cours supérieures.

Mais pourquoi alors leurs "décisions" manifestement illégales devraient-elles être exécutées? Cela n'est possible que dans un état où la loi n'est pas en vigueur, mais il n'existe que sur le papier pour **donner l'apparence** de la légalité dans l'état.

6. Donc, les conséquences juridiques de l'action des autorités sont une violation de mon droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains fondés sur la discrimination et mon activité de défense des droits de l'homme.

De tels actes doivent être immédiatement réprimés par un tribunal indépendant.

II. DROIT

- 1) **Selon l'Arrêté du 15 février 2019** relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (NOR: INTV1833277A, JORF n°0043 du 20 février 2019)

Article 1

Le cahier des charges prévu à l'article R.744 -6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.

Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont :

- ***l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile***
- ***l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques***

- 2) **Selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

Article L744-1

*Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, **sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration** après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. **Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.***

*L'office **peut déléguer** à des personnes morales, par convention, la possibilité **d'assurer** certaines prestations d'accueil, d'information et **d'accompagnement social, juridique et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.***

*Le demandeur d'asile qui ne dispose **ni d'un hébergement**, au sens du 1° de [l'article L. 744-3](#), **ni d'un domicile stable élit domicile** auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

3). Pratique internationale préjudiciable sur l'atteinte manifestement grave et illégale

Selon l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du **02/07/2020** (Requête no 28820/13 et 2 autres) les

1. Le législateur français a prévu que dès la présentation d'une demande d'asile, l'OFII procède, après un entretien personnel avec le demandeur, à une évaluation de sa **vulnérabilité pour déterminer ses besoins particuliers en matière d'accueil** (article L. 744-6 du CESEDA). Les informations recueillies dans ce cadre sont transmises à l'OFPPA.

2. Dans son arrêt *Cimade et Gisti c. Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration* (C-179/11) du 27 septembre 2012, la CJUE a notamment dit ceci aux points 39 et 56 :

« (...) En ce qui concerne la période pendant laquelle les conditions matérielles d'accueil, comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière, **doivent être accordées aux demandeurs**, l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2003/9 prévoit que cette période **début** lorsque les **demandeurs d'asile introduisent leur demande d'asile**.

(...) D'ailleurs, l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1er de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent (...) à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, **fût ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile** et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive »

99. Dans l'affaire *Saciri et autres* (C-79/13, arrêt du 27 février 2014), la CJUE, se basant sur le texte de la « directive Accueil » ainsi que sur sa finalité et en soulignant **l'importance du respect des droits fondamentaux**, en particulier le respect de **la dignité humaine, a rappelé qu'un demandeur d'asile ne pouvait pas être privé, même pendant une période temporaire, de la protection des normes minimales établies par la directive** (§ 35). En ce qui concerne le niveau des conditions matérielles d'accueil, la CJUE a spécifié **que l'aide financière devait être suffisante pour garantir un niveau de vie digne** et adéquat pour la santé, ainsi que, pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile (§ 40). La CJUE a précisé qu'il en résultait que, lorsqu'un État membre fournissait ces conditions aux demandeurs sous forme d'allocations financières, elles devaient être suffisantes pour leur permettre de disposer d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location (§ 42), sans pour autant que la directive accorde aux demandeurs d'asile le choix d'un logement à leur convenance personnelle (§ 43).

(...) Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 252 à 263).

3. Le Défenseur des droits constate qu'en France, le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile **ne leur garantit pas un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil.** (...)

4. (...) Or, selon le Défenseur des droits, **cette jurisprudence constante ne permet, ni de mettre fin à la situation de grande précarité des demandeurs d'asile, ni de leur garantir un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil,** lorsqu'ils se trouvent dans des régions où le nombre de demandes d'asile est important.

5. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » au sens de l'article 3 s'il humilie ou avilit un individu, **s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique** (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 220, Khlaifia et autres, précité, § 159 et Svinarenko et Slyadnev c. Russie, [GC], nos 32541/08 et 43441/08, § 115, 17 juillet 2014).

6. La Cour estime nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (Chapman c. Royaume-Uni [GC], n° 27238/95, § 99, CEDH 2001-I). **Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie** (Müslim c. Turquie, n° 53566/99, § 85, 26 avril 2005)

7. La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, l'obligation de fournir un hébergement **ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil »** (voir paragraphe 95 ci-dessus) (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 250)

8. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que **la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine** (*Budina c. Russie* (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009).

Compétence de la Cour internationale de justice **supérieure et dominante** à celle des tribunaux nationaux. (annexe 11)

III. SUR URGENCE

«L'adéquation d'une mesure doit être évaluée par la rapidité de sa mise en œuvre (§ 142 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire du 23.10.14 «V.P. c. Russia»)

Les tribunaux et les autorités publiques doivent agir efficacement et s'efforcer d'éviter les retards à chaque occasion» (§154 *ibid*)

Des mesures urgentes me sont garantis par l'art. L521-2 du CJA, car je suis sans moyens de subsistance et sans abri surtout en hiver et je suis soumis à la torture, à des traitements inhumains et dégradants et de la discrimination chaque jour depuis 20,5 mois en cas de refus des organes d'enquête d'enquêter sur les crimes commis ce qui crée les conditions pour leur continuation.

Des mesures urgentes me sont garantis par :

Considérations du CESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne

Il s'agit de la violation flagrante de mon droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant **interdit** par l'art. 3 de la Convention, qui est exprimée dans

- **la privation** de logement et d'abri, y compris en hiver, d'accès aux services d'hygiène
- **la privation de tous les moyens de subsistance** (§ 279 de l'Ordonnance de la 28.06.11, l'affaire «Sufi and Elmi v. United Kingdom»),
- **la privation de tous les moyens de protection contre la torture**, les traitements inhumains et de l'arbitraire des autorités.

L'ensemble de ces violations constitue également une violation flagrante de l'article 3 de la Convention, qui exige l'application des mesures provisoires.

L'interdiction de violer l'article 3 de la Convention est **absolue**.

La violation de l'article 3 de la Convention contre moi est découle des dispositions des articles 222-1 ; 222-3 7°, 8°, 9°, 222-6-1 ; 225-14, 225-15 1°, 225-15-1, 432-1 du code Pénal français et ainsi que de la jurisprudence des cours internationales.

Par conséquent, des mesures provisoires devraient être prises en cas de risque de violation de l'article 3 de la Convention et encore moins en cas de violation de cet article déjà commise et en cours.

Selon la pratique des Comités de l'ONU des mesures provisoires doivent être prises en cas de risque de PRÉJUDICE IRRÉPARABLE.

Dans mon cas, il ne s'agit plus d'un risque de PRÉJUDICE IRRÉPARABLE, mais de causer un tel PRÉJUDICE, que m'a commencé à causer depuis mon expulsion forcée d'un hébergement et ma privation de moyens de subsistance -le 18.04.2019.

- 1) **Constatations** adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne:

« Mesures provisoires et expulsion de l'auteur

*7.1 le Comité Note que le 5 septembre 2018, au cours de l'examen de la communication, il a demandé à l'état partie de suspendre l'expulsion de l'auteur pendant la durée de l'examen de la communication ou de lui fournir un logement adéquat, en véritable consultation avec elle, **afin d'éviter de lui causer un préjudice irréparable.** »*

*« 7.2 Le Comité peut demander **des mesures provisoires** dans les cas où la mesure prise ou envisagée par l'état partie est capable de causer des **dommages irréparables** à l'auteur ou de la victime, si elle n'est pas annulée ou suspendue dans l'attente d'un examen complet de la communication par le Comité».*

*«7.3 (...) Conformément à la pratique d'autres organes internationaux des droits de l'homme, [...] ces «circonstances exceptionnelles» s'entendent des conséquences graves qu'un acte ou une omission d'un état partie peut avoir sur le droit protégé **ou sur l'efficacité future** de toute décision du Comité concernant une communication dont il est saisi. Dans ce contexte, on entend par «dommage irréparable» **la menace ou le risque de violation** de droits qui sont de nature irréparable ou ne peuvent être indemnisés de manière adéquate, **ou qui empêchent la réparation des droits violés.** En outre, pour justifier une demande de mesures provisoires, **le risque ou la menace** doit être réel et il ne **doit y avoir aucun recours interne efficace qui puisse empêcher un tel dommage irréparable.**»*

*« 7.4 Si le risque de dommage irréparable doit être réel, ... la probabilité d'un dommage réel ne doit pas nécessairement être prouvée au-delà de tout doute raisonnable, car une telle exigence serait incompatible **avec l'objectif des mesures provisoires**, qui est **de prévenir un dommage irréparable**, même en l'absence de toute certitude que le dommage serait autrement causé.*

*« 7.5 Il est généralement considéré que **l'expulsion crée un risque de dommage irréparable et sert de base pour une demande de mesures provisoires** uniquement si **les personnes expulsées n'ont pas accès à un autre logement.** Un autre facteur important à prendre en compte pour évaluer le risque de dommages irréparables est la situation de la famille concernée. Par exemple, les familles à **faible revenu** et les familles composées de jeunes enfants*

ou de personnes handicapées et ayant des besoins spéciaux courent un risque particulièrement élevé, **étant donné que même une brève absence de logement convenable due à une expulsion peut avoir des conséquences irréversibles**»

« 7.6 L'adoption de mesures provisoires conformément à l'article 5 du protocole facultatif est essentielle pour que le Comité puisse s'acquitter de son rôle au titre du Protocole (...). **La raison de l'existence de mesures provisoires** est, en particulier, dans le maintien de l'intégrité du processus, garantissant ainsi l'efficacité du mécanisme de protection des droits énoncés dans le Pacte dans les cas où il existe **un risque de causer un dommage irréparable** (...)

Dans mon cas, il ne s'agit pas de prévenir le préjudice irréparable, il s'agit de le cesser. Comme les tribunaux français n'ont pas pris de telles mesures et refusent de prendre à ce jour, c'est à cause de leur déni de justice que j'ai subi un préjudice irréparable à ce jour et que la Cour européenne a le pouvoir de le mettre fin en appliquant l'article 39 du Règlement de la Cour.

La procédure de demande d'asile est de la durée limitée par la loi (6 -12 mois). Les conditions d'un niveau de vie décent doivent être assurées **pendant la procédure**. Si les mesures provisoires ne sont pas acceptés, la Victime toute la période de l'examen de la demande d'asile est soumis à un traitement inhumain et dégradant.

Quel est le sens de la décision de la Cour concernant la violation de la Convention à l'égard de la Victime **après la fin d'une procédure** au cours de laquelle la Victime n'a pas pu exercer ses droits légitimes? C'est un PRÉJUDICE IRRÉPARABLE, car la possibilité de récupérer les droits violés est exclue, ce qui a déjà lieu pendant 20 mois à mon égard.

- 2) Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication n° 52/2018, l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne » du 5 mars 2020 :

« 10.2 Le Comité rappelle que, d'après sa jurisprudence, la faculté de demander l'adoption de mesures provisoires qui lui est donnée à l'article 5 du Protocole facultatif est essentielle aux fins de l'accomplissement du mandat qu'il tire de cet instrument: **les mesures provisoires visent notamment à préserver l'intégrité de la procédure afin que les droits énoncés dans le Pacte puissent être effectivement protégés lorsqu'il existe un risque de préjudice irréparable**. L'État partie qui n'adopte pas de telles mesures provisoires manque à son obligation de respecter de bonne foi la procédure d'examen des communications émanant de particuliers établie par le Protocole facultatif. En outre, il compromet la possibilité pour le Comité d'offrir un recours utile aux personnes qui se disent victimes d'une violation du Pacte.

11. Compte tenu de toutes les informations communiquées et des circonstances particulières de l'affaire, le Comité considère que **l'expulsion de l'auteur sans que les autorités aient examiné la proportionnalité de cette mesure** constitue une violation du droit de l'auteur à un logement convenable.

12. Le Comité, agissant en application du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole facultatif, estime que l'État partie a porté atteinte au droit à un recours effectif que l'auteur tient du paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2, et compte tenu des critères prévus à l'article 4. Il estime

également que l'État partie a violé l'article 5 du Protocole facultatif. À la lumière des présentes constatations, le Comité adresse à l'État partie les recommandations ci-après. »

La privation de logement et d'abri causent **des dommages irréparables**, ce que le Comité a confirmé.

Je n'ai accès à aucun logement depuis l'expulsion criminelle du 18.04.2019. Depuis octobre 2020, je vis dans une forêt près de Nice, je gèle, je me mouille. Le préjudice irréparable qui m'a été causé découle donc de la position du Comité.

Or, le logement alternatif est disponible à Nice, il est vide et évidemment destiné aux élus par l'OFII ou «le 115».

« la perte par les requérants d'un recours raisonnablement considéré comme disponible constitue un obstacle disproportionné (...). Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention » (§ 44 de l'Arrêt du 20.02.18 dans l'affaire «Vujović and Lipa D.O.O. v. Montenegro»)

« En ce qui concerne la ou les voies de recours internes à adopter pour faire face au problème systémique (...) les remèdes « préventifs » et ceux de nature «compensatoire» doivent coexister de manière complémentaire. Ainsi, lorsqu'un requérant est détenu dans **des conditions contraires à l'article 3 de la Convention**, le meilleur redressement possible est la **cessation rapide de la violation du droit à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants**. De plus, toute personne victime de conditions de détention portant atteinte à sa dignité doit pouvoir obtenir une réparation pour la violation subie (...). » (§ 121 de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire «Rezmiveş et autres c. Roumanie»).

IV. Sur la composition du tribunal

À la suite de quatorze mois de déni de justice, **aucune mesure provisoire** n'est appliquée par les juges des référés - complices de l'OFII et du CCAS dans la commission d'infractions pénales contre moi qui discréditent systématiquement, publiquement par leurs décisions juridictionnelles l'autorité de la justice, son indépendance.

À la suite de quatorze mois de déni de justice, les plaintes et les demande d'indemnisation contre des défenseurs n'ont pas été examinées, ce qui est un moyen d'encourager leurs activités illégales.

C'est-à-dire que les juges n'ont pas été exercés une fonction publique dans l'intérêt de l'état de droit, ils ont participé à m'infliger un préjudice irréparable.

Pendant quatorze mois, les juges de ce tribunal enfreignent les lois, les interprètent paralogiquement et refusent de se soumettre à la jurisprudence des cours internationales, c'est-à-dire qu'ils **ont annulé les lois** et qu'ils ne sont donc pas des juges, mais agissent sous le couvert de juges. (l'art. 432-1, 432-2 du CP)

«... l'objet et le but de la Convention, instrument de protection des droits de l'homme protégeant les individus de manière objective (...), appellent à interpréter et à appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les

exigences concrètes et effectives (...). ... **la Convention étant un instrument constitutionnel de l'ordre public européen (...)**, les États parties **sont tenus**, dans ce contexte, **d'assurer un contrôle du respect de la Convention qui à tout le moins préserve les fondements de cet ordre public**. Or, l'une des composantes fondamentales de l'ordre public européen est le principe de l'État de droit, **dont l'arbitraire constitue la négation**. Même dans le domaine de l'interprétation et de l'application du droit interne, où la Cour laisse aux autorités nationales une très large marge de manœuvre, elle le fait toujours, explicitement ou implicitement, **sous réserve d'interdiction de l'arbitraire (...)**» (§ 145 de la Arrêt du 09.07.2009 dans l'affaire *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*).

Lorsque le tribunal est l'intrus de droits, cela crée une situation de conflit d'intérêts, ce qui est un incontestable motif de s'abstenir et de le récuser en vigueur de la p. 1 de l'art. 6 de la Convention, p.3 «c» du Principe de V de la Recommandation n ° R(94)12 du Comité des ministres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des cours, adoptée 13.10.94. Donc, dans le cas de maintien d'une situation des conflits d'intérêts, cela est un motif pour licenciement du poste occupé en vertu du p.3 de l'art. 2, de l'art. 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des art. 13, 17 de la Convention.

V. PAR CES MOTIFS

Je demande de faire droit à ma requête et

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

- Considérations CESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
 - l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»
 - Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (annexe 11)
1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger, exécuter les arrêtes des cours internationales auxquelles je me réfère au-dessus.
 2. **DESIGNER** par le tribunal UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE en titre d'aide juridictionnelle provisoire, aussi un interprète français – russe pour toute la procédure, parce que je suis étranger non francophone.
 3. **S'ABSTENIR** d'examiner cette requête par le tribunal administratif de Nice pour **éviter le conflit d'intérêts, mais garantir un délai de 48 heures pour l'examen de ma requête.**
 4. **ACCOMPLIR** des impératifs de l'art. 19, paragraphe 1 de l'art. 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'art. 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Déclaration sur le développement, paragraphe 3 de l'art. 2, point 1 de l'art. 14, art. 19 du Pacte, paragraphe 1 de l'art. 6, art. 10, 13 de la Convention en combinaison (paragraphe 13.4, 15.4, 17.2, 17.6 des constatations du CPESCR du 20.06.17 dans l'affaire «Mohamed Ben Djazia et Naouel Bellili c. Espagne») avec l'art. 2, 7 de la Déclaration universelle, art. 26 du Pacte, art. 14 de la Convention, **interdisant le traitement différent de personnes se trouvant dans des situations identiques ou similaires.**
 5. **NE PAS COMMETTRE DE CRIMES ET NE PAS ETRE COMPLICES DE CRIMES** visés les art. 222-1, 222-3, 225-14,225-15-1, 223-33-2-2, 432-2,432-7,434-7-1, 434-9-1 du Code pénal compte tenu de l'article 4 du Code civil.
 6. **ASSURER** la participation du Défenseur des droits de l'homme en France en tant que fonctionnaire qui a été trompé par la direction générale de l'OFII sur de l'intention de mettre fin à la violation de mes droits et qui a le pouvoir, au nom de l'état, de défendre mes droits (annexe 3)
 7. **ENJOINDRE** au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Nice et le préfet des Alpes-Maritimes **arrêter de commettre des crimes contre moi et d'exécuter** les Arrêts des Cours Internationales qui ont déclaré les actions contre moi de la part de l'OFII, de la direction du CCAS, du « le 115 », du préfet illégales (ainsi que toutes les décisions des tribunaux français contre moi) **sur la base de l'égalité de tous devant la loi et obligations des autorités françaises de respecter les normes internationales et les décisions des cours internationales :**
 - la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du **12/11/2019** dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers

- la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre de **12/11/19** «Bashar Ibrahim and Others v. Germany»
- la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du **19/03/19** dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- la Cour européenne des droits de l'homme par l'Arrêt du **02/07/2020** dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE»

et pour ce but OBLIGER le directeur de l'OFII de Nice et le préfet des Alpes-Maritimes rétablir le droit au logement et l'allocation du demandeur d'asile violés depuis 20 mois dans un délai **de 24 heures** à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 1000 euros par jour de retard.

8. **CONDAMNER** l'OFII et le préfet à verser directement à l'association «Contrôle public» au titre des frais irrépétibles, la somme de 1 200 € (pour préparation de la requête) et 600 € (pour traduction), en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie)

V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Applications :

1. Copie intégrale de l'attestation d'un demandeur d'asile
2. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 18.04.2019
3. Copie intégrale de la lettre du DDH du 21.10.2020
4. Copie intégrale de la lettre au 115 du 31.12.2020
5. Copie intégrale de la lettre au préfet du 31.12.2020- urgence
6. Copie intégrale de la lettre au préfet et au 115 du 04.04.2021- urgence
7. Copie intégrale de la lettre au préfet et au 115 du 06.04.2021- urgence
8. Copie intégrale de la lettre au préfet et au 115 du 07.04.2021
9. Copie intégrale de la lettre au préfet et au 115 du 07.04.2021
10. Copie intégrale de la requête du 27.07.2020 contre la CCAS.
11. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

M. Ziablitsev S.



M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 09/01/2021

Un demandeur d'asile sans moyens de subsistance
et sans logement depuis le 18.04.2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91035
Domiciliation N°5257
06004 NICE CEDEX1
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

[Adresse](#) : 3 Place du Palais de Justice, 06300 Nice

Courriel : accueil-nice@justice.fr

Au doyen des juges d'instruction

OBJET : Plainte avec constitution de partie civile **relatif** à la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile ne pas soumettre la torturé, la barbarie, le traitement inhumain et dégradant, discrimination

relatif à :

- l'ouverture d'un déclenchement des actions pénales contre les auteurs de l'infraction en vertu des articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal compte
- une action civile pour mon indemnisation.

Basé aux

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (annexe 12)

1 Circonstances des commission des crimes

1. Dès le 11/04/2018 je suis demandeur d'asile et l'Etat tient de fournir **m'assurer des conditions de vie décentes**. En tant que demandeur d'asile, je suis totalement dépendant de l'État et je suis donc une personne vulnérable. L'état a confié les fonctions de me fournir un niveau de vie décent à l'OFII et au préfet. (annexe 1)

Le 18/04/2019, le directeur de l'OFII de Nice M. Eric Rose a **arrêté** le bénéfice des conditions **matérielles** d'accueil par des crimes visées des articles 225-14, 225-15-1, 226-4-2, 432-2, 432-7 du CP. (annexe 2)

Après mon expulsion forcée, M.Eric Rose a commencé à me torturer physiquement et psychologiquement **pendant des mois**, ignorant mes demandes de les arrêter, ce qui sont des crimes visées les articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7 du CP.

Le 23.04.2019 j'ai déposé plainte sur les crimes auprès du procureur de la République devant du tribunal de grande instance de Nice , mais aucune enquête n'a été suivie, c'est-à-dire que j'ai fait l'objet d'une discrimination une nouvelle fois en vertu de l'art.225-2 3° du CP.

Après le remplacement de M. Eric ROSE par M. Christophe GONTARD, le nouveau directeur a poursuivi les crimes au lieu de les cesser immédiatement. Ainsi, j'ai été victime des crimes **d'un groupe** de fonctionnaires organisé.

Le troisième directeur de l'OFII de Nice M. Jean-Dominique Fabryest est actuellement nommé au poste, mais il continue de commettre des crimes.

En octobre de 2020, le directeur général de l'OFII a promis au Défenseur des droits de l'homme en France de se conformer à la décision de la cour internationale de justice et de rétablir mes droits, **mais les promesses n'ont pas été tenues** (annexe 3)

2. À plusieurs reprises, j'ai fait appel des actions illégales de l'OFII devant le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'État. Cependant, j'ai été victime d'un déni de justice flagrant de la part des juges administratifs qui **ont refusé d'appliquer les lois et les décisions judiciaires des cours internationales** dans le but **corrompu** de créer les avantages pour les directeurs de l'OFII en termes de violation impunie des lois, ainsi que dans le but d'abus de pouvoir sous la forme de vengeance pour mes exigences de la publicité des audiences sur les différends avec l'OFII.

« les pouvoirs publics sont les garants de l'ordre public, de réagir aux circonstances ils doivent convenable, et en évitant l'arbitraire, (§ 65 de l'Arrêt de la 28.08.18, l'affaire Savva Terentyev c. Russie»), c'est pourquoi ils doivent comprendre que toutes les "formalités", "conditions", "restriction" ou "sanction" doivent être proportionnées à l'poursuivant un objectif légitime »

« ... l'état doit veiller à ce que, par **tous les moyens dont il dispose**, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place **pour protéger le droit** ... soit dûment mis en œuvre et que **toute violation de ce droit soit réprimée et punie** (...).
... "(§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire Zavoloka C. Latvia).

Cette citation ne peut être attribuée au tribunal administratif de Nice et au Conseil d'État.

l'auteur du préjudice " ... ne devrait pas être autorisé à **profiter des avantages de son comportement illicite** et ne devrait pas être autorisé à légaliser la situation de fait créée en raison d'un comportement illégal ...[comportement] (§126 de l'Arrêt du 23.10.14 dans l'affaire V. P. V. Russia, § 152 de l'Arrêt du 11.12.14 dans l'affaire Hromadka and Hromadkova c. Russia»)

Malheureusement, cette citation s'applique pleinement aux activités du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'État en ce qui concerne la légalisation en toute impunité du comportement illicite des fonctionnaires qui violent l'art 1 de la Convention contre la torture et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Je suis donc victime des crimes des juges (en tant qu'auteurs de l'infraction et complices) sur les articles 222-1, 222-3, 225-1, 225-2 1°, 3°, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal :

TA de Nice

M.Pascal Frédérique –
Mme P. Rousselle
M. Silvestre-Toussaint
M.Laurent Pouget
Mme Josiane Mear
M.O. Emmanuelli -
M. P. Blanc
Mme Sophie Belguèche
Mme Chevalier-Aubert
M. Tukov

Conseil d'Etat

M.Olivier Yeznikian
M. N Boulouis
M.Jean-Denis Combrexelle

Les preuves des crimes commis par les juges en vertu des articles susmentionnés sont les décisions des cours internationales et comités internationaux que les juges refusent délibérément d'appliquer, c'est-à-dire **qu'ils ont arrêté l'application des lois sur le territoire français, et représentent un danger particulier pour la société, l'état et pour la justice.**

Les crimes des juges sont prouvés par les décisions ci-après des organismes internationaux, que les juges du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'Etat n'exécutent pas intentionnellement et de manière malveillante:

l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne par du **12/11/2019** dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*

l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du **12/11/19** «*Bashar Ibrahim and Others v. Germany*»

l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du **19/03/19** dans l'affaire «*Abubacarr Jawo v. Germany*»

l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du **02/07/2020** dans l'affaire «*N. H. ET AUTRES c. FRANCE*»

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire *S. S. R. c. Espagne*

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant *la communication n° 52/2018, l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne » du 5 mars 2020*

ainsi que de **nombreuses autres décisions** auxquelles j'ai fait référence dans tous mes appels aux juges.

Ils ont donc aboli de manière **discriminatoire** la loi à mon égard et ont également libéré les fonctionnaires des autorités administratives des sanctions en cas de violation des lois.

Les preuves des crimes sont recueillies pour l'efficacité de l'enquête sur le lien

<http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>

3. Le préfet du département des Alpes-Maritimes est responsable du respect de la légalité et des droits de la population dans le département. Cependant, les crimes sur lesquels j'ai déposé des plaintes officielles ne font pas l'objet des enquêtes, je suis soumis à la torture, à un traitement barbare, à l'humiliation de la dignité humaine et la discrimination **pendant 20 mois**.

Le service «le 115» (qui agit sous **le contrôle** du préfet) commet des infractions pénales contre moi visées par les articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7 du CP, car s'il y a des places disponibles pour les sans-abri, il les cache et **les distribue de manière discriminatoire**, à sa discrétion, violant de l'interdiction de la discrimination.

Par exemple, le service «le 115» fournit des places dans des Hôtels ou des centres d'urgence d'accueil de nuit aux bénéficiaires de prestations, mais ne me fournit pas de place, **sachant que je suis illégalement privé d'une allocation**

depuis 20 mois. Bien que de ce fait, il s'ensuit que les personnes avec une allocation sont en mesure de payer au moins parfois une place dans des hôtels pour 10-13 euros/nuit de leurs prestations, et je suis privé de cette possibilité. C'est-à-dire que suivant le principe de proportionnalité et de prise en compte de la vulnérabilité, je suis dans une situation plus vulnérable que ceux à qui «le 115» **donne la préférence sur ordre «d'en haut».**

Par conséquent, mon droit à l'asile a été clairement violé sur la base de la discrimination et de la haine personnelle envers moi en tant qu'une personne qui exige systématiquement des représentants de l'autorité **de respecter la légalité** et de veiller à ce que leurs activités soient ouvertes au public afin que la société puisse les contrôler.

4. Le 26.12.2020, j'ai appris qu'il y avait un logement libre pour les demandeurs d'asile à l'adresse : *12 Rue Amédée VII Comté Rouge, 06300 Nice.*

Dans l'appartement de 4 pièces, 2 pièces sont occupées par des deux hommes - demandeurs d'asile, 1 pièce est libre et une 1 salle commune. J'ai immédiatement écrit à tous les responsables autorisés ma demande pour me loger dans cette pièce libre, car même par rapport aux demandeurs d'asile installés dans l'appartement, je suis dans une position plus vulnérable - sans argent et sans abri, vivant dans les bois, à l'air en hiver. (annexes 4, 5)

Mon appel est laissé **sans réponse**, je suis laissé dans la rue et **la pièce reste libre tout ce temps à ce jour – le 08.01.2021.**

Précédemment, j'ai déjà présenté devant les tribunaux français les preuves de l'absence de diligences de l'OFII et du préfet pour loger les demandeurs d'asile sans abri et la disponibilité de logements. (annexe 10)

Cependant, les juges des référés (nommés ci-dessus) ont continué **à falsifier** leurs décisions sur «l'épuisement des logements dans le département» pour l'exemption des sanctions des fonctionnaires

J'ai déjà demandé aux juges de se prononcer de la diligence des défendeurs **sur les preuves, et non sur leurs paroles.** Pour ce faire, **l'ensemble du système de besoins** de logements et de lit dans les centres d'urgences d'accueil de nuit **et leur distribution** devait être accessible aux juges et aux parties pendant le procès au lieu des déclarations **non confirmées** de l'OFII et du préfet sur la file d'attente des demandeurs et sur l'absence de logement et de place.

J'ai demandé des preuves, mais les juges ont évité cela et finalement toutes les décisions d'épuisement des places d'hébergement ont été rendues **sans examiner** les preuves, c'est-à-dire **de manière criminelle, de corruption.**

Parce que **la loi interdit** aux juges de fonder leurs décisions sur des hypothèses et une confiance personnelle dans l'une des parties au procès, mais ils ont l'obligation de fonder leurs décisions **sur des preuves accessibles à toutes les parties au procès**, donc, la pratique judiciaire corrompue a entraîné le développement de la discrimination systémique, de la torture, de l'anarchie, de la corruption dans le département. Il est évident que les crimes sont commis par un groupe organisé de personnes de statut spécial-les juges, ce qui est particulièrement dangereux.

Le département dispose donc des logements libres et des places dans les centres d'urgences d'accueil de nuit, mais **les sans-abri**, en particulier les demandeurs d'asile, vivent dans la rue **faute de contrôle judiciaire**.

Les juges sont donc complices de la torture, des traitements barbares, de la discrimination et de l'arbitraire à l'égard d'un groupe vulnérable de demandeurs d'asile sans abri.

- 4.1** Le 06.01.2021, j'ai appelé «le 115» comme d'habitude et confirmé la nécessité d'un abri, comme je le fais tous les jours pendant des mois 2 fois par jour (par téléphone et e-mail). L'employé m'a répondu qu'il n'y avait pas de places, que mon appel serait enregistré comme toujours.

Quelque temps plus tard, j'ai appris de personnes installées par «le 115» à l'adresse **Hostel Villa Saint Exupery Beach, 6 Rue Sacha Guitry, 06000 Nice** sur la disponibilité des places libres, y compris dans le cadre de la réinstallation des résidents dans des logements à Cannes.

Dans cet *hôtel*, il y avait auparavant des places libres, c'est-à-dire **qu'elles y sont constamment d'après les témoignages de personnes qui y vivent**. Je l'ai signalé au 115 et demandé de me fournir une place là-bas. Cependant, le personnel du 115 a nié l'évidence et a toujours répondu **qu'il n'y avait pas de place**.

Je sais que **les lits libres sont toujours** dans cet *Hostel*, et dans d'autres.

Les demandeurs d'asile résidant à *Hostel Villa Saint Exupery* ont raconté le 27.12.2020 : <https://youtu.be/DFno97UvyHc>

B: Y a-t-il des chambres? À l'hôtel?

S: Écoute-moi, je vais te le dire. Ma chambre est pour 10 personnes mais seulement 6 personnes vivent. Il en va de même dans plusieurs chambres. La chambre est conçue pour 4 personnes, mais 2 y vivent. Les places sont là de toute façon. Il faut que tu la vienne à l'assistante sociale qui est au rez-de-chaussée tous les jours. Viens l'après-midi

B: Ils disent qu'il faut appeler le 115. J'appelle le 115 et on me dit qu'il n'y a pas de place.

S: Et ils ne t'a pas proposé à Antibes comme m'a proposé?

B: Non. Il n'y a que des places pour la nuit, tu dors la nuit, tu dois sortir dehors le jour. Que dois-je faire à Antibes, j'ai toutes les procédures ici. C'est impossible, hein?

S: Tu étais venu, a parlé avec eux?

B: À l'hôtel? Oui. Ils parlent "tu appelles le 115." J'appelle le 115 ...

Natalia: Un administrateur m'a dit secrètement que le 115 ne voulait plus payer.

S: Je le sais

B: Qui l'a dit?

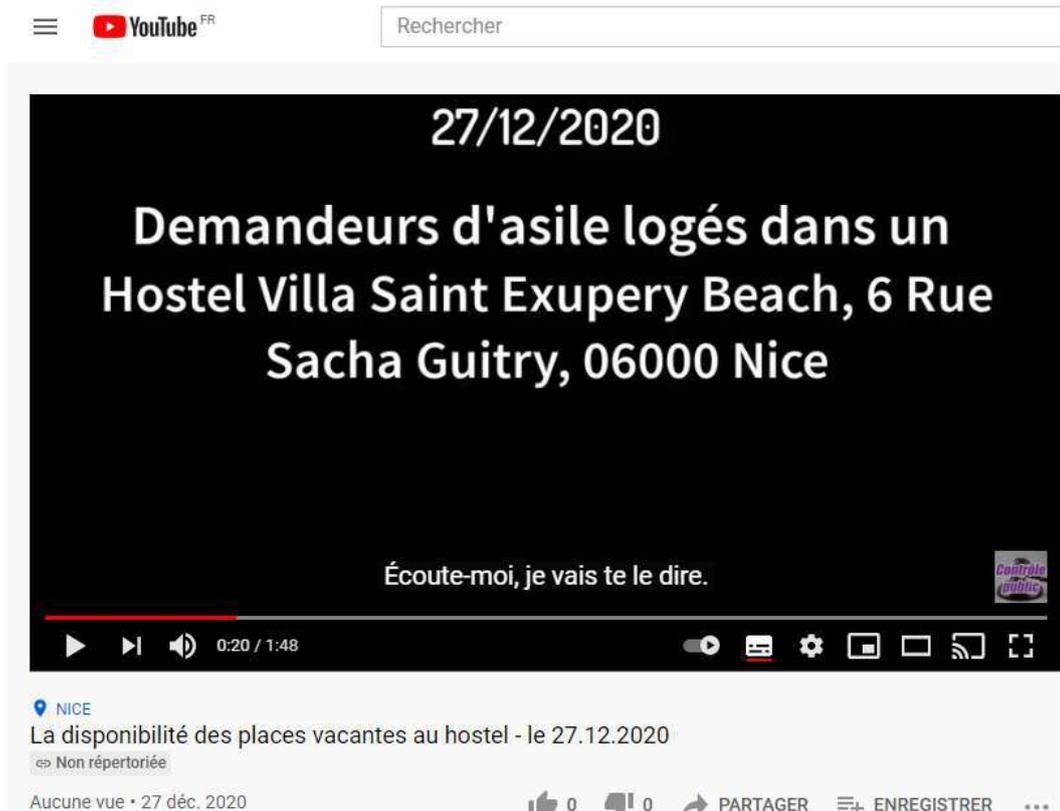
N: L'employée d'administration

Les informations sur la disponibilité de l'hôtel ont été fournies à la juge des référés du TA de Nice Mme Chevalier-Aubert (ordonnance N° 2005241 du 23.12.2020). Mais dans sa décision, cette information est cachée, personne ne l'a réfuté. C'est-

à-dire qu'elle a truqué la décision sur le manque de places pour le demandeur d'asile sans un logement **pendant 12 mois**.

- 4.2** Je rappelle une fois de plus de la chambre libre dans cette période au CADA : *12 Rue Amédée VII Comté Rouge, 06300 Nice*. Le fait même de la pièce libre pendant une longue période indique l'absence de file d'attente et la disponibilité de la DISCRÉTION de la direction de l'OFII.

Cet enregistrement audio a été fourni au juge des référés du Conseil d'Etat - M. **Pascale Fombeur** (ordonnance N° 448177 du 30.12.2020). Mais comme le prouve la vidéo elle-même sur la chaîne YouTube à la date d'aujourd'hui 8.01.2020, elle n'a été visionnée par personne.



Aucune vue vers le 08.01.2021. Mais ce n'est qu'un élément de la falsification des juges. Les deux décisions ont complètement exclu les arguments du requérant concernant les obligations de l'administration et leur non-exécution. À la suite de ces décisions de corruption, le demandeur d'asile a été laissé dans la rue en hiver bien qu'il y avait des places disponibles dans les Hôtels de la ville, **cachés par «le 115»**.

Donc, les dossiers 2005241 du TA et 448177 du CE prouvent les crimes des juges visés par les articles 441-1 et 441-4 du CP, et le déni de justice – les art. 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal compte

Les preuves :

<http://www.controle-public.com/fr/Demandeur-dasile-B-A/>

La juge des référés du TA de Nice Mme Chevalier-Aubert a rendu ces décisions de la même manière contre moi sur mes plaintes (dossier N°2004875- du 30.10.2020

requête 36) **et le résultat de ses activités criminelles est similaire** : je vis dans la rue pendant des mois sans moyens de subsistance et je suis soumis à la torture et à des traitements inhumains et barbares à ce jour en cas de **disponibilité des places dans les Hôtels de la ville, au CADA** et de violation flagrante des lois par le directeur de l'OFII et le service «le 115» à mon égard.

Les preuves : <http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>

prouvent que les crimes sont commis par un groupe organisé de personnes de statut spécial – les juges.

- 4.3** Pendant une période, alors que j'appelais et écrivais sur e-mail au préfet, à l'OFII et au 115, et on m'a refusé de fournir une place dans n'importe quel hôtel, «le 115» a les proposés d'autres sans-abri qui ont appelé après moi, une période moins longue, ayant des revenus. Cela est **une discrimination évidente** de la haine envers moi de certains fonctionnaires qui dirigent l'hébergement des sans-abri et qui ont organisé ma persécution par un traitement inhumain.

Ces crimes sont prouvés par une liste de tous mes appels (oraux et écrits) et une liste de tous ceux à qui ont été offertes une place au hôtel par le service le 115 dans la même période. Je prétends que personne ne s'est adressé au 115 **plus que moi**. Je fournirai à l'enquête tous mes enregistrements audio des appels au 115 et des appels écrits.

Alors l'enquête doit demander la liste de toutes les personnes qui ont obtenu leur résidence au cours de la même période et le nombre de leurs d'appel au 115, ainsi que leur situation sociale.

En outre, il est nécessaire de déterminer le nombre de places disponibles dans les auberges pendant toute la période de mon appel à 115 et à l'OFII, quand j'étais dans la rue, sans logement, et les places étaient cachées et non fournies par les fonctionnaires du 115 et l'OFII.

- 4.4** S'il y a des places disponibles dans **Hostel Villa Saint Exupery Beach, 6 Rue Sacha Guitry, 06000 Nice**, pourquoi le 115 laisse les demandeurs d'asile **dehors?**

Le 6.01.2020, « le 115 » avait pitié de M. Bakirov, un demandeur d'asile vivant dans la rue, après **un mois** d'appels quotidiens le 115 et de tortures par le froid de la nuit, de menaces de vols et de passages à tabac : il a été informé qu'il pourrait s'installer à l' **Hostel Villa Saint Exupery Beach, 6 Rue Sacha Guitry, 06000 Nice** .

Il s'est installé dans une chambre de 6 places où il était troisième. Les voisins lui ont raconté qu'ils sont sans-abri, ils vivaient dans cette chambre pendant **4 mois** et 4 lit ont été toute cette période **libres**. Le 115 paye leurs places.

C'est-à-dire que lorsque M. Bakirov et moi, nous avons demandé à «le 115» de payer des places dans cet hôtel **puisque'il y avait des places libres**, alors « le 115 » a menti qu'il n'y avait pas de places.

Actuellement, cet hôtel est rempli d'environ 50% -70% (le nombre exact établira le juge d'instruction).

Mais officiellement à la date 8-9 /01/2020 il n'y a pas un seul place, bien que les résidents affirment le contraire.

vos résultats incluent des hébergements partagés, tels que des dortoirs. voir uniquement les hébergements privés



Villa Saint Exupery Beach Hostel  **Bien** **7,3**
1 833 expériences vécues

Centre-ville de Nice, Nice · [Indiquer sur la carte](#) · 100 m du centre

Cet établissement n'a plus de disponibilités sur notre site entre le 8 janv. et le 9 janv..

Ces dates sont encore disponibles, mais peut-être plus pour très longtemps :

22 janv. – 23 janv. 1 nuit, ven – sam Dès € 17	22 janv. – 24 janv. 2 nuits, ven – dim Dès € 33	22 janv. – 25 janv. 3 nuits, ven – lun Dès € 50	22 janv. – 26 janv. 4 nuits, ven – mar Dès € 66
---	--	--	--

4.5 Mais en plus du fait qu'il y a des places libres dans cet hôtel, il est important d'évaluer le fait suivant :

- a) pourquoi «le 115» (la préfecture) a-t-il choisi cet hôtel pour les sans-abri, s'il paye les 21 euros/ nuit/place et que les autres hôtels **coûtent 2 fois moins cher avec le même service et il'y a les place libre aussi?**

Par exemple, dans **un Hôtel Pastoral** adresse 27 Rue Assalit, 06000 Nice
Phone: 0493851722
Email: Hotelpastoralnice@hotmail.fr
Site <https://frenchrivierahostel.com/>

Une place dans la chambre de 6 lits coûte 10.80 euros/jours pour le paiement électronique et 13 euros pour le paiement sur place. Il y a aussi des places disponibles dans cette hôtel, mais « le 115 » **refuse de payer les places moins chères**, affirmant qu'il travaille **avec d'autres Hôtels**.

J'ai appelé le 115 et demandé de me payer une place dans **un Hôtel Pastoral** moins chère et j'ai reçu un refus. Dans le même temps, le 115 paie 21 euros et instale d'autres sans-abri dans son hôtel « avec lequel il travaille ».

Le Hostel Lyonnais (20 Rue de Russie, 06000 Nice, France) propose les places pour les mêmes dates le 8-9/01/2021 et moins cher :

https://www.booking.com/hotel/fr/lyonnais.fr.html?aid=311089;label=villa-saint-exupery-beach-plage-Klkt3Efah0LsAJ2wHUI59wS390293352671%3Apl%3Aata%3Aap1%3Aap2%3Aac%3Aap%3Aaneg%3Afi%3Atikwd-24833621058%3Alp9055516%3Ali%3Adec%3Adm%3Appcep%3DUmFuZG0tSVYkc2Rllyh9YVujEjbMrKBV7ahOy8HtCLg;sid=61c4a1f02c1ab106617b57bb4aec15d7;all_sr_blocks=267239311_105776898_0_2_0;checkin=2021-01-08;checkout=2021-01-09;dest_id=-1454990;dest_type=city;dist=0;group_adults=1;group_children=0;hapos=12;highlighted_blocks=267239311_105776898_0_2_0;hp_os=12;no_rooms=1;req_adults=1;req_children=0;room1=A;sb_price_type=total;sr_order=popularity;sr_pri_blocks=267239311_105776898_0_2_0_1100;srpoch=1610129852;srpvid=9829809d628c0083;type=total;ucfs=1&#

Disponibilité

 Nous ajustons nos tarifs !

Du ven 8 janv. 2021 De 18h00 à 23h00	Au sam 9 janv. 2021 Séjour de 1 nuit	Personnes 1 adulte	Modifier la recherche
--	--	-------------------------------------	---------------------------------------

Type d'hébergement	Pour	Tarif du jour	Vos options	Sélectionner des lits	
Lit dans Dortoir pour Femmes de 6 Lits N2 Femmes uniquement 1 lit superposé Balcon Vue sur la ville Salle de bains privée Douche Toilettes Toilettes communes Chauffage Étages supérieurs accessibles uniquement par les escaliers Papier toilette		€ 11 taxes et frais compris	Petit-déjeuner € 4 (facultatif) • Non remboursable Plus que 3 lits sur notre site	0	Je réserve <ul style="list-style-type: none"> La confirmation par e-mail est immédiate ! Aucune inscription nécessaire Aucun frais de réservation ou de carte de crédit !
Lit Standard dans Dortoir Mixte de 6 Lits N8 1 lit simple Balcon Vue sur la ville Salle de bains privée Autres		€ 11 taxes et frais compris	Petit-déjeuner € 4 (facultatif) • Non remboursable Plus que 1 lit sur notre site	0	

Par conséquent, la question se pose encore et encore : pourquoi « le 115 » travaille avec le hôtel *Villa Saint Exupery* , où les places sont cachées et coutent beaucoup cher s'il y a des places pour 11 euros /nuit dans les autres hôtels ?

Pourquoi « le 115 » paie 21 euros /nuit pour une places dans le Hostel *Villa Saint Exupery* pour les autres et refuse de payer pour moi même 11 euros/nuit sous la disponibilité des places dans toutes les Hôtels? (annexe 11)

J'ai une réponse: corruption, discrimination, confiance dans l'impunité en raison de l'implication de l'administration du département et des juges dans ces crimes.

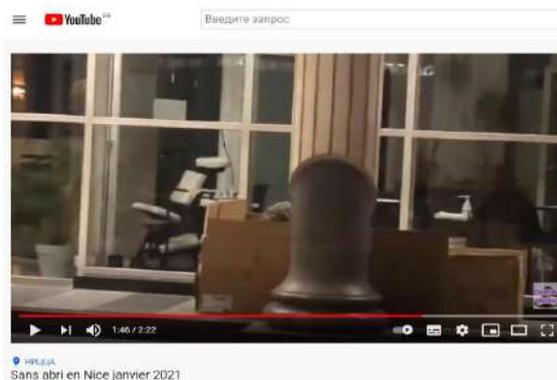
Il est nécessaire de savoir à qui appartient cet Hôstel **Villa Saint Exupery Beach** et pourquoi «le 115» l'a choisie s'il est plus cher.

- b) S'il y a des places disponibles dans les hôstels, pourquoi «le 115» laisse les demandeurs d'asile dehors? Peut-être que ces places libres sont «occupées» par des «âmes mortes » et que le paiement de ces places est partagé entre les participants à l'arnaque? L'administration ne peut justifier le refus de payer les places disponibles dans un hôstel de manque de financement parce qu'elle a choisi un hôstel avec les prix **plus élevé**.

De toute évidence, le manque de financement pousse l'administration à payer des places moins chers : c'était possible d'installer 2 sans- abri pour 22 euros/nuit au lieu de 1 sans-abri pour 21 euros/nuit.

Cela prouve que la disponibilité des places dans les hôstels et les demandeurs d'asile **vivants dans les rues** sont la conséquence **de la corruption, y compris judiciaire**.

<https://youtu.be/Fr1yNNbr270>



- c) J'ai des dizaines de décisions des juges des référés du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'Etat, qui ont déclaré au cours de l'année 2019-2020 à propos de **l'épuisement des moyens de l'administration** du département des Alpes-Maritimes et de sa diligence exceptionnelle.

Mais toutes ces décisions sont rendues en l'absence **de preuves et en contraire ces faits**.

- d) Ainsi, en tant que demandeur d'asile, je suis victime de discrimination à la suite de ma privation des mêmes conditions de vie que les autres demandeurs d'asile logés: appartements, chambres avec cuisine et hygiène.

L'autre jour, j'ai parlé avec un jeune africain demandeur d'asile de Paris, qui, deux mois après le dépôt de la demande, a été logé dans un appartement pour 2

personnes. Si mes conditions de vie diffèrent de celles normales des autres demandeurs d'asile, **je suis discriminé.**

Évidemment, à Paris, il n'y a pas moins de demandeurs d'asile, mais apparemment, l'administration dépense de l'argent à des fins légitimes contrairement à ce département.

Je connais le fait : le demandeur d'asile, qui a déposé sa demande d'asile au début de décembre du 2020, attendait une place dans le hôtel pendant 3 jours après son conversation avec l'administrateur de hôtel qui a appelé lui-même le 115, négocié de payer pour ce demandeur d'asile une place dans la chambre de 2 lit. Depuis lors, ce demandeur d'asile, qui n'a pas vécu un jour dans la rue, vit dans des conditions normales à la suite **de pots-de-vin.**

Le principe de corruption «on se met d'accord» personne ne cache.

C'est ainsi que fonctionne «le 115» sous le contrôle de la préfecture - discrimination et corruption au cœur du travail.

Cela étant dit, je n'ai pas accès aux documents de l'administration, mais je peux prouver chaque affirmation par mes preuves : les documents, les enregistrements. Je suis sûr que les documents demandés par l'enquête révéleront beaucoup de faits d'infraction.

Appel à l'hôtel le 7.01.2021 à 17 :15 h <https://youtu.be/5y1JuO1H3WQ>

- Bonjour Madame. Je voulais entrer dans cet hôtel et dormir là-bas. Combien d'argent je dois donner pour une place?
- Si vous passez par le 115... C'est 21 euros par soire
- J'ai besoin d'appeler le 115. Oui?
- Exactement
- Si je paie moi-même? Est-ce possible?
- Oui c'est possible, ça coûte aussi 21 euros/jour
- Je voudrais m'installer ce soir, est-ce possible?
- Oui mais vous payez le soir 21 euros
- Merci Madame
- Si j'appelle le 115, il est également possible de s'installer?
- Cela réglerà le 115
- Si j'appelle le 115, il paiera 21 euros pour moi?
- Oui. C'est le 115 qui paye pour vous.

- Merci, Madame, vous êtes très gentille.

J'ai fourni des preuves de la capacité matérielle des fonctionnaires à me fournir les mêmes conditions acceptables qu'ils fournissent **aux élus. J'ai donc prouvé à la fois la discrimination et la corruption.**

- e) Il est nécessaire d'établir le rôle du préfet dans ces crimes: négligence ou organisation. Personnellement, je suppose son rôle est l'organisation, en tenant compte de nombreux autres faits, y compris, mon placement criminel par le préfet dans un hôpital psychiatrique.

Les preuves <http://www.controle-public.com/fr/>

Mais même le fait que je sois interné **dans un hôpital psychiatrique** et la privation subséquente de mes moyens de subsistance **aggravent la culpabilité** du préfet et du directeur de l'OFII :

Article 222-1 du CP

Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 222-3 du CP

L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

2° *Sur une personne dont **la particulière vulnérabilité**, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une **déficience** physique ou **psychique** ou à un état de grossesse, est apparente ou **connue de son auteur** ;*

5° *Sur un témoin, **une victime** ou une partie civile, **soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale** ou devant la Cour pénale internationale ;*

5° bis *A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, **une nation**, une race ou une religion déterminée ;*

7° ***Par une personne dépositaire de l'autorité publique** ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;*

8° *Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;*

9° *Avec **préméditation** ou avec guet-apens ;*

« B. L'élément moral (Les tortures et actes de barbarie)

Les tortures et actes de barbaries impliquent **la volonté chez l'agent** d'accomplir des actes **d'une gravité exceptionnelle et la volonté de faire souffrir la victime**.

La Cour d'appel de Lyon a précisé **qu'il s'agissait de nier chez la victime la dignité de la personne humaine** (Lyon, ch. Acc., 19 janvier 1996)»

<https://www.cabinetaci.com/les-tortures-et-actes-de-barbarie/>

La Convention de New York du 10 décembre 1984 énonce que « *le terme de torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont **intentionnellement** infligées à une personne* ».

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

Article 1

*1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, **de l'intimider ou de faire pression sur elle** ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou **pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit**, lorsqu'une telle douleur ou **de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique** ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.*

Article 16

*1. Tout Etat partie s'engage à **interdire** dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

- 4.6** De tels actes-laisser sans abri et sans moyens de subsistance d'une personne vulnérable, demandant une protection internationale, dans la mesure où des places d'hébergement **sont disponibles** - sont des infractions pénales dont les conséquences sont la torture et le traitement barbare de personnes totalement dépendantes de l'état.

L'arbitraire peut être établis à partir des documents du service «le 115» :

- 1) liste de toutes les places pour les sans-abris à la disposition du 115
- 2) liste de tous les hébergements et les places dans les CUAN occupés avec des informations sur les bénéficiaires
- 3) liste de toutes les personnes qui ont demandé une place (par exemple, entre octobre 2020 et janvier 2021)
- 4) liste de toutes les personnes qui ont reçu une place par le service 115 (pendant la période spécifiée)
- 5) les montants alloués au logement et les CUAN par le département
- 4) les montants dépensés pour eux (en détail)

Sans ces éléments de preuve, aucun juge n'est habilité à statuer sur la diligence de l'administration et sur le manque de logements et de places dans les CUAN pour les demandeurs d'asile sans abri. Cependant, toutes les ordonnances ont été rendues sans preuve ce qui est facile à vérifier :

<http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>

Lorsque les psychiatres m'ont torturé le 13-15 août de 2020, ils ont fait référence au préfet: "**sur ordre du préfet**". Le préfet a indiqué dans ses arrêtés falsifiées sur mon placement dans un hôpital psychiatrique que **j'ai été SDF**, mais a caché que j'ai été un demandeur d'asile depuis le 11.04.2018, qui, par la loi, ne peut pas être le SDF.

J'ai affirmé auparavant et affirme maintenant qu'en août 2020, j'ai été interné dans un hôpital psychiatrique de manière criminelle **par un groupe organisé** de fonctionnaires pour avoir quotidien exigé de l'OFII, du préfet et tribunal administratif de Nice un logement tout en vivant dans la rue. C'était un moyen criminel de ne pas me fournir de logement, de ne pas payer d'allocations, de me fermer la bouche, de m'intimider et de bloquer l'accès à toutes les protections que l'hôpital psychiatrique faisait activement. (*plainte réf. DA 2020/0805-E10.2/PG/IP*)

Ces circonstances confirment le refus délibéré de me loger par les fonctionnaires à l'heure actuelle - la haine et la discrimination envers la personne qui proteste activement contre les abus n'ont disparu nulle part et elles dirigent les actions du directeur de l'OFII et du préfet.

Lorsque, pendant 20 mois, je suis privé de moyens de protection contre l'arbitraire, je suis soumis **à la torture psychologique** pendant une longue période, ce qui est la responsabilité du préfet, car l'arbitraire, la barbarie et la torture sont effectués sous **son contrôle**. Même les directeurs de l'OFII de Nice ont commis des crimes sous le contrôle du préfet, à commençant de mon expulsion forcée du logement le 18.04.2019 **laissée sans punition**.

Quand en hiver, durant 18-20 mois de l'arbitraire, je suis torturé par le froid, vivant dans la forêt pendant la grêle, la pluie, le gel, sans abri, en plus privé du service d'hygiène élémentaire, je suis donc exposé à une souffrance physique et mental.

Comme le préfet et le directeur de l'OFII de Nice le savent **depuis longtemps**, leurs actions pour me priver de logement et d'abri sont **les atteintes odieuses qui**

bafoue la dignité humaine. Ces actions sont délibérées et ont pour but de me venger de mon désaccord avec les violations **systemiques** des droits de l'homme dans le département, de dénoncer les crimes des agents de l'état et de me forcer à abandonner cette activité de défense des droits de l'homme, m'obéir à l'arbitraire.

L'article 223-33-2-2 du Code pénal

*Le fait de **harceler une personne par des propos ou comportements répétés** ayant pour objet ou pour effet **une dégradation de ses conditions de vie** se traduisant par une altération de **sa santé physique ou mentale** est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou **n'ont entraîné aucune incapacité de travail.***

L'infraction est également constituée :

a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

*« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue **un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine**» (Comité européen des droits sociaux dans l'affaire *Defence for Children international (DCI) c. Pays-bas*, 20 octobre 2009, § 47)*

*«... Il indique que par abus d'une position de vulnérabilité, il faut entendre " l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre ". À ce sujet, il précise en outre que : " Il peut donc s'agir **de toute sorte de vulnérabilité**, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, **une situation de dépendance économique** ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. " » (§ 158 de l'Arrêt du 25.06.20 l'affaire «S.M. v. Croatia»).*

«si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie»)

5. Conclusion : «Le 115» et l'OFII ont des logement et les lits libres pour les demandeurs d'asile et les sans-abri, qui ne m'ont pas été proposées sur la base de la discrimination, du mensonge, de la haine contre moi, du déni de ma dignité humaine, de la vengeance

contre moi pour avoir fait appel de l'arbitraire des fonctionnaires. Tout ce qui précède est des infractions pénales et je demande la responsabilité pénale des coupables, quels que soient les rangs et les postes.

La privation de logement causent **des dommages irréparables**, ce que le Comité a confirmé.

Je n'ai accès à aucun logement depuis l'expulsion criminelle du 18.04.2019. Depuis octobre 2020, je vis dans une forêt près de Nice, je gèle, je me mouille. Le préjudice irréparable qui m'a été causé découle donc de la position du Comité.

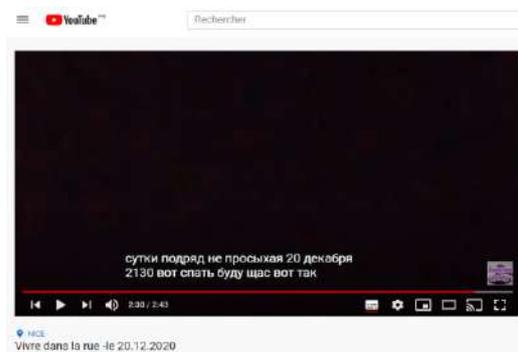
Or, le logement alternatif est disponible à Nice, il est vide et évidemment destiné aux élus par l'OFII ou le 115.

Les preuves que je suis torturé et soumis à des traitements barbares :

Le 19.12.2020, il pleuvait deux jours à Nice et je me cachais dans une mauvaise position dans un abri en polyéthylène. <https://youtu.be/WJs85MogtHc>



<https://youtu.be/LxJI4AS-Vmo> le 20.12.2020

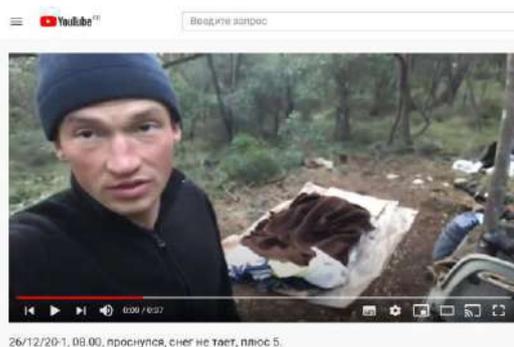


https://youtu.be/te_Ozb1M_BI le 24.12.2020



Le 25.12.2020, il y avait de la grêle à Nice, mais je continue à vivre dans la rue.

<https://youtu.be/LnPgBWRvvTE>



Toutes ces preuves ont été détruites par **les juges des référés** par la falsification de jugements au nom du peuple français. Ce sont eux qui ont légalisé dans le département la torture et le traitement barbare des demandeurs d'asile.

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire *Adiele et autres C. Grèce*, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » *cureas et autres C. Grèce.*)»

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§ 28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire *Adiele et autres c. Grèce*, § 57 de l'Arrêt du 18 janvier 2018» *cureas et autres C. Grèce.*)»

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner **en toute impunité** (...) » (§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres C. Russie»).

6. Constitution de partie civile

Comme les auteurs de l'infraction qui doivent être établis par l'enquête ont commis des préjudices à l'encontre de ma personne, j'ai le droit d'obtenir réparation des préjudices que j'avez subis par leur fautes.

Je évalue les dommages selon les articles du Code pénal qui indiquent les sommes de l'amendes pour les délits compte tenu de la gravité des conséquences pour la victime et la société,

L'indemnisation du préjudice moral ne peut être inférieure à l'amende **fixée pour les crimes par l'état, car la victime souffre du crimes plus que l'état.**

Une amende est une sanction pénale prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'administration.

Par conséquent, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation de la victime **doit être prioritaire et au moins non discriminatoire.**

Selon l'art. 131-41 du code penale

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.

À mon égard, tous les délits ont été commis par des personnes morales, dont le pouvoir comprenait le respect des lois et de mes droits garanties.

J'ai demandé la protection internationale en France en tant que défenseur des droits humains persécuté par les autorités russes corrompues, mais en conséquence, je suis persécuté en France par les autorités françaises pour défendre les droits humains.

*«Cela reflète également **les principes du droit international** selon lesquels un État **responsable d'un fait illicite** est tenu de procéder à une **restitution, consistant à rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis** (Article 35 du projet d'Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite – voir par. 35 ci-dessus, et, mutatis mutandis, Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (no 2) [GC], no 32772/02, §§ 85-86, CEDH 2009 -...)».(§ 75 de l'Arrêt du 20 avril 1910 dans l'affaire Laska and Lika C. Albania)*

Selon Article 41 Selon la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Droit à une bonne administration

2. Toute personne a droit à la réparation par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres.

7. PAR CES MOTIFS

Vue

- Code de procédure pénale, notamment ses articles 2 à 5-1 et 15-3 (principes généraux), 40 à 40-4, 113-2, 175 à 175-2, 391 (information des plaignants), 51 à 53-1, 85 à 91 et 418 à 426 (constitution de partie civile), 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2,432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal
- Convention européenne des droits de l'homme - art. 3, art. 8, art. 14, art. 17
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques - art. 2, art. 5, art. 7, art. 17, l'art. 26
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – art. 1, art.4, p. 3 art. 41,
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
- Selon l'article R744-3 du CESEDA
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- la Convention relative au statut des réfugiés
- **Principes** fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» (Requête no 28820/13 et 2 autres) du 2.07.2020.
- l'Arrêt de ECDH du 07.11.19 r. dans l'affaire «Apostolovi v. Bulgaria» (§ 103)
- l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne par du **12/11/2019** dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du **12/11/19** «*Bashar Ibrahim and Others v. Germany*»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du **19/03/19** dans l'affaire «*Abubacarr Jawo v. Germany*»

Je demande d'**OUVRI**R une information judiciaire au but de

1. **ME RECONNAITRE** comme une victime des délits prévus par les articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 *du code pénal* commis contre moi par les fonctionnaires de la préfecture du département des Alpes-Maritimes, des directeurs de l'OFII de Nice, de service « le 115 » (identifier les auteurs et les complices dans le processus d'enquête)
2. **FUSIONNER** toutes mes plaintes de crimes déposées **depuis 23.04.2019 devant le TGI de Nice** dans un seul dossier et poursuivre pénalement les juges d'instruction en tant que les complices pour le refus d'enquêter les crimes en temps opportun, ce qui a encouragé les fonctionnaires commettent les crimes et ils durent et se multiplient.
3. **PRENDRE** des mesures pour **mettre fin immédiatement** aux délits, enquêter et traduire les responsables en justice.
4. **CONDAMNER** le versement des indemnités pour réparer le préjudice égales aux amendes prévues par les articles pénaux.
5. **CONDAMNER** me verser l'allocation pour demandeur d'asile **à partir du 18.04.2019** jusqu'à la décision finale sur ma demande d'asile et intérêts pour l'utilisation de mes biens.
6. **me libérer** le montant de la consignation parce que par des délits des fonctionnaires de l'Etat je suis privé **de tous les moyens de subsistance** depuis le 18/04/2019.
7. **me contacter exclusivement** par e-mail pour des raisons d'efficacité et l'absence de moyens matériels de soumettre des documents par courrier recommandé bormentalsv@yandex.ru

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur (ou Madame) le (la) Juge, l'expression de mes salutations distinguées.

M. ZIABLITSEV Sergei



V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Applications :

1. Copie intégrale de l'attestation d'un demandeur d'asile
2. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 18.04.2019
3. Copie intégrale de la lettre du DDH du 21.10.2020
4. Copie intégrale de l'appel à l'OFII du 26.12.2020
5. Copie intégrale de l'appel au 115 du 26.12.2020
6. Copie intégrale du courriel à l'OFII et le 115 du 01.01.2021
7. Copie intégrale de la recommandations de JRS du 31.12.2020
8. Copie intégrale de la recommandations de JRS du 01.01.2021
9. Copie intégrale de la plainte à l'OFII du 6.01.2020
10. Copie intégrale de la lettre au préfet et le 115 d'un logement libre du 11.06.2020
11. Copie intégrale de la lettre au préfet du 31.12.2020
12. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 01/02/2021

Un demandeur d'asile sans moyens de subsistance
et sans logement depuis le 18.04.2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91035
Domiciliation N°5257
06004 NICE CEDEX1
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

Adresse : 3 Place du Palais de Justice, 06300 Nice

Courriel : accueil-nice@justice.fr

**Cabinet de Alexandre JULIEN
doyen des juges d'instruction**

Au Procureur de la République

N° Parquet : 21020000041

N° instruction : JI CABDJI 21000002

Identifiant justice : 2100187264U

N° Parquet : 20205000075

N° instruction : JI CABDJI 20000079

OBJET : la réaction à l'ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de la partie civile du 26.01.2021 et du 4.08.2020

Le 29.01.2021 j'ai reçu l'ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de la partie civile en vu des articles 85, 88 du CPP à cause de ne pas justifier du dépôt de la plainte préalable.

En août, j'ai reçu une ordonnance similaire de 4.08.2020.

Le 14.05.2020 j'ai déposé une demande d'avocat en matière pénale auprès du Bureau de l'aide juridique de Nice, mais sa nomination m'a été refusée en raison de falsification du président du BAJ M. L. Pouget, qui a participé à l'iniquité de l'OFII.

Le 20.07.2020, j'ai également déposé un formulaire de nomination d'un avocat auprès du BAJ de Nice, mais je n'ai reçu aucune décision à ce jour.

Par conséquent, je fais attention à ce que je suis privé d'aide juridique et continue d'en avoir besoin.

Je demande au juge d'apporter son aide à cet égard, compte tenu de ce qui précède.



Je ne comprends pas ces décisions du juge et du procureur et je demande à être informé.

- 1) Cette décision signifie-t-elle le refus d'engager des poursuites pénales pour les délits **sans** la constitution de la partie civile ?
- 2) Qu'est-ce que c'est que la plainte préalable ?
- 3) Le 19.04.2019 et le 20.04.2019 j'ai déposé mes plaintes des délits au commissariat de police. Les policiers ont refusé d'enregistrer mes accusations. C'était une plainte préalable? (*Déclarations N° 1,2 de l'annexe*)
- 4) Le 23.04.2019 j'ai déposé une plainte sur les crimes au procureur de la République et à la police par voie électronique pour les mêmes faits dont tous les crimes suivants ont suivi et n'ai reçu **aucune décision**. Les crimes durent et se multiplient. C'était une plainte préalable ? (*Déclarations N° 3, 4 de l'annexe*)
- 5) Le 27.07.2019 j'ai déposé une plainte pour les mêmes faits au commissariat de police. Mais la police a commis d'autres crimes contre moi: les policiers m'ont fouillé de manière abusive, puis ont refusé de consigner mes accusations sous un enregistrement audio afin de falsifier ma plainte sur les crimes. Le 05.08.2019 j'ai déposé une plainte pour crime des policiers auprès du procureur de la République et n'ai reçu **aucune décision à ce jour**. Il s'ensuit que le dépôt d'une plainte préalable est non seulement inutile, mais aussi **dangereux pour la victime**. (*Déclaration N° 5 de l'annexe*)
- 6) Le 11.11.2019 j'ai essayé une nouvelle fois de déposer une plainte pour crimes contre Mme Uzik et le directeur de l'OFII auprès du même commissariat. J'ai donné des explications pendant 1,5 heures et les policiers ont refusé de les enregistrer, **falsifiant 10 lignes** de texte qui ne contenait aucune information sur les actes criminels. J'ai envoyé mes explications par courrier électronique et je n'ai reçu **aucune décision par la suite**. C'était une plainte préalable ? (*Déclaration N° 6 de l'annexe*)

Ainsi, les plaintes ont été déposées à plusieurs reprises au procureur et à la police, où elles **sont dissimulées des enquêtes**. Pour cette raison,

- les crimes continuent contre moi, se multiplient
- j'ai commencé à me tourner vers doyen des juges instruction.

C'est-à-dire que je parlais de l'inefficacité d'un moyen de défense tel que l'appel au procureur et à la police.

- 7) Le 21.02.2020 et le 27.02.2020 j'ai déposé deux plaintes **pour les mêmes faits** devant le doyen des juges d'instruction du TGI de Nice. Dans ces documents, j'ai signalé le refus de la police et du procureur de répondre à mes allégations de crimes.

J'ai reçu la décision d'irrecevabilité de la plainte de 21.02.2020 en raison de l'absence de plainte préalable, bien que j'ai indiqué le refus de la police d'enregistrer mes plaintes et l'inaction du procureur. Je n'ai reçu **aucune décision** pour la plainte du 27.02.2020. Les crimes durent et se multiplient. C'étaient des plaintes préalables par rapport à cette plainte? (*Déclarations N° 7, 8 de l'annexe*)

En passant, la déclaration du crime de 27.02.2020 a été envoyée à nouveau au procureur le 23.09.2020 par mes parents, mais le procureur continue de rester inactif et d'informer faussement le juge d'instruction qu'aucune plainte préalable n'a été déposée. (*Déclaration N°39 p.6 de l'annexe*)

- 8) Le 18.07.2020 j'ai déposé une plainte pour les mêmes faits et pour les faits nouvelles similaires (expulsions forcées avec la complicité de la police) à la police. Comme les crimes ont continué et que je n'ai pas reçu de réponses, j'ai déposé systématiquement des plaintes auprès de la police jusqu'au 11.08.2020. La police et le procureur ont décidé de me fermer la bouche et d'arrêter de déposer des plaintes pour crimes, en me plaçant dans un hôpital psychiatrique par des moyens criminels. Cela confirme que le dépôt de plaintes préalable concernant des infractions officielles n'est pas seulement inefficace, il est dangereux. (*Déclarations N° 10-38, 39 de l'annexe*)

- 9) Le 20.07.2020 j'ai déposé une plainte similaire (expulsions forcées avec la complicité de la police) devant le doyen des juges d'instruction du TGI de Nice et n'ai reçu **aucune décision**. Les crimes durent et se multiplient. Toutes les plaintes déposées antérieurement, y compris au doyen des juges d'instruction du TGI de Nice, étaient des plaintes préalables? Ma plainte du 20.07.2020 est une plainte préalable (en partie) par rapport à ma plainte du 09.01.2021 ? (*Déclaration N° 10 de l'annexe*)

J'ai demandé dans le p.2 de ma plainte du 9.01.2021 (*Déclaration N° 40 de l'annexe*):

« FUSIONNER toutes mes plaintes de crimes déposées depuis 23.04.2019 devant le TGI de Nice **dans un seul dossier** et poursuivre pénalement les juges

d'instruction en tant que les complices pour le refus d'enquêter les crimes en temps opportun, ce qui a encouragé les fonctionnaires commettent les crimes et ils durent et se multiplient »

C'est-à-dire que toutes les preuves que j'ai déposées auprès du procureur, de la police et du tribunal **étaient en possession du tribunal.**

- 10) Si la victime n'a pas d'éducation juridique, en plus un étranger non francophone, alors pourquoi devrait-elle déposer une «plainte préalable», et ne pas simplement s'adresser **aux autorités** qui aident la victime (par exemple, ils réacheminent de sa propre initiative une plainte à l'autorité compétente) et surtout **qui répriment** le crime? Quelle législation française permet aux autorités de **ne pas agir** étant informées des infractions **continues**? Par exemple, le procureur général a transmis une déclaration de crimes au procureur de la République de Nice, expliquant qu'il n'était pas compétent pour l'examiner. (*Déclaration N° 39 p.7 de l'annexe*)

Pourquoi le juge d'instruction ne pouvait-il pas faire la même chose s'il pensait que la décision devait d'abord être prise par le procureur?

- 11) Le 09.01.2021 j'ai déposé cette plainte devant le doyen des juges d'instruction du TJ de Nice. J'ai demandé que des mesures soient prises **pour mettre fin aux crimes**. Pourquoi le juge d'instruction n'a-t-il pris d'aucunes mesures?

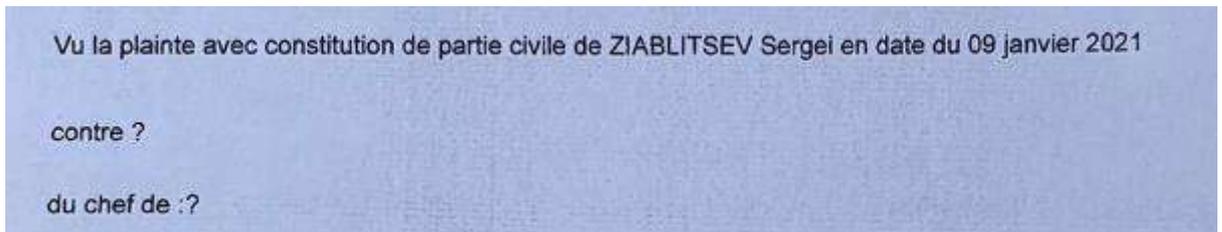
Le 18.01.2021 j'ai adressé **la même plainte** au procureur de la République, mais **les crimes continuent**. (*Déclaration N° 40 p.3 de l'annexe*)

J'ai donc déposé une plainte préalable et le procureur a refusé de répondre de manière adéquate, c'est-à-dire **d'arrêter les crimes** persistants. Si le procureur le fait, pourquoi s'oppose-t-il à l'examen de ma plainte par le juge d'instruction? Pourquoi le juge d'instruction estime-t-il que je n'ai pas porté plainte préalable au procureur ?

- 12) Pourquoi les crimes contre moi continuent-ils **à ce jour**? Autrement dit, pourquoi sont-ils commis après avoir informé le procureur de la République et le juge d'instruction? Qu'est-ce que la complicité de crime?

«Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve de la diligence voulue pour prévenir de tels actes, enquêter ou prendre des mesures contre les auteurs, afin de les punir conformément à la Convention, l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits (*p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire M. Z. c. Belgique*)

- 13) Le CPP contient-il des règles permettant aux autorités de mettre fin aux infractions après en avoir été informées par la victime ou non?
- 14) Pourquoi le juge n'a pas pris des mesures pour me fournir d'avocat et d'interprète ? Pourquoi la décision est-elle envoyée en français? Comment dois-je me défendre dans **ma situation de vulnérabilité particulière**? Quelle est l'aide de l'état au bout de 21 mois à partir du moment des premiers crimes le 18.01.2019 et mes premières appels à la police depuis le 18.04.2019 et au procureur depuis le 23.04.2019?
- 15) Pourquoi la décision comporte-t-elle des signes



Dans ma plainte, j'ai justifié les personnes qui ont commis et continuent de commettre des crimes :

- le directeur de l'OFII de Nice M. Eric Rose a commis les crimes visées des articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-14, 225-15-1, 226-4-2, 432-2, 432-7 du CP
- le directeur de l'OFII de Nice M.Christophe GONTARD - a commis les crimes visées des articles 222-1,222-3, 223-33-2-2, 225-14, 225-15-1, 226-4-2, 432-2, 432-7 du CP
- le directeur de l'OFII de Nice M. Jean-Dominique FABRYEST continuait de commettre les mêmes crimes.

- Les juges du TA de Nice

les juges du Conseil d'Etat

M.Pascal Frédérique –
 Mme P. Rousselle
 M. Silvestre-Toussaint
 M.Laurent Pouget
 Mme Josiane Mear
 M.O. Emmanuelli -
 M. P. Blanc
 Mme Sophie Belguèche
 Mme Chevalier-Aubert
 M. Tukov

M.Olivier Yeznikian
 M. N Boulouis
 M.Jean-Denis Combrexelle

sont les auteurs des crimes visés les articles 432-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal et sont les complices des crimes visés les articles 222-1, 222-3, 225-1, 225-2 1°, 3°, 225-14, 225-15-1 du Code pénal.

- le préfet du département des Alpes-Maritimes M. Bernard GONZALEZ
- Un groupe de personnes du service «le 115 » (identifier les auteurs et les complices dans le processus d'enquête)

ont commis les délits contre moi visées par les articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7 du CP.

- 16) L'enquête a-t-elle le pouvoir d'identifier les auteurs et les complices des crimes ou est-ce la victime qui a l'obligation de les identifier? Par exemple, comment puis-je identifier les agents de service «le 115» qui commettent des crimes?
- 17) J'ai écrit dans ma plainte « Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement et les preuves.» Pourquoi, du 9.01.2021 au 26.01.2021, le juge ne m'a-t-il pas demandé d'informations, de preuves sur mes plaintes préalables pendant un an et demi?

Par ces motifs

1. Je m'adresse aux autorités françaises avec une déclaration sur les crimes et demande aux autorités de comprendre par elles-mêmes qui et dans quel ordre examinera la déclaration et, surtout, de prendre **des mesures pour réprimer les crimes** qui sont devenus la norme de traitement de la population française.
2. Appliquer à mon égard immédiatement les articles 10-2,10-3, 10-5 du CPP.
3. Prendre en compte que depuis le 18.01.2021 le procureur de la République est inactif sur ma déclaration de crimes du 9.01.2021, qui lui a été adressée pour suite à donner.
4. Prendre en compte toutes mes plaintes préalables depuis 18.04.2019 déposées au procureur de la République, à la police et au doyen des juges d'instruction du TJ de Nice (annexe 1)

Prendre en compte l'absence de mesures de la part de la police, du procureur et du tribunal **sur toutes mes allégations de crimes**. C'est-à-dire que les plaintes préalables ne constituent pas un recours efficace et que je ne suis donc pas obligé **d'y recourir à l'avenir**.

5. S'il y a des obstacles à l'ouverture d'une procédure pour une raison de la constitution

de la partie civile, alors engager une procédure pour les crimes et m'expliquer les droits à la constitution de la partie civile dans le cadre de la procédure pénale.

6. Je présente des justificatifs de dépôt de plaintes préalables

<http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

et, donc, je demande de fusionner toutes mes déclarations en **une seul dossier** comme logiquement cohérentes, interdépendantes.

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement et les preuves. Je vous demande de me contacter par e-mail, mon courrier vous envoie la confirmation de la réception de la lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Juge d'instruction et Monsieur du Procureur, l'expression de mes salutations distinguées.

Annexe :

1. Justification des dépôts des plaintes préalables

M. ZIABLITSEV Sergei



M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 01/02/2021

Un demandeur d'asile sans moyens de subsistance
et sans logement depuis le 18.04.2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91035
Domiciliation N°5257
06004 NICE CEDEX1
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

Adresse : 3 Place du Palais de Justice, 06300 Nice

Courriel : accueil-nice@justice.fr

**Cabinet de Alexandre JULIEN
doyen des juges d'instruction**

Au Procureur de la République

N° Parquet : 21020000041

N° instruction : JI CABDJI 21000002

Identifiant justice : 2100187264U

N° Parquet : 20205000075

N° instruction : JI CABDJI 20000079

OBJET : la réaction à l'ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de la partie civile du 26.01.2021 et du 4.08.2020

Le 29.01.2021 j'ai reçu l'ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de la partie civile en vu des articles 85, 88 du CPP à cause de ne pas justifier du dépôt de la plainte préalable.

En août, j'ai reçu une ordonnance similaire de 4.08.2020.

Le 14.05.2020 j'ai déposé une demande d'avocat en matière pénale auprès du Bureau de l'aide juridique de Nice, mais sa nomination m'a été refusée en raison de falsification du président du BAJ M. L. Pouget, qui a participé à l'iniquité de l'OFII.

Le 20.07.2020, j'ai également déposé un formulaire de nomination d'un avocat auprès du BAJ de Nice, mais je n'ai reçu aucune décision à ce jour.

Par conséquent, je fais attention à ce que je suis privé d'aide juridique et continue d'en avoir besoin.

Je demande au juge d'apporter son aide à cet égard, compte tenu de ce qui précède.



Je ne comprends pas ces décisions du juge et du procureur et je demande à être informé.

- 1) Cette décision signifie-t-elle le refus d'engager des poursuites pénales pour les délits **sans** la constitution de la partie civile ?
- 2) Qu'est-ce que c'est que la plainte préalable ?
- 3) Le 19.04.2019 et le 20.04.2019 j'ai déposé mes plaintes des délits au commissariat de police. Les policiers ont refusé d'enregistrer mes accusations. C'était une plainte préalable? (*Déclarations N° 1,2 de l'annexe*)
- 4) Le 23.04.2019 j'ai déposé une plainte sur les crimes au procureur de la République et à la police par voie électronique pour les mêmes faits dont tous les crimes suivants ont suivi et n'ai reçu **aucune décision**. Les crimes durent et se multiplient. C'était une plainte préalable ? (*Déclarations N° 3, 4 de l'annexe*)
- 5) Le 27.07.2019 j'ai déposé une plainte pour les mêmes faits au commissariat de police. Mais la police a commis d'autres crimes contre moi: les policiers m'ont fouillé de manière abusive, puis ont refusé de consigner mes accusations sous un enregistrement audio afin de falsifier ma plainte sur les crimes. Le 05.08.2019 j'ai déposé une plainte pour crime des policiers auprès du procureur de la République et n'ai reçu **aucune décision à ce jour**. Il s'ensuit que le dépôt d'une plainte préalable est non seulement inutile, mais aussi **dangereux pour la victime**. (*Déclaration N° 5 de l'annexe*)
- 6) Le 11.11.2019 j'ai essayé une nouvelle fois de déposer une plainte pour crimes contre Mme Uzik et le directeur de l'OFII auprès du même commissariat. J'ai donné des explications pendant 1,5 heures et les policiers ont refusé de les enregistrer, **falsifiant 10 lignes** de texte qui ne contenait aucune information sur les actes criminels. J'ai envoyé mes explications par courrier électronique et je n'ai reçu **aucune décision par la suite**. C'était une plainte préalable ? (*Déclaration N° 6 de l'annexe*)

Ainsi, les plaintes ont été déposées à plusieurs reprises au procureur et à la police, où elles **sont dissimulées des enquêtes**. Pour cette raison,

- les crimes continuent contre moi, se multiplient
- j'ai commencé à me tourner vers doyen des juges instruction.

C'est-à-dire que je parlais de l'inefficacité d'un moyen de défense tel que l'appel au procureur et à la police.

- 7) Le 21.02.2020 et le 27.02.2020 j'ai déposé deux plaintes **pour les mêmes faits** devant le doyen des juges d'instruction du TGI de Nice. Dans ces documents, j'ai signalé le refus de la police et du procureur de répondre à mes allégations de crimes.

J'ai reçu la décision d'irrecevabilité de la plainte de 21.02.2020 en raison de l'absence de plainte préalable, bien que j'ai indiqué le refus de la police d'enregistrer mes plaintes et l'inaction du procureur. Je n'ai reçu **aucune décision** pour la plainte du 27.02.2020. Les crimes durent et se multiplient. C'étaient des plaintes préalables par rapport à cette plainte? (*Déclarations N° 7, 8 de l'annexe*)

En passant, la déclaration du crime de 27.02.2020 a été envoyée à nouveau au procureur le 23.09.2020 par mes parents, mais le procureur continue de rester inactif et d'informer faussement le juge d'instruction qu'aucune plainte préalable n'a été déposée. (*Déclaration N°39 p.6 de l'annexe*)

- 8) Le 18.07.2020 j'ai déposé une plainte pour les mêmes faits et pour les faits nouvelles similaires (expulsions forcées avec la complicité de la police) à la police. Comme les crimes ont continué et que je n'ai pas reçu de réponses, j'ai déposé systématiquement des plaintes auprès de la police jusqu'au 11.08.2020. La police et le procureur ont décidé de me fermer la bouche et d'arrêter de déposer des plaintes pour crimes, en me plaçant dans un hôpital psychiatrique par des moyens criminels. Cela confirme que le dépôt de plaintes préalable concernant des infractions officielles n'est pas seulement inefficace, il est dangereux. (*Déclarations N° 10-38, 39 de l'annexe*)

- 9) Le 20.07.2020 j'ai déposé une plainte similaire (expulsions forcées avec la complicité de la police) devant le doyen des juges d'instruction du TGI de Nice et n'ai reçu **aucune décision**. Les crimes durent et se multiplient. Toutes les plaintes déposées antérieurement, y compris au doyen des juges d'instruction du TGI de Nice, étaient des plaintes préalables? Ma plainte du 20.07.2020 est une plainte préalable (en partie) par rapport à ma plainte du 09.01.2021 ? (*Déclaration N° 10 de l'annexe*)

J'ai demandé dans le p.2 de ma plainte du 9.01.2021 (*Déclaration N° 40 de l'annexe*):

« FUSIONNER toutes mes plaintes de crimes déposées depuis 23.04.2019 devant le TGI de Nice **dans un seul dossier** et poursuivre pénalement les juges

d'instruction en tant que les complices pour le refus d'enquêter les crimes en temps opportun, ce qui a encouragé les fonctionnaires commettent les crimes et ils durent et se multiplient »

C'est-à-dire que toutes les preuves que j'ai déposées auprès du procureur, de la police et du tribunal **étaient en possession du tribunal.**

- 10) Si la victime n'a pas d'éducation juridique, en plus un étranger non francophone, alors pourquoi devrait-elle déposer une «plainte préalable», et ne pas simplement s'adresser **aux autorités** qui aident la victime (par exemple, ils réacheminent de sa propre initiative une plainte à l'autorité compétente) et surtout **qui répriment** le crime? Quelle législation française permet aux autorités de **ne pas agir** étant informées des infractions **continues**? Par exemple, le procureur général a transmis une déclaration de crimes au procureur de la République de Nice, expliquant qu'il n'était pas compétent pour l'examiner. (*Déclaration N° 39 p.7 de l'annexe*)

Pourquoi le juge d'instruction ne pouvait-il pas faire la même chose s'il pensait que la décision devait d'abord être prise par le procureur?

- 11) Le 09.01.2021 j'ai déposé cette plainte devant le doyen des juges d'instruction du TJ de Nice. J'ai demandé que des mesures soient prises **pour mettre fin aux crimes**. Pourquoi le juge d'instruction n'a-t-il pris d'aucunes mesures?

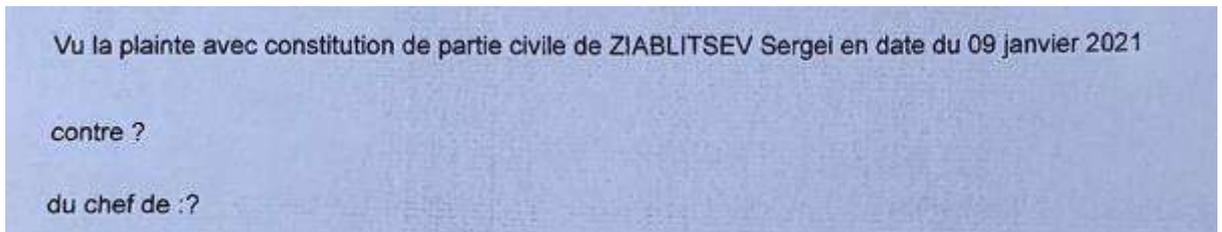
Le 18.01.2021 j'ai adressé **la même plainte** au procureur de la République, mais **les crimes continuent**. (*Déclaration N° 40 p.3 de l'annexe*)

J'ai donc déposé une plainte préalable et le procureur a refusé de répondre de manière adéquate, c'est-à-dire **d'arrêter les crimes** persistants. Si le procureur le fait, pourquoi s'oppose-t-il à l'examen de ma plainte par le juge d'instruction? Pourquoi le juge d'instruction estime-t-il que je n'ai pas porté plainte préalable au procureur ?

- 12) Pourquoi les crimes contre moi continuent-ils **à ce jour**? Autrement dit, pourquoi sont-ils commis après avoir informé le procureur de la République et le juge d'instruction? Qu'est-ce que la complicité de crime?

«Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve de la diligence voulue pour prévenir de tels actes, enquêter ou prendre des mesures contre les auteurs, afin de les punir conformément à la Convention, l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits (*p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire M. Z. c. Belgique*)

- 13) Le CPP contient-il des règles permettant aux autorités de mettre fin aux infractions après en avoir été informées par la victime ou non?
- 14) Pourquoi le juge n'a pas pris des mesures pour me fournir d'avocat et d'interprète ? Pourquoi la décision est-elle envoyée en français? Comment dois-je me défendre dans **ma situation de vulnérabilité particulière**? Quelle est l'aide de l'état au bout de 21 mois à partir du moment des premiers crimes le 18.01.2019 et mes premières appels à la police depuis le 18.04.2019 et au procureur depuis le 23.04.2019?
- 15) Pourquoi la décision comporte-t-elle des signes



Dans ma plainte, j'ai justifié les personnes qui ont commis et continuent de commettre des crimes :

- le directeur de l'OFII de Nice M. Eric Rose a commis les crimes visés des articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-14, 225-15-1, 226-4-2, 432-2, 432-7 du CP
- le directeur de l'OFII de Nice M.Christophe GONTARD - a commis les crimes visés des articles 222-1,222-3, 223-33-2-2, 225-14, 225-15-1, 226-4-2, 432-2, 432-7 du CP
- le directeur de l'OFII de Nice M. Jean-Dominique FABRYEST continuait de commettre les mêmes crimes.
- Les juges du TA de Nice
- les juges du Conseil d'Etat

M.Pascal Frédérique –
 Mme P. Rousselle
 M. Silvestre-Toussaint
 M.Laurent Pouget
 Mme Josiane Mear
 M.O. Emmanuelli -
 M. P. Blanc
 Mme Sophie Belguèche
 Mme Chevalier-Aubert
 M. Tukov

M.Olivier Yeznikian
 M. N Boulouis
 M.Jean-Denis Combrexelle

sont les auteurs des crimes visés les articles 432-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal et sont les complices des crimes visés les articles 222-1, 222-3, 225-1, 225-2 1^o, 3^o, 225-14, 225-15-1 du Code pénal.

- le préfet du département des Alpes-Maritimes M. Bernard GONZALEZ
- Un groupe de personnes du service «le 115 » (identifier les auteurs et les complices dans le processus d'enquête)

ont commis les délits contre moi visés par les articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7 du CP.

- 16) L'enquête a-t-elle le pouvoir d'identifier les auteurs et les complices des crimes ou est-ce la victime qui a l'obligation de les identifier? Par exemple, comment puis-je identifier les agents de service «le 115» qui commettent des crimes?
- 17) J'ai écrit dans ma plainte « Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement et les preuves.» Pourquoi, du 9.01.2021 au 26.01.2021, le juge ne m'a-t-il pas demandé d'informations, de preuves sur mes plaintes préalables pendant un an et demi?

Par ces motifs

1. Je m'adresse aux autorités françaises avec une déclaration sur les crimes et demande aux autorités de comprendre par elles-mêmes qui et dans quel ordre examinera la déclaration et, surtout, de prendre **des mesures pour réprimer les crimes** qui sont devenus la norme de traitement de la population française.
2. Appliquer à mon égard immédiatement les articles 10-2,10-3, 10-5 du CPP.
3. Prendre en compte que depuis le 18.01.2021 le procureur de la République est inactif sur ma déclaration de crimes du 9.01.2021, qui lui a été adressée pour suite à donner.
4. Prendre en compte toutes mes plaintes préalables depuis 18.04.2019 déposées au procureur de la République, à la police et au doyen des juges d'instruction du TJ de Nice (annexe 1)

Prendre en compte l'absence de mesures de la part de la police, du procureur et du tribunal **sur toutes mes allégations de crimes**. C'est-à-dire que les plaintes préalables ne constituent pas un recours efficace et que je ne suis donc pas obligé **d'y recourir à l'avenir**.

5. S'il y a des obstacles à l'ouverture d'une procédure pour une raison de la constitution de la partie civile, alors engager une procédure pour les crimes et m'expliquer les droits à la constitution de la partie civile dans le cadre de la procédure pénale.

6. Je présente des justificatifs de dépôt de plaintes préalables

<http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

et, donc, je demande de fusionner toutes mes déclarations en **une seul dossier** comme logiquement cohérentes, interdépendantes.

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement et les preuves. Je vous demande de me contacter par e-mail, mon courrier vous envoie la confirmation de la réception de la lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Juge d'instruction et Monsieur du Procureur, l'expression de mes salutations distinguées.

Annexe :

1. Justification des dépôts des plaintes préalables

M. ZIABLITSEV Sergei



Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

60/147 Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Affirmant qu'il importe de traiter de manière systématique et approfondie sur les plans national et international la question du droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Considérant qu'en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme le droit international dans ce domaine,

Rappelant l'adoption des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/35 du 19 avril 2005 et par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/30 du 25 juillet 2005, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter les Principes fondamentaux et directives,

1. *Adopte* les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, annexés à la présente résolution ;
2. *Recommande* aux États de tenir compte des Principes fondamentaux et directives, d'en promouvoir le respect et de les porter à l'attention des membres des organes exécutifs de l'État, en particulier les responsables de l'application des lois et les membres des forces militaires et de sécurité, des organes législatifs, des organes judiciaires, des victimes et de leurs représentants, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats, des médias et du grand public ;
3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer aux Principes fondamentaux et directives la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, notamment de les communiquer aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales et de les inclure dans la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux*.

Annexe

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Préambule

L'Assemblée générale ,

Rappelant les dispositions de nombreux instruments internationaux prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1, de l'article 2

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2, de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de violations du droit international humanitaire, en particulier les dispositions de l'article 3 de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907 (Convention IV), de l'article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, et des articles 68 et 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant les dispositions des conventions régionales prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, issue des délibérations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/34 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, dans laquelle celle-ci a adopté le texte recommandé par le Congrès,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, notamment ceux qui soulignent la nécessité de traiter les victimes avec compassion et dans le respect de leur dignité, de respecter pleinement leur droit à l'accès à la justice et aux mécanismes de réparation, et d'encourager l'établissement de fonds nationaux d'indemnisation des victimes, ainsi que le renforcement et l'expansion des fonds existants, de même que l'institution rapide de droits et de recours appropriés pour les victimes,

Notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale impose d'établir « des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit », et impose à l'Assemblée des États parties l'obligation de créer un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et au profit de leur famille, et charge la Cour de « protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes » et d'autoriser la participation des victimes à tous les « stades de la procédure qu'elle estime appropriés »,

Affirmant que les Principes fondamentaux et directives énoncés ci-après visent les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, qui, en raison de leur gravité, constituent un affront à la dignité humaine,

Soulignant que les Principes fondamentaux et directives n'entraînent pas de nouvelles obligations en droit international ou interne, mais définissent des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui sont complémentaires bien que différents dans leurs normes,

Rappelant que le droit international comporte l'obligation de poursuivre les auteurs de certains crimes internationaux conformément aux obligations internationales des États et aux prescriptions du droit interne ou aux dispositions des statuts applicables des organes judiciaires internationaux, et que le devoir de poursuivre renforce les obligations juridiques internationales qui doivent être exécutées conformément aux prescriptions et procédures de droit interne et étaye le concept de complémentarité,

Notant que les formes contemporaines de persécution, bien qu'essentiellement dirigées contre des personnes, peuvent tout aussi bien être dirigées contre des groupes de personnes qui sont visées collectivement,

Considérant que, en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de primauté du droit,

Persuadée qu'en adoptant une approche axée sur la victime, la communauté internationale affirme sa solidarité humaine à l'égard des victimes de violations du droit international, y compris de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi qu'à l'égard de l'humanité tout entière, conformément aux Principes fondamentaux et directives ci-après,

Adopte les Principes fondamentaux et directives ci-après :

I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

- a) Des traités auxquels un État est partie ;
- b) Du droit international coutumier ;
- c) Du droit interne de chaque État.

Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales :

- a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;
- b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice ;
- c) En assurant des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après ;
- d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

II. Portée de l'obligation

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, comprend, entre autres, l'obligation :

- a) De prendre les mesures législatives et administratives appropriées ainsi que d'autres mesures appropriées pour prévenir les violations ;
- b) D'enquêter de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations et de prendre, le cas échéant, des mesures contre les personnes qui en seraient responsables, conformément au droit interne et au droit international ;
- c) D'assurer à ceux qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire l'accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, comme il est précisé ci-après, quelle que soit, en définitive, la partie responsable de la violation ;

d) D'offrir aux victimes des recours utiles, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après.

III. Violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international

En cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable et de punir la personne déclarée coupable de ces violations. Dans ces cas, les États devraient en outre, conformément au droit international, établir une coopération entre eux et aider les instances judiciaires internationales compétentes dans leur enquête et dans la poursuite des auteurs des violations.

À cette fin, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, les États incorporent ou mettent en œuvre, dans leur droit interne, des dispositions appropriées instaurant la juridiction universelle. En outre, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation juridique internationale le prévoit, les États devraient faciliter l'extradition ou la remise des délinquants à d'autres États et aux organes judiciaires internationaux compétents, et garantir l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération aux fins de la justice internationale, y compris des mesures d'assistance et de protection pour les victimes et les témoins, conformément aux normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme et dans le respect des règles juridiques internationales comme celles interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

IV. Prescription

Lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, la prescription ne s'applique pas aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international.

La prescription prévue dans le droit interne pour d'autres types de violations qui ne constituent pas des crimes de droit international, y compris les délais applicables aux actions civiles et aux autres procédures, ne devrait pas être indûment restrictive.

V. Victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Aux fins du présent document, on entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice.

Une personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime.

VI. Traitement des victimes

Les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude

et de soins particuliers, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation.

VII. Droit des victimes aux recours

Les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international :

- a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ;
- b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ;
- c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.

VIII. Accès à la justice

Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international. Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne. Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes. À cette fin, les États devraient :

- a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;
- b) Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;
- c) Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;
- d) Mettre à disposition tous les moyens juridiques, diplomatiques et consulaires appropriés pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.

Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.

IX. Réparation du préjudice subi

Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi. Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la

responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

Les États devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes, lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations.

S'agissant des plaintes des victimes, l'État assure l'exécution des décisions de réparation prononcées par ses juridictions internes à l'égard des particuliers ou des entités responsables du préjudice subi et s'applique à assurer l'exécution des décisions de réparation ayant force de chose jugée prononcées par des juridictions étrangères, conformément à son droit interne et à ses obligations juridiques internationales. À cette fin, les États devraient prévoir, dans leur législation interne, des mécanismes efficaces pour assurer l'exécution des décisions de réparation.

Conformément à la législation interne et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective, comme l'énoncent les principes 19 à 23, notamment sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

La restitution devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.

Une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) Le préjudice physique ou psychologique ;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;
- d) Le dommage moral ;
- e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

La réadaptation devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.

La satisfaction devrait comporter, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes :

- a) Mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ;
- b) Vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que d'autres violations ne se produisent ;

- c) Recherche des personnes disparues, de l'identité des enfants qui ont été enlevés et des corps des personnes tuées, et assistance pour la récupération, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés ;
- d) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits ;
- e) Excuses publiques, notamment reconnaissance des faits et acceptation de responsabilité ;
- f) Sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations ;
- g) Commémorations et hommages aux victimes ;
- h) Inclusion, dans la formation au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur les violations qui se sont produites.

Les garanties de non-répétition devraient inclure, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention et qui consistent à :

- a) Veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile ;
- b) Veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité ;
- c) Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
- d) Protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et d'autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme ;
- e) Dispenser, à titre prioritaire et de façon suivie, un enseignement sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans tous les secteurs de la société, et une formation en la matière aux responsables de l'application des lois et au personnel des forces armées et de sécurité ;
- f) Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, par les fonctionnaires, y compris les responsables de l'application des lois, les personnels de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que par les entreprises ;
- g) Promouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux ;
- h) Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

X. Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation

Les États devraient mettre en place des moyens d'informer le public et, plus particulièrement, les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, des droits et recours visés dans les présents Principes fondamentaux et directives, ainsi que de tous les services juridiques, médicaux, psychologiques, sociaux, administratifs et autres auxquels les victimes peuvent avoir un droit d'accès. En outre, les victimes et leurs représentants devraient être habilités à rechercher et à obtenir des informations sur les causes qui ont conduit à leur victimisation et sur les causes et conditions propres aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations

graves du droit international humanitaire, et avoir le droit d'apprendre la vérité sur ces violations.

XI. Non-discrimination

Les présents Principes fondamentaux et directives doivent sans exception être appliqués et interprétés de façon compatible avec le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, sans discrimination aucune pour quelque motif que ce soit.

XII. Non-dérogation

Les présents Principes fondamentaux et directives ne peuvent en aucune façon être interprétés comme restreignant les droits ou obligations découlant du droit interne et du droit international, ou comme dérogeant à ces droits ou obligations. Il est en particulier entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice du droit à un recours et à réparation des victimes de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il est aussi entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice des règles particulières de droit international.

XIII. Droits des tiers

Le présent document ne peut en aucune façon être interprété comme dérogeant aux droits reconnus à des tiers aux niveaux international ou national, en particulier le droit de l'accusé de bénéficier des garanties d'une procédure régulière.

<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/remedyandrepairation.aspx>

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985

A. -- Victimes de la criminalité

1. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

2. Une personne peut être considérée comme une "victime", dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.

3. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille, d'origine ethnique ou sociale et de capacité physique.

Accès à la justice et traitement équitable

4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.

5. Il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.

6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :

- a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations;
- b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays;
- c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure;
- d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles;

e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.

7. Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes.

Obligation de restitution et de réparation

8. Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.

9. Les gouvernements doivent réexaminer leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux autres sanctions pénales.

10. Dans tous les cas où des dommages graves sont causés à l'environnement, la restitution doit inclure autant que possible la remise en état de l'environnement, la restitution de l'infrastructure, le remplacement des équipements collectifs et le remboursement des dépenses de réinstallation lorsque ces dommages entraînent la dislocation d'une communauté.

11. Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'Etat dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis. Dans les cas où le gouvernement sous l'autorité duquel s'est produit l'acte ou l'omission à l'origine de la victimisation n'existe plus, l'Etat ou gouvernement successeur en titre doit assurer la restitution aux victimes.

Indemnisation

12. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les Etats doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière :

a) Aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves;

b) A la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.

13. Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds et indemnisation notamment dans les cas où l'Etat dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager.

Services

14. Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones.

15. Les victimes doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès.

16. Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services intéressés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes.

17. Lorsqu'on fournit des services et de l'aide aux victimes, il faut s'occuper de ceux qui ont des besoins spéciaux en raison de la nature du préjudice subi ou de facteurs tels que ceux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

B. -- Victimes d'abus de pouvoir

18. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

19. Les Etats devraient envisager d'incorporer dans leur législation nationale des normes proscrivant les abus de pouvoir et prévoyant des réparations pour les victimes de tels abus. Parmi ces réparations devraient figurer notamment la restitution et l'indemnisation, ainsi que l'assistance et l'appui d'ordre matériel, médical, psychologique et social nécessaires.

20. Les Etats devraient envisager de négocier des conventions internationales multilatérales relatives aux victimes, selon la définition du paragraphe 18.

21. Les Etats devraient réexaminer périodiquement la législation et les pratiques en vigueur pour les adapter au besoin à l'évolution des situations, devraient adopter et appliquer, si nécessaire, des textes législatifs qui interdisent tout acte constituant un abus grave du pouvoir politique ou économique et qui encouragent les politiques et les mécanismes de prévention de ces actes et devraient prévoir des droits et des recours appropriés pour les victimes de ces actes et en garantir l'exercice.